

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux règles de la Bourse afin d'instaurer des procédures de repli visant le taux de référence

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, afin d'instaurer des procédures de repli visant le taux de référence, en l'espèce pour modifier la procédure concernant le prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) afin de permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA avant la cessation du taux CDOR.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 27 novembre 2023, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Catherine.Lefebvre@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Roland.Geiling@lautorite.qc.ca

**CIRCULAIRE 129-23**

Le 25 octobre 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR INSTAURER DES PROCÉDURES DE REPLI
VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE**

Le 24 octobre 2023, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse (les « Règles ») afin d'instaurer des procédures de repli visant le taux de référence, en l'espèce pour modifier la procédure concernant le prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) afin de permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) avant la cessation du taux CDOR.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **27 novembre 2023**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Maxime Rousseau-Turenne
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca

2



MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR INSTAURER DES PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE

Description

Bourse de Montréal inc. (la « Bourse »), dans le contexte de l'abandon permanent annoncé du calcul et de la publication du taux de référence CDOR (Canadian Dollar Offered Rate)¹ pour toutes les échéances, propose par les présentes de modifier ses règles (les « Règles ») pour instaurer des procédures de repli visant le taux de référence, en l'espèce pour modifier la procédure concernant le prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) afin de permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) avant la cessation du taux CDOR (l'« événement déclencheur de l'abandon du taux »).

À cette fin, les procédures de repli proposées en réponse à l'événement déclencheur de l'abandon du taux seraient harmonisées avec les clauses de repli publiées par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) en octobre 2020², ainsi que celles adoptées dans d'autres territoires comparables³. Dans ce contexte, les procédures de repli prévoient l'application d'un taux de repli ainsi qu'une méthode de détermination du prix de règlement final comparables aux dispositions contractuelles au sein du secteur, soit dans la même mesure que celles des clauses de repli de l'ISDA pour le marché canadien des dérivés hors cote.

Les modifications proposées contribueraient par conséquent à une transition ordonnée des dérivés fondés sur le taux CDOR vers les dérivés fondés sur le taux CORRA⁴. En outre, la Bourse est d'avis que ces modifications répondront aux besoins des participants au marché et contribueront à l'efficacité du marché en assurant une meilleure qualité d'exécution.

Résumé des modifications

La Bourse propose d'ajouter l'article 12.14A à la partie 12 des Règles. Le nouvel article procurerait au marché une procédure de repli claire concernant le calcul du prix de règlement final du contrat BAX, pour lequel il est proposé que le 26 avril 2024 ou autour de cette date, toutes les positions en cours restantes sur ce contrat et arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux soient dénouées, puis remplacées par une position en cours correspondante sur contrat CRA. Suite à cette conversion, le contrat BAX de juin 2024, seul

¹ L'abandon du taux CDOR entrera en vigueur le 28 juin 2024, conformément à l'annonce de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« Refinitiv »), administrateur du taux CDOR, datée du 16 mai 2022.

² [ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol](#)

³ Par exemple : CME convertissant les contrats à terme sur eurodollar en contrats à terme sur taux SOFR, en prévision de l'abandon du taux LIBOR en dollars américains.

⁴ Canadian Overnight Repo Rate Average, ou taux canadien moyen des opérations de pension à un jour.

contrat BAX arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux, sera le seul contrat BAX qui demeurera inscrit et disponible pour négociation en Bourse, jusqu'à son échéance le 17 juin 2024.

En outre, la Bourse recommande d'apporter un complément à l'annexe 6E-4.1 de la partie 6 des Règles en introduisant une procédure de repli relative au règlement des contrats BAX. Cette nouvelle disposition faciliterait l'établissement des prix de règlement en période de liquidité réduite et reposerait sur l'ajustement d'écart selon la clause type de l'ISDA⁵ dans le cas de l'échéance de trois mois. Il est à noter qu'une approche similaire avait été adoptée en ce qui concerne l'Eurodollar en prévision de l'abandon du taux LIBOR. Étant donné qu'on peut s'attendre à ce que la liquidité des contrats BAX diminue à l'approche de l'événement déclencheur de l'abandon du taux en juin 2024, la Bourse est d'avis qu'il est prudent et approprié d'ajouter un tel mécanisme aux Règles de manière à favoriser la stabilité des prix de règlement et à assurer une cohérence avec le processus de conversion aux contrats CRA.

Les modifications proposées sont jugées essentielles compte tenu de la transition du taux d'intérêt de référence qui s'opère au Canada en raison de l'événement déclencheur de l'abandon du taux et qui entraînera la conversion des contrats BAX en contrats CRA. À mesure que la liquidité du BAX diminue, comme on le prévoit pour le marché à l'approche de l'événement déclencheur de l'abandon du taux, une procédure de repli sous-jacente rigoureuse favorisera l'adoption du taux CORRA sur les marchés, en plus de procurer aux participants une solution complète qui leur permet de réaliser la transition du risque de prix à court terme. La Bourse considère que les modifications proposées sont en phase avec son objectif de fournir aux participants au marché un mécanisme d'établissement des cours efficient ainsi que des possibilités de couverture.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

Contexte

Contexte international

En 2013, dans la foulée du scandale sur le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), le Conseil de stabilité financière (le « CSF ») a formé un groupe composé de banques centrales et d'agences de réglementation dont le mandat était de réformer les taux d'intérêt de référence (le « groupe directeur »). Les principales recommandations du groupe directeur concernaient 1) l'établissement de taux de référence de rechange (essentiellement des taux sans risque à un jour, étant donné leurs caractéristiques particulièrement souhaitables pour la fiabilité des taux de référence) et 2) l'abandon graduel des taux interbancaires pour l'ensemble des principales devises. Depuis, dans les principaux territoires utilisateurs de taux interbancaires, des groupes de travail ont été mis sur pied afin de choisir des taux de référence de rechange et d'opérer une transition ordonnée.

En 2016, dans le cadre de cette initiative, le CSF a demandé à l'ISDA d'élaborer des clauses de repli pour les contrats sur produits dérivés fondés sur les taux interbancaires. Dans le contexte

⁵ ISDA - Ajustement des écarts CDOR

des dérivés sur taux d'intérêt, l'expression « clauses de repli » renvoie aux dispositions contractuelles qui décrivent le processus de sélection d'un taux complémentaire ou de rechange en l'absence d'un taux de référence. En règle générale, les clauses de repli visant le taux de référence comportent trois éléments différents : les événements déclencheurs, le taux de rechange et l'ajustement y afférent.

Pour permettre une transition harmonieuse en cas d'événement déclencheur de l'abandon d'un taux de référence, les contrats sur dérivés financiers doivent être dotés de clauses de repli rigoureuses. De nombreuses autorités de réglementation ont d'ailleurs recommandé aux firmes d'inclure des clauses de repli rigoureuses et bien définies dans leurs contrats sur dérivés afin d'atténuer les effets d'un événement déclencheur de l'abandon d'un taux interbancaire. De cette façon, les firmes auraient la tranquillité d'esprit de savoir que si elles ne terminent pas leur transition à temps, elles disposeront d'un mécanisme de remplacement automatique et fonctionnel.

En octobre 2020, au terme de nombreuses consultations auprès des autorités de réglementation, des associations sectorielles et des participants au marché, l'ISDA a publié deux documents qui sont maintenant en vigueur depuis le 25 janvier 2021 : un supplément et un protocole sur les clauses de repli pour taux interbancaires. Cet événement a marqué une étape importante dans la réduction du risque systémique lié à l'indisponibilité d'un taux interbancaire important auquel les participants au marché continueraient d'être exposés. Depuis, plus de 5 900 entités réparties dans 70 territoires ont adhéré au nouveau protocole de l'ISDA, qui permet aux firmes d'intégrer de nouvelles clauses de repli encore plus robustes dans leurs contrats sur dérivés existants liés aux taux interbancaires.

Contexte canadien

En mai 2022, Refinitiv annonçait l'abandon officiel du taux CDOR⁶ et indiquait que le calcul et la publication de ce taux pour toutes les échéances prendraient fin de façon permanente tout de suite après la publication finale du 28 juin 2024. Comme le taux CDOR est le taux sous-jacent au BAX, la Bourse a annoncé en juin 2023 la création d'un plan de mise en œuvre des clauses de repli⁷, qui comprend un processus de conversion des contrats BAX en contrats CRA en prévision de l'abandon du taux. La Bourse propose maintenant de modifier ses Règles pour soutenir la conversion annoncée.

Motifs à l'appui des modifications et démarche

OBJECTIFS : La Bourse propose de modifier les Règles afin d'instaurer de nouvelles procédures de repli visant les taux de référence abandonnés – plus précisément le taux CDOR – pour

⁶ [Refinitiv Benchmark Services \(UK\) Limited Issues Canadian Dollar Offered Rate Cessation Notice](#)

⁷ [Avis informationnel A23-007](#) – Plan de mise en œuvre des clauses de repli pour les contrats BAX

répondre aux objectifs suivants :

- orienter les marchés en ce qui concerne l'abandon imminent des contrats BAX, qui sont fondés sur le taux CDOR, et leur conversion en contrats CRA;
- permettre aux participants de bien comprendre les risques que comportent leurs positions;
- harmoniser les Règles avec les initiatives réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la réforme sur le taux de référence qui s'opère dans le secteur;
- définir des procédures de règlement claires pour les taux de référence abandonnés.

La Bourse soutient également que les modifications proposées permettront d'augmenter l'utilité et l'efficacité de son marché de produits sur taux d'intérêt à court terme, d'améliorer le fonctionnement du marché canadien des dérivés et de mieux servir les intérêts des participants au marché.

ANALYSE COMPARATIVE : À l'échelle mondiale, les bourses et chambres de compensation de dérivés ont revu ou sont en train de revoir les procédures de repli applicables à tous leurs produits fondés sur des taux interbancaires.

- Dérivés du marché hors cote compensés

À la fin de 2018, CME Group (« CME ») et LCH Group (« LCH ») ont tous deux affirmé leur soutien aux démarches de l'ISDA en matière de clauses de repli. En ce qui concerne les dérivés compensés, CME a mis à jour ses règles afin de les harmoniser avec les normes de l'ISDA et révisé ses clauses de repli, à la suite de consultations avec ses clients. Pour sa part, LCH a déclaré vouloir harmoniser ses règles avec les nouvelles définitions de l'ISDA, et ce, pour les nouvelles opérations conclues à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole de repli. LCH a également annoncé que les anciennes opérations toujours en cours seraient modifiées pour y inclure la nouvelle définition applicable. Compte tenu de ces annonces, en cas d'événement déclencheur de l'abandon du taux, les swaps canadiens négociés hors cote et compensés qui sont fondés sur le taux CDOR à trois mois auront recours aux protocoles de repli de l'ISDA⁸.

- Dérivés négociés en bourse

Intercontinental Exchange, Inc. (« ICE ») et CME⁹ ont mis à jour leurs règles et leurs offres de produits pour rehausser la transparence à l'égard des clauses de repli de leurs contrats à terme sur taux interbancaires, en prévision de l'abandon de leur taux de référence sous-jacent. Dans les deux cas, les nouvelles clauses de repli décrivent le mécanisme visant à convertir le produit en question en un autre produit fondé sur le taux de référence de rechange recommandé.

Dans ce contexte, la Bourse propose des clauses de repli semblables à celles des autres bourses comparables :

⁸ https://www.lch.com/system/files/media_root/lch-cad-cdor-conversion-consultation.pdf

⁹ <https://www.cmegroup.com/content/dam/cmegroup/notices/ser/2022/12/SER-9115.pdf>

Bourse	Produits comparables	Événement déclencheur	Produit de remplacement fondé sur le taux de rechange recommandé
Bourse de Montréal	Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	Abandon du taux CDOR en dollars canadiens annoncé en mai 2022	Contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA
CME	Contrat à terme sur eurodollar de trois mois	Abandon du taux LIBOR en dollars américains annoncé en novembre 2022	Contrat à terme de trois mois sur le taux SOFR
ICE	Contrat à terme Sterling de trois mois	Abandon du taux LIBOR en livres sterling annoncé en mars 2021	Contrat à terme de trois mois sur le taux SONIA

Analyse des incidences

(i) Incidence sur le marché

Les modifications proposées visent à offrir au marché une procédure de repli claire pour calculer le prix de règlement final du contrat BAX, qui est largement utilisé. Dans un contexte où le risque d'abandon plane de plus en plus sur les taux de référence fondés sur les sondages partout dans le monde et où l'événement déclencheur de l'abandon du taux arrive à grands pas au Canada, les contrats financiers doivent contenir des clauses de repli appropriées afin d'assurer une transition harmonieuse avant que le taux CDOR ne soit abandonné.

Les modifications recommandées apporteront la transparence et la structure nécessaires à la transition pour permettre aux participants de gérer leurs positions de façon proactive et de limiter les perturbations du marché dans les mois précédant l'événement déclencheur de l'abandon du taux. Enfin, le 26 avril 2024 ou autour de cette date, les positions en cours restantes sur les contrats BAX des participants qui arrivent à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux seront dénouées, puis remplacées par une position en cours correspondante sur contrats CRA.

(ii) Incidences technologiques

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, de la CDCC ou de tiers.

(iii) Incidences sur les fonctions de réglementation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions réglementaires de la Bourse. Les modifications proposées fourniront un processus de repli qui établit une méthodologie cohérente et transparente en cas de cessation de l'indice de référence, tel que mis en évidence avec le cas du taux CDOR.

(iv) Incidences sur les fonctions de compensation

Les modifications proposées ont peu d'incidence sur les fonctions de compensation de la CDCC; les règles et manuels de CDCC seront modifiés afin de soutenir les modifications apportées par la Bourse et de proprement refléter les clauses de repli pour le BAX.

(v) *Incidence sur la conformité aux lois*

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur la conformité de la Bourse aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Comme il a été mentionné plus tôt, la direction est d'avis que les modifications proposées rehausseront l'intégrité et l'efficacité du marché dans la foulée de l'abandon du taux CDOR, qui a été annoncé par son administrateur.

(vi) *Intérêt public*

La Bourse estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public, puisque l'ajout de clauses de repli harmonisées avec les conventions du secteur (c'est-à-dire le protocole de repli de l'ISDA et de territoires comparables) procurera au marché une procédure de règlement transparente tout en éliminant les incertitudes associées à la transition du taux CDOR au taux CORRA. Les modifications orienteront les participants en leur donnant les processus de conversion à adopter dans le cadre de l'abandon du taux CDOR. Les principes de repli sont jugés simples sur le plan opérationnel et respectent les échéanciers de transition adoptés à l'échelle du secteur. De plus, le marché profitera d'une feuille de route conforme avec celle du marché hors cote, qui lui est intimement lié.

L'adoption de clauses de repli claires facilitera la gestion et la transition harmonieuse des positions existantes des participants. Le plan de mise en œuvre sous-jacent aux modifications apportées aux règles a déjà été transmis aux participants au marché¹⁰, et les commentaires des clients ont été recueillis à l'égard de la démarche de conversion.

Les modifications proposées marquent l'ultime étape de l'approche coordonnée de la Bourse dans le cadre de l'abandon du taux CDOR¹¹.

Échéancier

La Bourse a l'intention de mettre en œuvre les modifications au quatrième trimestre de 2023, suite à l'obtention des approbations réglementaires applicables, en vue d'une conversion le 26 avril 2024 ou autour de cette date.

¹⁰ [Avis informationnel A23-007](#) – Plan de mise en œuvre des clauses de repli pour les contrats BAX

¹¹ La Bourse a entrepris un certain nombre de mesures pour soutenir la transition vers CORRA, incluant : 1) [L'arrêt d'inscription du BAX](#); 2) [L'ajout des écarts CRA/BAX sur Bloomberg & Refinitiv](#); 3) [L'inscription de COA](#); et 4) [L'ajustement de l'expiration du BAX](#)

ANNEXE A : LIBELLÉ DES MODIFICATIONS DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

Article 1.101 Définitions

[...]

Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR (CDOR Cessation Event) désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

**Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS
 BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)**

[...]

(f) Procédure de repli. Si, tel que déterminé par la Bourse à sa seule discrétion, le degré de liquidité des contrats BAX se situe à un point où les procédures énoncées à la présente annexe 6E-4.1 ne peuvent établir un Prix de Règlement approprié pour un contrat BAX donné, la Bourse pourra calculer le Prix de Règlement quotidien de tout contrat BAX qui expire après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR, prévu à l'Article 12.14A(b) ci-dessous, qui correspondra au Prix de Règlement quotidien des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) moins l'ajustement d'écart selon la clause type de l'ISDA (ajustement de la valeur aux termes de l'Article 12.14), arrondi à l'incrément de prix le plus rapproché.

[...]

Article 12.14A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des Règles, y compris à l'Article 12.14, les dispositions suivantes s'appliquent aux Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :

- a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, sauf si à tout moment et à son entière discrétion, la Bourse détermine que la mise en œuvre des procédures de

repli à cette date perturberait de façon inacceptable les activités ou le marché ou entraînerait des problèmes de stabilité financière susceptibles de compromettre la transition ordonnée du contrat. Dans ce cas, la Bourse se réserve le droit, à son entière discrétion, de choisir une autre date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et d'en aviser les Participants Agréés (cette date de rechange étant désignée la « **Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX** »).

b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX, la Bourse convertit toutes les positions en cours sur contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « Prix de Dénouement »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (la « Position de Remplacement »).

(ii) le Prix de Dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent Prix de Règlement quotidien pour le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux figurant à l'article 12.14 publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La Bourse cède la Position de Remplacement au détenteur de position comme suit :

(i) la Position de Remplacement sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la Position de Remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent Prix de Règlement quotidien pour le contrat à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.

c) Compensation de la Position de Remplacement

La compensation de la Position de Remplacement est assujettie aux règles de la CDCC régissant les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des Prix de Règlement quotidien et final de chaque Position de Remplacement.

d) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR se poursuivra après la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin en vertu de l'Article 12.11.

[...]

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS DES RÈGLES

VERSION AU PROPRE

[...]

Article 1.101 Définitions

[...]

Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR (CDOR Cessation Event) désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

[...]

(f) Procédure de repli. Si, tel que déterminé par la Bourse à sa seule discrétion, le degré de liquidité des contrats BAX se situe à un point où les procédures énoncées à la présente annexe 6E-4.1 ne peuvent établir un Prix de Règlement approprié pour un contrat BAX donné, la Bourse pourra calculer le Prix de Règlement quotidien de tout contrat BAX qui expire après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR, prévu à l'Article 12.14A(b) ci-dessous, qui correspondra au Prix de Règlement quotidien des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) moins l'ajustement d'écart selon la clause type de l'ISDA (rajustement de la valeur aux termes de l'Article 12.14), arrondi à l'incrément de prix le plus rapproché.

[...]

Article 12.14A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des Règles, y compris à l'Article 12.14, les dispositions suivantes s'appliquent aux Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :

- a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, sauf si à tout moment et à son entière discrétion, la Bourse détermine que la mise en œuvre des procédures de repli à cette date perturberait de façon inacceptable les activités ou le marché ou entraînerait des problèmes de stabilité financière susceptibles de compromettre la transition ordonnée du contrat. Dans ce cas, la

Bourse se réserve le droit, à son entière discrétion, de choisir une autre date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et d'en aviser les Participants Agréés (cette date de rechange étant désignée la « **Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX** »).

b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX, la Bourse convertit toutes les positions en cours sur contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « Prix de Dénouement »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (la « Position de Remplacement »).

(ii) le Prix de Dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent Prix de Règlement quotidien pour le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux figurant à l'article 12.14 publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La Bourse cède la Position de Remplacement au détenteur de position comme suit :

(i) la Position de Remplacement sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la Position de Remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent Prix de Règlement quotidien pour le contrat à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.

c) Compensation de la Position de Remplacement

La compensation de la Position de Remplacement est assujettie aux règles de la CDCC régissant les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des Prix de Règlement quotidien et final de chaque Position de Remplacement.

d) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR se poursuivra après la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin en vertu de l'Article 12.11.

[...]

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut de la CDCC concernant la mise en œuvre des opérations de pension sur titres SGC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, sur les modifications aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut de la CDCC. En prévision de la cessation du modèle de financement par voie d'acceptation bancaire, la CDCC a développé un produit de placement de remplacement au sein du marché monétaire, soit les billets adossés à des sûretés générales. Ces billets seront émis par une fiducie, ne porteront pas intérêt et seront garantis par un fonds constitué de titres de créance très liquide. La CDCC a nommé ce nouveau produit de placement les « titres SGC ». Les modifications proposées visent à mettre en œuvre des opérations de pension sur titres SGC.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 27 novembre 2023, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Informations complémentaires :

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dilya Rasoulova
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de compensation.
Autorité des marchés financiers
Téléphone: 514-395-0337, poste 4355
Sans frais: 1-877-525-0337, poste 4355
Télécopieur : 514 873-7455
Courriel électronique : dilya.rasoulova@lautorite.qc.ca

Hector Toriz
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de compensation.
Autorité des marchés financiers
Téléphone: 514-395-0337, poste 4489
Sans frais: 1-877-525-0337, poste 4489
Télécopieur : 514 873-7455
Courriel électronique : Hector.Toriz@lautorite.qc.ca

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 126-23

Le 24 octobre 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES
ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC**

Le 28 septembre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles et Manuel des opérations, Manuel des risques et Manuel de défaut de la CDCC concernant la mise en oeuvre des opérations de pension sur titre SGC.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 27 novembre 2023. Prière de soumettre ces commentaires à:

Martin Janelle

Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires (postnégociation)

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37

Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Martin Jannelle, Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires (postnégociation), au 514-787-6578 ou par courriel au martin.jannelle@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

A. DESCRIPTION

Le 16 mai 2022, l'administrateur réglementé du Canadian Dollar Offered Rate (le taux « **CDOR** ») a annoncé qu'il cesserait de publier le taux CDOR après le 28 juin 2024¹.

La Banque du Canada « s'attend à ce que l'abandon de la publication du taux CDOR mette fin au modèle de financement par voie d'acceptations bancaires² » (les « **AB** »). Dans son examen de l'incidence de l'abandon du taux CDOR sur le marché des acceptations bancaires, la Banque du Canada a indiqué que ces dernières « constituent d'importants actifs financiers à court terme du marché monétaire libellés en dollars canadiens et comptent actuellement pour environ 20 % de l'encours notionnel des titres du marché monétaire canadien », qui s'élève à environ 90 G\$ CA³. Les acceptations bancaires constituent « le deuxième instrument en importance de ce marché [monétaire], derrière les bons du Trésor du gouvernement du Canada⁴. » La Banque du Canada a également souligné l'importance d'élargir les « possibilités de placement au sein du marché monétaire, notamment par la mise au point de nouveaux types de produits de placement, [qui joueront] un rôle important pour faciliter une transition ordonnée vers des produits de placement autres que les AB par suite de l'arrêt de la publication du taux CDOR⁵. »

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») est en train d'élaborer une solution de remplacement durable des acceptations bancaires qui utilisera ses services de compensation. Les billets adossés à des sûretés générales (les « **billets SGC** ») sont élaborés en tant que produit de placement de rechange pouvant offrir un équilibre entre les besoins en matière de financement des membres compensateurs et les préférences des investisseurs en ce qui a trait au rendement, aux échéances, à la qualité du crédit, à l'adéquation de la gestion du risque et à la liquidité.

Comme il est décrit plus en profondeur dans la présente analyse, la conception commerciale des billets SGC s'appuie sur le rôle de contrepartie centrale de la CDCC et sur d'autres activités de cette dernière dans le contexte d'un programme de pension sur titres (le « **programme** »).

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes clés qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles de la CDCC (les « **règles de la CDCC** »), y

¹ https://www.refinitiv.com/content/dam/marketing/en_us/documents/methodology/cdor-cessation-notice.pdf

² <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2023/01/livre-bianc-consequences-abandon-taux-cdor-pour-marche-acceptations-bancaires.pdf>

³ [Ibid.](#)

⁴ [Ibid.](#)

⁵ [Ibid.](#)

compris les règles qui sont modifiées aux présentes aux fins de la mise en œuvre du programme, ou dans le Manuel des opérations de la CDCC.

QUE SONT LES BILLETS ADOSSÉS À DES SÛRETÉS GÉNÉRALES?

Les billets SGC (i) seront émis par un véhicule à vocation spécifique (la « **fiducie** »), (ii) ne porteront pas intérêt et (iii) seront garantis par un fonds de garantie constitué de titres de créance très liquides et jouissant d'une excellente cote de crédit (les « **titres SGC** »⁶) qui seront choisis par la CDCC en fonction de critères d'admissibilité précis en adéquation avec la politique relative aux garanties liées au mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada (actifs acceptés en garantie dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, comme publié sur le site Web de cette dernière), et notamment avec des exigences de décotes (le « **rajustement initial des titres SGC** »⁷). Les billets SGC seront émis dans le cadre d'une convention de fiducie convenue entre la fiducie, son fiduciaire, et un fiduciaire désigné par l'acte de fiducie (tel que modifié, augmenté ou mis à jour de temps à autre, la « **convention de fiducie** »). Les billets SGC pourront être émis en différentes séries (chacune, une « **série** ») désignées distinctement pour chaque membre compensateur (chacun, un « **membre compensateur SGC** ») de la CDCC qui est autorisée à compenser les opérations de pension sur titres SGC⁸. Chaque série sera garantie par un panier distinct de titres SGC (un « **panier de titres SGC** ») vendu par le membre compensateur SGC à la fiducie dans le cadre des opérations de pension sur titres SGC. Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC⁹ distincts. Il faut noter que la CDCC lancera tout d'abord un seul panier de titres SGC, ce qui signifie que tous les billets SGC émis par un seul membre compensateur SGC appartiendront à un seul groupe distinct de titres SGC. Chaque série de billets SGC sera émise dans le cadre d'un supplément à la convention de fiducie. La fiducie sera établie aux termes d'une déclaration de fiducie régie par les lois de la province d'Ontario (la « **déclaration de fiducie** ») par son fiduciaire.

Les billets SGC seront offerts avec différentes échéances par tranches (les « **tranches** ») dans chaque série, pour des périodes mensuelles (d'un, deux, trois, six ou douze mois, mais en aucun cas une période supérieure à 365 jours) lors d'un jour ouvrable. Les billets SGC seront émis sous forme d'inscription en compte et seront offerts en coupures minimales de 100 000 \$ et en multiples intégraux de 100 000 \$, et libellés en dollars canadiens. Une convention de souscription et de modalités de pension sur titres sera conclue entre la fiducie et chaque membre compensateur SGC (la « **convention de souscription et de modalités de pension sur titres** ») aux termes de laquelle le membre compensateur SGC pourra souscrire des tranches de billets SGC d'une série applicable à ce membre compensateur SGC en envoyant une demande de souscription à la fiducie conformément à la convention de souscription et de modalités de pension sur titres. Les billets SGC seront remboursés à l'échéance aux porteurs de billets SGC (les « **porteurs de billets SGC** ») selon un montant de paiement du capital équivalent à la valeur nominale des billets SGC sans remboursement anticipé.

⁶ « **Titres SGC** » s'entend des titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, exception faite des titres qui seront spécifiquement ajoutés ou exclus par la CDCC de temps à autre, comme il sera annoncé dans le site Web de la CDCC et dans la notice d'offre.

⁷ « **Rajustement initial de titres SGC** » s'entend des marges publiées par la Banque du Canada visant les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC.

⁸ Une « **opération de pension sur titres SGC** » s'entend d'une convention de pension sur titres bilatérale conclue initialement entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, et dans le cadre de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat qui sera payé par la fiducie au membre compensateur SGC, conjointement à une entente simultanée du membre compensateur SGC visant la vente des titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

⁹ Les « **limites de concentration SGC** » s'entendent des limites de concentration établies par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, telles que publiées sur le site Web de la CDCC.

La souscription des billets SGC sera effectuée par des « membres compensateurs SGC » qui sont des banques canadiennes et des courtiers en placement canadiens réglementés membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et qui sont admissibles à titre de membres compensateurs SGC aux termes des règles de la CDCC proposées. Les membres compensateurs SGC achèteront les billets SGC à titre de contrepartistes et pourraient offrir les billets SGC en vente à des investisseurs, selon les modalités et le délai prévus de l'émission par la fiducie et acceptés par les membres compensateurs SGC aux termes de la convention de souscription et de modalités de pension sur titres, sur la base d'un placement privé à des « investisseurs qualifiés », comme défini dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, et à des « clients autorisés », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), qui ne sont pas des personnes physiques, en application d'une dispense des exigences liées au prospectus prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

LES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

La présente analyse vise à décrire le mécanisme selon lequel les titres SGC seront garantis et qui requiert la modification des règles de la CDCC et du Manuel des opérations.

Les titres SGC qui seront en garantie pour les billets SGC seront vendus par un membre compensateur SGC à la fiducie conformément aux modalités du programme. Conformément à la convention de souscription et de modalités de pension sur titres, le membre compensateur SGC conclura une opération bilatérale de pension sur titres avec la fiducie par rapport à des titres SGC précis et enverra simultanément une demande de souscription pour une tranche de billets SGC à la fiducie. Les modalités de l'opération bilatérale de pension sur titres correspondront à la durée à l'échéance de la tranche de billets SGC faisant l'objet de la demande de souscription, et la valeur marchande des titres SGC vendus (sous réserve d'un surdimensionnement (« *over-collateralization* »)) par le membre compensateur SGC correspondront au montant total du capital des billets SGC de la tranche.

La fiducie et le membre compensateur SGC déposeront alors l'opération bilatérale de pension sur titres auprès de la CDCC afin que celle-ci fasse la compensation à titre de contrepartie centrale conformément aux règles de la CDCC proposées. Lorsque la CDCC accepte de compenser l'opération bilatérale de pension sur titres, celle-ci fait l'objet d'une novation et ses modalités sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC établies dans les règles de la CDCC proposées. À la date d'échéance de la tranche, la fiducie est tenue, selon l'opération de pension sur titres SGC, de retourner des titres SGC d'une valeur équivalente au membre compensateur SGC par l'intermédiaire de la CDCC. Tous les titres SGC requis pour le surdimensionnement ou substitués aux titres SGC initiaux vendus conformément à l'opération de pension sur titres SGC (tel que plus amplement décrit dans cette analyse) seront aussi vendus et rachetés conformément à l'opération de pension sur titres SGC et compensés par l'intermédiaire de la CDCC. Le programme sera traité automatiquement par le Service canadien de gestion des garanties (le « **SCGG** ») offert par TMX Post Trade Innovations Inc. aux fins de gestion et d'optimisation de la garantie.

B. MODIFICATIONS PROPOSÉES ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE GESTION DE RISQUES

Les titres SGC qui seront en garantie pour les billets SGC seront vendus par un membre compensateur SGC à la fiducie conformément aux modalités du programme. Selon ces modalités, la

CDCC joue deux rôles lors de la compensation des opérations de pension sur titres SGC : 1) un rôle de contrepartie centrale lors de la compensation des opérations de pension sur titres SGC et 2) un rôle d'agent administratif et de dépositaire au nom de la fiducie.

Tout d'abord, lorsqu'un membre compensateur SGC et la fiducie déposent l'opération bilatérale de pension sur titres qu'ils ont conclue après la souscription d'une tranche de billets SGC auprès de la CDCC aux fins de compensation et que la CDCC accepte l'opération bilatérale de pension sur titres, cette dernière fait l'objet d'une novation à la CDCC et ses modalités sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC établies à la Règle D-7 de la CDCC proposée durant le processus de compensation. La novation signifie que les parties à un contrat sont remplacées par d'autres parties de manière à ce que, dans le cas de la patte d'ouverture d'une opération de pension sur titres SGC, la CDCC devienne l'acheteur pour le vendeur (le membre compensateur SGC dans la patte d'ouverture) et le vendeur pour l'acheteur (la fiducie dans la patte d'ouverture). Dans la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC, la CDCC devient le vendeur pour l'acheteur (le membre compensateur SGC) et l'acheteur pour le vendeur (la fiducie).

Ensuite, la CDCC agit à titre d'agent administratif et de dépositaire pour la fiducie et détient, au nom de la fiducie, les positions sur les titres SGC dans les comptes de la CDCC et à la CDS durant le processus de compensation et durant la patte d'ouverture d'une opération de pension sur titres SGC, agissant à titre de dépositaire pour la fiducie en détenant les titres SGC transférés par le membre compensateur SGC. Ces rôles sont attribués à la CDCC conformément à une convention fiduciaire d'administration et de dépôt qui doit être conclue entre la fiducie, agissant par l'entremise de son fiduciaire, et CDCC. Toutefois, il importe de souligner, au profit des lecteurs, que, lorsque la fiducie prend une mesure conformément aux règles de la CDCC proposées, la fiducie agit toujours par l'intermédiaire de la CDCC, son agent administratif.

Enfin, la CDCC ajoutera également les billets SGC en tant que nouveaux titres à revenu fixe admissibles à son service actuel d'opérations sur titres à revenu fixe et assujettis aux règles en vigueur. Toutefois, comme il est décrit ci-après, la CDCC précisera ses droits et obligations advenant l'incapacité de la CDCC, aux termes de la règle D-6, à calculer la valeur marchande d'un titre admissible parce qu'aucun cours ni autre renseignement du marché acceptable pour la CDCC n'est disponible pour une période de temps donnée. La CDCC était d'avis que des précisions s'avéraient nécessaires suivant l'ajout des billets SGC à titre de nouveaux titres à revenu fixe admissibles.

A) Admissibilité des membres compensateurs SGC

La Règle D-7 proposée définit les critères d'admissibilité d'un membre compensateur SGC, qui doit répondre aux critères d'admissibilité des membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont autorisés à compenser des opérations bilatérales de pension sur titres sur des obligations individuelles conformément à la Règle D-6 de la CDCC, et qui doit maintenir (ou qu'un membre du même groupe maintienne) une cote de crédit¹⁰ déterminée qui permettra la cotation des billets SGC à un niveau approprié afin de servir de solution de rechange aux acceptations bancaires pour les investisseurs institutionnels. Selon la Règle D-7, un membre compensateur SGC déclare que, en ce qui a trait au SCGG, i) il est autorisé à utiliser le SCGG, ii) il a configuré les paramètres du SCGG lui permettant de conclure des opérations de pension sur titres SGC et de transférer des titres SGC par l'intermédiaire du SCGG, notamment des titres SGC exigés dans le cadre de rajustements de titres SGC

¹⁰Les membres compensateurs SGC doivent maintenir en tout temps une cote attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux cotes indiquées ci-après : AA- de DBRS , AA- de S&P , Aa3 de Moody , et/ou une cote équivalente à AA- de Fitch.

ou en conséquence d'une substitution de titres SGC, et iii) en tout temps, il rendra disponibles des titres SGC en quantité suffisante dans son compte de valeurs désigné à la CDS afin de pouvoir exécuter en totalité toutes les opérations de pension sur titres SGC, tous les rajustements de titres SGC et tous les transferts de titres SGC substitués notamment en conformité avec tout surdimensionnement (soit un « rajustement initial de titres SGC »)¹¹ qui seront également vendus et rachetés aux termes de la même opération de pension sur titres SGC et compensés par l'intermédiaire de la CDCC. Si un membre compensateur SGC omet de rendre disponibles des titres SGC en quantité suffisante pour la fiducie dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC conformément à la Règle D-7, le membre compensateur SGC sera en défaut relativement à toutes les opérations de pension sur titres SGC liées au panier de titres SGC visé par le défaut de livraison des titres SGC et, s'il n'est pas autrement un membre non conforme, il deviendra un membre non conforme conformément aux règles de la CDCC.

B) Patte d'ouverture d'une opération de pension sur titres SGC compensée

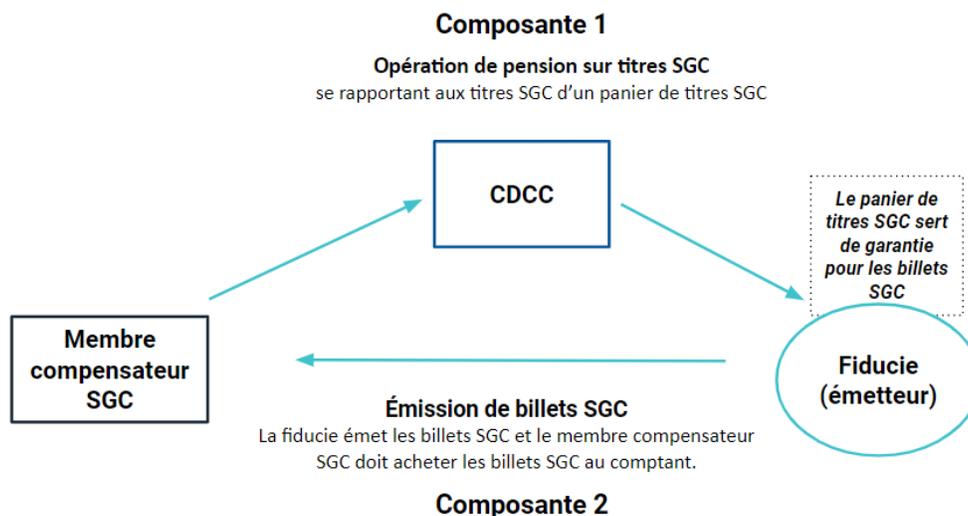
Comme indiqué précédemment, la fiducie et le membre compensateur SGC déposeront l'opération bilatérale de pension sur titres conclue dans le cadre de la convention de souscription et de modalités de pension sur titres auprès de la CDCC afin que celle-ci fasse la compensation à titre de contrepartie centrale conformément aux règles de la CDCC proposées.

Lorsque la CDCC accepte de compenser l'opération bilatérale de pension sur titres, celle-ci fait l'objet d'une novation et ses modalités sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC (voir la composante 1 du diagramme 1 ci-dessous) établies dans les règles de la CDCC proposées. La CDCC devient l'acheteur pour le vendeur, le membre compensateur SGC, et le vendeur pour l'acheteur, la fiducie, pendant la compensation de l'opération de pension sur titres SGC. À la date d'achat, le membre compensateur SGC doit, par l'intermédiaire du SCGG, rendre disponibles dans son compte de valeurs général à la CDS des titres SGC d'une valeur marchande équivalente à la valeur nominale de la tranche de billets SGC à souscrire (avec tous les titres SGC requis pour un surdimensionnement, ou un rajustement initial de titres SGC). À la novation, les titres SGC sont transférés à un compte général commun de la CDCC réservé au programme à la CDS, et la CDCC, à titre de contrepartie centrale, utilise la liquidité qui lui est disponible afin de transférer les espèces selon un montant correspondant au prix d'achat pour les titres SGC de son compte de fonds à la CDS vers le compte de fonds à la CDS du membre compensateur SGC. Les titres SGC sont alors transférés par la CDCC de son compte général réservé au programme à la CDS vers un compte distinct maintenu à la CDS par la CDCC, agissant à titre d'agent administratif et de dépositaire pour la fiducie.

De façon simultanée, dans le cadre d'une opération distincte (voir la composante 2 du diagramme 1 ci-dessous) dans laquelle la CDCC n'intervient pas à titre de contrepartie centrale, les billets SGC sont émis pour le membre compensateur SGC. En fait, la fiducie émet la tranche de la série de billets SGC et le membre compensateur SGC utilise les fonds de son compte de fonds à la CDS pour acheter les billets SGC auxquels il a souscrit. Dans ce processus, la CDCC, à titre d'agent administratif de la fiducie, transfère le prix de souscription pour la tranche de la série de billets SGC reçu de la part du membre compensateur SGC au compte de fonds de la CDCC à la CDS afin de finaliser le paiement par la fiducie pour le prix d'achat des titres SGC que cette dernière a achetés dans le cadre de l'opération de pension sur titres SGC.

¹¹Un rajustement initial de titres SGC s'applique de la même manière qu'une marge initiale, mais ce terme spécifique est utilisé dans le cadre des opérations de pension sur titres SGC. Plus précisément, la marge initiale se rapporte au concept des décotes.

Il est entendu que les règles de la CDCC proposées ne contiennent aucune disposition à l'égard de l'émission des billets SGC. De telles dispositions seront rendues disponibles aux investisseurs au moyen d'une documentation standard du marché. Les règles de la CDCC proposées et la présente analyse ne couvrent que les activités de la CDCC à titre de contrepartie centrale.



C) Patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC compensée

À la date d'échéance (qui reflète la date d'échéance de la tranche de la série de billets SGC), la fiducie doit, dans le cadre de l'opération de pension sur titres SGC, retourner des titres SGC d'une valeur équivalente au membre compensateur SGC par l'intermédiaire de la CDCC.

La CDCC utilisera la liquidité disponible afin de racheter les titres SGC de la fiducie au prix de rachat. Les espèces demeurent dans le compte de fonds de la CDCC à la CDS, mais la CDCC ne détient plus ces espèces à titre de contrepartie centrale, mais plutôt à titre d'agent administratif et d'agent payeur de la fiducie. Les titres SGC sont alors transférés à la CDS à partir du compte distinct de la fiducie maintenu à la CDS par la CDCC, agissant à titre d'agent administratif et de dépositaire pour la fiducie, vers le compte général maintenu par la CDCC à la CDS aux fins du programme. La CDCC vend les titres SGC au membre compensateur SGC, qui rachète les titres SGC de la CDCC au prix de rachat. Les titres SGC sont transférés du compte général de la CDCC maintenu à la CDS aux fins du programme, vers le compte général à la CDS du membre compensateur SGC. Les espèces du prix de rachat sont transférées du compte de fonds à la CDS du membre compensateur SGC vers le compte de fonds à la CDS de la CDCC.

Enfin, la CDCC, à titre d'agent pour la fiducie, utilise le produit se rapportant à la liquidation de l'opération de pension sur titres SGC afin de rembourser la tranche de la série de billets SGC aux porteurs de billets.

D) Substitution

Conformément au processus d'optimisation du SCGG, la CDCC peut exiger la substitution des titres SGC par des « titres SGC substitués » et peut, à la demande d'un membre compensateur SGC, permettre que les titres SGC soient remplacés par les « titres SGC substitués » durant la durée de l'opération de pension sur titres SGC. Toute substitution doit se conformer aux critères définis pour le panier de titres SGC, comme les limites de concentration SGC et tout rajustement de titres SGC supplémentaire, le cas échéant.

E) Gestion des risques**i) Adhésion et surveillance :**

Afin de conclure une opération de pension sur titres SGC, un membre compensateur SGC doit être approuvé par la CDCC pour pouvoir agir à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe conformément au chapitre A des règles de la CDCC. Par ailleurs :

- **Cote de crédit minimale :** Les membres compensateurs SGC doivent maintenir en tout temps une cote attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux cotes indiquées ci-après : AA- du DBRS, AA- du S&P, Aa3 de Moody, et/ou une cote équivalente à AA- de Fitch.
- **Abaissement de la cote de crédit :** En cas de défaut d'un membre compensateur SGC de maintenir la cote de crédit requise susmentionnée, la CDCC refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC. Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit.

ii) Surdimensionnement et Rajustement des titres SGC

Tous les titres SGC requis pour le surdimensionnement, en tant que « rajustement initial de titres SGC », seront aussi vendus et rachetés dans le cadre de la même opération de pension sur titres SGC et compensés par l'intermédiaire de la CDCC. Le programme sera traité automatiquement par l'intermédiaire du SCGG.

Les porteurs de billets SGC seront protégés par un tel surdimensionnement et profiteront de ses effets; toutefois, dans l'éventualité d'un défaut d'un membre compensateur SGC, toute insuffisance subsistante après la liquidation des titres SGC entraînerait la réduction du remboursement du capital des billets SGC.

Compte tenu du surdimensionnement, les titres SGC requis pour garantir les billets SGC et qui seront gérés par le membre compensateur SGC par l'intermédiaire du SCGG doivent correspondre au montant total du capital des billets SGC de la tranche. Par ailleurs, les titres SGC et les rajustements initiaux de titres SGC (ou les décotes) se fonderont sur les actifs et les décotes admissibles selon la politique de la Banque du Canada sur le mécanisme permanent d'octroi de liquidités, comme publiée sur le site Web de la Banque du Canada. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles et des décotes et révisera au besoin la liste des titres et le choix des décotes de manière à ce que les caractéristiques de ces produits soient en adéquation avec les spécifications.

En ce qui a trait aux opérations de pension sur titres SGC, les décotes jouent un rôle important en apportant une couche supplémentaire de protection au cas où la CDCC devait obtenir la valeur des titres SGC. Contrairement à d'autres produits gérés par la CDCC pour lesquels des ressources financières préfinancées pourraient être tirées du fonds de compensation, les billets SGC s'appuient strictement sur la valeur liquidative des titres SGC. En d'autres termes, suivant le défaut d'un membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC visant une série donnée de billets SGC, et le changement de statut de ce membre en membre non conforme (tel que défini dans les règles de la CDCC), seul le produit obtenu à la liquidation des titres SGC du panier de titres SGC lié à la série serait disponible pour le remboursement du solde des billets de la série.

En fonction de ce qui précède, la CDCC propose d'ajouter une couche supplémentaire de rajustements de titres à l'architecture de risque des opérations de pension sur titres SGC. Au cours de la durée de l'opération de pension sur titres SGC, les titres SGC sont transférés du membre compensateur SGC à la fiducie ou de la fiducie au membre compensateur SGC au besoin afin de tenir compte des fluctuations de la valeur marchande des titres SGC du panier de titres SGC auquel l'opération de pension sur titres SGC se rattache. Selon la règle D-7 de la CDCC proposée, ces transferts, qui sont appelés des « rajustements de titres SGC », découlent de l'application de décotes par la CDCC et sont compensés dans le cadre de la même opération de pension sur titres SGC. Le membre compensateur SGC doit rendre disponibles des titres SGC additionnels au SCGG lors d'une baisse de la valeur marchande du panier de titres SGC, et la fiducie doit retourner les titres SGC lorsque la valeur marchande augmente et qu'il y a un excédent. Les règles de la CDCC assurent également l'application de la marge de variation par la CDCC sur une base intrajournalière. Les mises à jour intrajournalières peuvent aussi donner lieu à des mises à jour plus fréquentes des titres SGC tout au long d'un jour ouvrable.

iii) Gestion de la liquidité intrajournalière

Le programme comprend deux fonctions de soutien à la CDCC à l'égard de sa gestion de la liquidité intrajournalière. Tout d'abord, lorsqu'un membre compensateur SGC conclut une opération de pension sur titres SGC (c.-à-d. le jour de l'émission des billets SGC), la CDCC exigera du membre compensateur SGC qu'il fournisse une garantie sous la forme de titres SGC d'une valeur suffisante pour permettre à la CDCC de fournir une garantie subséquente (définie comme des « **titres affectés à la valeur de la garantie globale** ») à la CDS afin de couvrir les obligations de la CDCC (au nom de la fiducie) envers la CDS conformément aux exigences de valeur de garantie globale prévues aux règles de la CDS. Ces titres affectés à la valeur de la garantie globale sont exigés seulement le jour de l'émission des billets SGC et peuvent être retirés le jour même.

Ensuite, la CDCC (à titre de contrepartie centrale et au nom de la fiducie, selon le cas) utilisera également sa marge de crédit intrajournalière lors de l'achat et du rachat des titres SGC. La CDCC y procédera par « clips » différents. Ces clips sont des incréments prédéfinis (par exemple, de 25 M\$¹²) aux montants desquels la CDCC recevra les titres SGC et/ou effectuera le paiement des titres SGC. Ainsi, lors du règlement d'un clip avec un membre compensateur SGC (par exemple, le membre compensateur SGC fournit des titres SGC d'une valeur équivalente à 25 M\$, contre la CDCC qui paie 25 M\$ pour ces titres SGC), la CDCC lancera le clip suivant (l'échange des titres SGC contre le paiement en espèces du montant prédéfini (de 25 M\$)) jusqu'au règlement intégral du capital des billets SGC demandé ou du rachat intégral des billets SGC à l'échéance, selon le cas.

¹² La valeur donnée des coupons sera communiquée au moyen du site Web de la CDCC et fera l'objet de mesure de performance.

iv) **Gestion des défauts**

Conformément au principe 13 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF »), les conditions qui entraînent le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur SGC sont définies à la règle D-709 proposée et décrites plus en profondeur à l'article 1.2 proposé du Manuel de défaut de la CDCC. Ces conditions de déclenchement d'un défaut comprennent l'omission par un membre compensateur SGC de remplir l'une des obligations suivantes :

- i) effectuer, avant l'heure de règlement à l'échéance pour le rachat de titres SGC, le paiement dû à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC;
- ii) effectuer une substitution de titres SGC obligatoire et/ou un rajustement de titres SGC avant l'heure de règlement du rajustement afin d'assurer un surdimensionnement suffisant pour couvrir la série de billets SGC en circulation du membre compensateur SGC;
- iii) remplir ses obligations envers un autre service de la CDCC.

Les principales mesures d'application que prendra la CDCC à la suite de la suspension d'un membre compensateur SGC seront d'empêcher ce membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC et de liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu afin de couvrir sa série de billets SGC en circulation. Au début d'une période de gestion de défaut engageant un membre compensateur SGC, la CDCC, agissant à titre d'agent de la fiducie, procéderait à la liquidation des titres SGC qui couvrent les billets SGC du membre compensateur SGC suspendu. Ainsi, la fiducie devancerait aussi l'échéance de toutes les tranches en circulation de la série de billets SGC du même panier de titres SGC d'un membre compensateur SGC suspendu en rendant la valeur due et payable à la liquidation des titres SGC sous-jacents.

Stratégie de liquidation

Dans le but de maximiser, au terme d'efforts raisonnables, la valeur de la liquidation de titres SGC, la CDCC déploiera deux stratégies de liquidation, soit 1) le processus d'enchère de défaut visant les titres SGC et 2) une vente par courtier spécialisé (comme prévu à l'alinéa 1.6.6 proposé du Manuel de défaut de la CDCC conformément au principe 13 des PIMF. Les courtiers (qui sont également des membres compensateurs de la CDCC) soumettront les meilleures offres reçues de leurs clients pour les titres SGC durant le processus d'enchère de défaut visant les titres SGC, parallèlement à d'autres membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui choisiront de prendre part à l'enchère de défaut visant les titres SGC.

Règlement des titres SGC du portefeuille mis à l'enchère

À la fin de l'enchère de défaut visant les titres SGC, les adjudicataires sont responsables de lancer et d'exécuter les opérations d'achat pour le règlement livraison contre paiement à la CDS visant les titres SGC du portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur était l'adjudicataire. Toute défaillance de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir les obligations liées à l'enchère de défaut visant les titres SGC sera considérée comme un manquement aux obligations du membre compensateur aux termes des règles de la CDCC. La CDCC transférera le produit de la liquidation des titres SGC au compte de règlement de liquidation de la fiducie.

F) Ajout de billets SGC en tant que nouveaux titres admissibles dans le cadre du service actuel d'opérations sur titres à revenu fixe

Outre la section précédente décrivant la proposition commerciale visant les billets SGC et les opérations de pension sur titres SGC, la CDCC souhaite ajouter les billets SGC à la liste actuelle de titres à revenu fixe admissibles. Les billets SGC seront émis par la fiducie à la demande d'une nouvelle catégorie de membres compensateurs qui couvrira le rachat des billets SGC dans le cadre du programme. Les billets SGC viendront compléter la gamme de produits actuelle et permettre aux membres compensateurs qui ne sont pas désignés membres compensateurs SGC de prendre part au marché parallèle en lançant des opérations de négociation sur les billets SGC en tant que titres achetés. La CDCC permettra aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe d'inscrire au registre des opérations de négociation selon les mêmes modalités économiques que les opérations sur titres à revenu fixe courantes.

En ce qui a trait aux changements de modèle relativement à la marge initiale de base, la CDCC créera un nouveau groupe relatif à la valeur à risque pour chaque membre compensateur SGC. Le modèle de risque pour ces nouveaux groupes de risque suivra celui utilisé par la méthode fondée sur la valeur à risque pour les obligations du gouvernement du Canada et les obligations des gouvernements provinciaux. En d'autres termes, l'exigence de marge restera distincte au niveau du commanditaire (c.-à-d. le membre compensateur SGC) et, par conséquent, aucun établissement de solde net de marge ne sera possible entre des titres à revenu fixe émis par différents membres compensateurs SGC. Afin d'établir un niveau de marge approprié pour les billets SGC, la méthode fondée sur la valeur à risque prendra en compte les facteurs de risque spécifiques liés aux billets SGC, c.-à-d. l'écart créditeur relié à la fois au crédit des membres compensateurs SGC et aux caractéristiques du produit. Plus précisément, les facteurs de risque supplémentaires seront pris en considération dans le calcul du résultat net au niveau du portefeuille au moyen d'une méthode de réévaluation complète du cours.

La CDCC ne propose aucun changement des autres méthodes de calcul du risque. Le traitement des billets SGC sera effectué de la même manière que les autres opérations sur titres à revenu fixe.

Enfin, les modifications proposées de la règle D-6 viennent ajouter des dispositions en soutien à la CDCC advenant que cette dernière ne trouve aucune source de prix pour une série de billets SGC suivant la suspension d'un membre compensateur SGC. En fait, dans un tel cas, la CDCC ne serait pas en mesure de calculer la marge de variation requise pour l'opération de pension sur titres pour laquelle les billets SGC seraient sous-jacents (définie comme une « opération de pension sur titres sur billets SGC » dans les modifications proposées) visant cette série de billets SGC. Le traitement serait différent en fonction du rapport de temps entre la date de liquidation des billets SGC et les dates de rachat :

- Dans le cas d'une opération de pension sur titres sur billets SGC dont les dates de rachat tombent avant la date de liquidation des titres SGC, le montant du règlement équivaudra à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente. Il est attendu que la majorité des opérations de pension sur titres sur billets SGC tomberont dans cette catégorie.
- Dans le cas d'une opération de pension sur titres sur billets SGC dont les dates de rachat tombent à la date de liquidation des titres SGC, le montant du règlement équivaudra à la différence nette entre la valeur liquidative en espèces des billets SGC et la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente.

- Dans le cas d'une opération de pension sur titres sur billets SGC dont les dates de rachat tombent après la date de liquidation des titres SGC, le montant du règlement équivaldra à la différence nette entre la valeur liquidative en espèces des billets SGC et le « prix de rachat des billets SGC rajusté »¹³, pour tenir compte du fait qu'aucun taux de pension sur titres n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

G) Résumé des modifications proposées

i) Nouvelle règle D-7

La règle D-7 proposée énoncera les dispositions suivantes :

- **Section D-701** : Les définitions présentent des concepts très importants : 1) la définition d'une opération de pension sur titres SGC ainsi que des diverses modalités et périodes et des divers échéanciers qui y sont reliés; 2) les titres SGC, les rajustements initiaux de titres SGC (les décotes), les rajustements de titres SGC (semblables à la marge de variation) et les limites de concentration SGC qui leur sont applicables; 3) les termes liés aux billets SGC ainsi que la documentation connexe.
- **Section D-702** : Il est essentiel de fournir des règles claires aux membres compensateurs. Cette section de la règle D-7 précise les dispositions de la partie A des règles de la CDCC qui s'appliquent aux membres compensateurs SGC en tant que « membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe », ainsi que les dispositions de la partie A des règles qui ne s'appliquent pas aux membres compensateurs SGC (à ce titre) ni aux opérations de pension sur titres SGC.
- **Section D-703** : Cette section dresse la liste des critères d'admissibilité qui permettent à un membre compensateur de devenir un « membre compensateur SGC » et énonce aussi les conséquences du défaut, pour quelque raison que ce soit, d'un membre compensateur SGC de maintenir une cote de crédit acceptable. Le cas échéant, la CDCC refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC, mais reprendra la compensation des nouvelles opérations de pension sur titres SGC lorsque le membre compensateur SGC ou sa société affiliée aura de nouveau obtenu la cote requise. Le défaut de maintenir la cote requise n'aura pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de cote.
- **Section D-704** : Cette section présente les déclarations que le membre compensateur SGC fait lorsqu'il conclut une opération de pension sur titres SGC, notamment en ce qui a trait à la provision d'une garantie d'une valeur suffisante pour permettre à la CDCC de fournir des sûretés à la CDS afin de garantir les obligations de la CDCC envers la CDS en ce qui concerne les exigences de valeur de la garantie globale (« VGG ») applicables à la CDCC à titre d'adhérent de la CDS.
- **Section D-705** : Cette section contient de l'information concernant la soumission, la réception et la validation des opérations de pension sur titres SGC.
- **Section D-706** : Cette section, qui traite de dispositions semblables à celles de la règle D-6, présente les modalités de la « novation » d'une opération bilatérale de pension sur titres conclue entre la fiducie et les membres compensateurs SGC et déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation.
- **Section D-707** : Cette section énonce les règles applicables aux rajustements de titres SGC qui seront traités par l'intermédiaire du SCGG, et qui sont semblables aux règles portant sur les « marges de variation » par ailleurs énoncées dans les règles de la CDCC, y compris à la règle D-6.
- **Section D-708** : Cette section énonce les règles applicables à la substitution de titres SGC, dont le traitement sera effectué par l'intermédiaire du SCGG.

¹³ Le « **prix de rachat des billets SGC rajusté** » s'entend de la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente, rajustée afin de refléter qu'aucun taux de pension sur titres n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

- **Section D-709** : Enfin, cette section énonce les grandes lignes des droits de la CDCC en cas de défaut d'un membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC.

ii) **Règle D-6 révisée**

Dans le contexte des billets SGC faisant l'objet d'opérations de pension sur titres aux termes de la règle D-6 en vigueur, la CDCC était d'avis que cette règle devait être modifiée afin de fournir des indications advenant l'incapacité de la CDCC à calculer la valeur marchande d'un « titre admissible » incluant, sans s'y limiter, les billets SGC parce qu'aucun cours ni autre renseignement du marché acceptable pour la CDCC n'est disponible. En conséquence, la CDCC pourra prendre toute mesure qui lui est permise à l'égard des pensions sur titres pour lesquelles les titres achetés se trouvent en situation de source de prix indisponible, notamment en mettant fin à ces pensions sur titres.

En ce qui concerne les billets SGC, la CDCC propose les solutions de rechange suivantes au prix de rachat :

- pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe avant la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le prix de rachat de rechange équivaut à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;
- pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe à la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le prix de rachat de rechange équivaut à (y) l'écart net entre la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;
- pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe après la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le prix de rachat de rechange équivaut à (y) l'écart net entre la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) le « prix de rachat des billets SGC rajusté ». Aux termes de cette nouvelle règle, le « prix de rachat des billets SGC rajusté » s'entend de la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente rajustée afin de tenir compte du fait qu'aucun taux de rachat n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

iii) **Manuel des opérations**

Les modifications suivantes seront apportées au Manuel des opérations :

- **Section 2** : Cette section détaillera les activités relatives aux titres SGC en fonction de l'horaire d'exploitation quotidien.
 - **Section 3** : Cette section sera modifiée pour tenir compte de rapports supplémentaires sur les titres SGC.
 - **Section 4** : Les modifications apportées à cette section viendront préciser le traitement des opérations par l'intermédiaire du SCGG.
- Section 6 et Section 7** : Ces sections présenteront des définitions supplémentaires et feront référence aux exigences de rajustement de titres SGC.

iv) Manuel des risques

Les modifications suivantes seront apportées au Manuel des risques :

- **Section 2** : Cette section présentera des renseignements au sujet du rajustement initial de titres SGC, du rajustement de titres SGC et de l'abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC.
- **Section 4.4** : Cette section présente les biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant; la CDCC ajoutera les billets SGC à la liste.

v) Manuel de défaut

Les modifications proposées du Manuel de défaut de la CDCC présenteront les dispositions suivantes :

- **Section 1 : Processus de gestion de défaut – Éléments déclencheurs et mise en œuvre** – Ajout d'une nouvelle référence à la règle D-7 – Compensation des opérations de pension sur titres SGC.
- **Article 1.1 : Objectifs de la gestion de défaut** – Nouvel objectif pour les opérations de pension sur titres SGC visant à obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun.
- **Paragraphe 1.4.4 : Mesures d'application relatives à une suspension** – Ajout d'une disposition qui permet à la CDCC de liquider tous les titres SGC au nom de la fiducie; ajout d'une disposition qui permet d'empêcher un membre compensateur SGC suspendu de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.
- **Paragraphe 1.6.6 : Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC** – La CDCC cherchera à maximiser la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. Les pertes non réglées après la liquidation des titres SGC seront absorbées par les porteurs de billets SGC. Il n'y a aucune contribution à un fonds de compensation ni à un fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Les opérations de pension sur titres SGC ne prévoient aucun accès à des fonds propres de la CDCC en regard du risque de défaut.
- **Article 1.2 : Liquidation** – Recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.
- **Article 1.3 : Enchères de défaut** – La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider tous les titres SGC.
- **Sous-alinéa 1.1.1.1 : Invitation à participer aux enchères** – Les membres compensateurs SGC et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.
- **Sous-alinéa 1.1.1.3 : Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles** – Le fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.
- **Sous-alinéa 1.1.2.3 : Processus de soumission d'offres** – Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère. Les courtiers qui prennent part à une enchère de défaut visant des titres SGC pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire

entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.

- **Sous-alinéa 1.1.2.4 : Établissement de l'adjudicataire** – L'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère est déterminé en fonction du participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.

- **Paragraphe 1.1.3 : Procédure post-enchère** – Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

- **Paragraphe 1.1.4 : Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC** – L'adjudicataire est tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère. L'omission de l'adjudicataire de remplir ses obligations rend ce dernier responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations. La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut.

- **Article 1.3 : Gestion de la liquidité** – Les outils et facilités de gestion de la liquidité standards des membres compensateurs de la CDCC ne sont pas offerts en cas de défaut visant des titres SGC.

- **Article 1.4 : Méthodologie d'allocation des pertes** – La méthodologie d'allocation des pertes standard des membres compensateurs de la CDCC ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC.

C. ANALYSE

a. Analyse comparative

À la connaissance de la CDCC, et suivant une diligence raisonnable des activités de ses homologues et du marché des chambres de compensation en général, il n'existe aucun produit de bourse ou de contrepartie centrale directement comparable aux billets SGC (et aux opérations de pension sur titres SGC), puisque de tels billets SGC s'inscrivent spécifiquement dans le contexte canadien de remplacement des acceptations bancaires. À cet égard, des produits potentiels de rechange aux acceptations bancaires ont fait l'objet de propositions dans la plus récente mise à jour du Réseau virtuel pour la transition du marché des acceptations bancaires en septembre 2023¹⁴. Le comité du Réseau énumère les substituts existants : les billets de dépôt au porteur, les cessions en pension à plus d'un jour et le papier commercial adossé à des actifs. Le comité du Réseau présente également une liste des nouveaux substituts : les billets de dépôt au porteur à taux variable, les bons du Trésor à un mois du gouvernement du Canada et les billets garantis par un panier de garanties générales (incluant les billets SGC).

Du point de vue d'une chambre de compensation, le concept de l'opération de pension sur titres SGC est tout aussi nouveau, puisqu'il est créé dans un but précis, soit celui de couvrir des billets par l'intermédiaire de l'architecture de gouvernance et de risque d'une contrepartie centrale. L'« opération de pension sur titres » en tant que telle ne sert aucun autre objectif en dehors du programme.

¹⁴ <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2023/09/point-reseau-virtuel-transition-marche-acceptations-bancaires.pdf>.

b. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Pension sur titres SGC

Selon un sondage effectué au début d'avril 2023 par le Forum canadien des titres à revenu fixe et le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (mis à jour en septembre 2023 par le Réseau virtuel pour la transition du marché des acceptations bancaires), « [...] L'écart global [...] des produits du marché monétaire à court terme [...] dans lesquels il est possible d'investir est d'environ 20 milliards de dollars canadiens une fois que les émissions d'AB auront cessé, après juin 2024. Toutefois, cet écart est particulièrement apparent, atteignant 45 milliards de dollars canadiens, pour les échéances à 1 mois et moins¹⁵. »

Selon cet écart estimé et d'après la consultation du marché effectuée par la CDCC, la part de marché cible estimée pour les billets SGC en tant que produit de remplacement des acceptations bancaires est d'environ 20 M\$ CA, principalement pour les échéances à un mois. Cela signifie que la majorité des opérations de pension sur titres SGC porteront sur les échéances à un mois et seront reportées au mois suivant, pour l'émission de nouveaux billets SGC avec une échéance semblable d'un mois. Étant donné que ces opérations de pension sur titres SGC ne feront l'objet d'aucun mécanisme de partage des pertes, il n'y aura aucune incidence sur le fonds de liquidité et le crédit actuel de la CDCC. En termes de conséquence sur la marge, comme indiqué plus haut, durant la période d'une opération de pension sur titres SGC, les titres SGC sont transférés du membre compensateur SGC à la fiducie ou de la fiducie au membre compensateur SGC, selon le cas, de manière à respecter tout rajustement de titres SGC et toutes les limites de concentration SGC.

Opérations sur titres à revenu fixe sur billets SGC

Comme mentionné dans l'introduction, la CDCC a élaboré une solution de remplacement durable des acceptations bancaires qui utilisera ses services de compensation. Considérant la nature du produit et les préférences des investisseurs, il est prévu que les incidences sur le marché financier soient dictées par les conditions changeantes du marché et le niveau d'acceptabilité du point de vue des investisseurs. Cela étant dit, la CDCC s'attend à des changements incrimentiels mineurs au niveau des exigences de marge et du fonds de compensation en raison du faible poids global relatif des opérations sur titres à revenu fixe par rapport à l'ensemble des activités de compensation de la CDCC. En dépit d'une faible incidence prévue au niveau des ressources préfinancées, il importe de noter que les nouveaux billets SGC suivront le même niveau de ségrégation que les autres opérations sur titres à revenu fixe admissibles.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

La mise en œuvre du programme aura des répercussions très limitées, s'il en est, sur les membres compensateurs actuels. Les membres compensateurs intéressés à devenir des membres compensateurs SGC et à se soumettre aux dispositions de la règle D-7 de la CDCC proposée recevront une formation appropriée de la part de la CDCC au sujet de 1) la demande d'émission de billets SGC, et 2) la réalisation conjointe des opérations de pension sur titres SGC.

Nonobstant ce qui précède, la CDCC prévoit divers changements de nature technologique à ses propres systèmes, changements qui seront assujettis à l'approbation et/ou aux avis de ses autorités de

¹⁵ <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2023/09/point-reseau-virtuel-transition-marche-acceptations-bancaires.pdf>.

réglementation conformément aux règles et règlements applicables. Cependant, il faut noter qu'à l'exception des modifications apportées au marché des produits à revenu fixe, tous les changements de nature technologique nécessaires à la mise en œuvre du programme seront effectués de façon distincte des autres activités de compensation de la CDCC. De nouvelles composantes logicielles s'ajouteront pour le cycle de vie des billets SGC (y compris pour le cycle de vie des opérations de pension sur titres SGC) et de nouvelles applications frontales de communication s'ajouteront au SCGG et au CDSX. Également, de nouveaux réseaux exclusifs seront ajoutés à l'interface utilisateur, et de nouveaux rôles et de nouvelles autorisations seront ajoutés pour la prise en charge des utilisateurs internes et externes.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les fonctions de négociation de Groupe TMX.

iv. Intérêt public

Suivant les motifs évoqués dans la présente analyse, la CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

D. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, ont été approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, et sont présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023 (dans sa version modifiée de temps à autre).

Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance tel que modifié et mis à jour.

Après avoir été soumises aux commentaires du public, les modifications proposées entreront en vigueur au cours du premier trimestre de 2024.

E. DOCUMENTS JOINTS

- Règle D-6 de la CDCC modifiée;
- Nouvelle règle D-7 de la CDCC; et
- Manuel des opérations modifié, incluant les annexes: Manuel des risques modifié et Manuel de défaut modifié

ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET
MANUELS
VERSION ANNOTÉE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
XX, XX 202X**



RÈGLE D-6 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

[...]

« **acheteur net** » – membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c);

« **billet adossé à des sûretés générales** » ou « **billet SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **heure limite de soumission** » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« **membre compensateur SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **opération d'achat ou de vente au comptant** » – opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« **opération de pension sur titres sur billets SGC** » – pension sur titres dans le cadre de laquelle les titres achetés sont des billets adossés à des sûretés générales (billets SGC);

« **opération même jour** » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« **opération(s) sur titres à revenu fixe** » – toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant;

« **panier de titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **prix de rachat** » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« **prix de rachat de rechange** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]



« **revenu du coupon** » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« **série** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

« **source de prix indisponible** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« **titres achetés** » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« **titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

Article D-608 – Aucune source de prix pour les titres achetés

- 1) Dans le cas où la Société détermine qu'elle n'est pas en mesure de calculer une valeur marchande pour un titre admissible parce qu'aucun cours ou autres renseignements du marché acceptables pour la Société ne sont disponibles pendant au moins deux (2) jours ouvrables (« **source de prix indisponible** »), la Société publiera aussitôt que possible un avis à cet égard sur son site Web. La Société peut prendre toute mesure qui lui est permise en vertu des Règles et de la demande d'adhésion à l'égard des pensions sur titres pour lesquelles les titres achetés se trouvent en situation de source de prix indisponible, notamment en mettant fin à ces pensions sur titres et en établissant un prix de rachat de rechange (le « **prix de rachat de rechange** ») pour ces opérations de pension sur titres en fonction du terme à courir des opérations de pension, du nombre de titres achetés sous-jacents aux opérations de pension sur titres, de toute information de marché disponible ainsi que de toute autre information jugée pertinente par la Société.
- 2) Le prix de rachat de rechange pour les opérations de pension sur titres sur billets SGC sera établi comme suit :
 - (i) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe avant la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;
 - (ii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe à la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente.
 - (iii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe après la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** ». Le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** » s'entend de la somme du prix d'achat



et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente ajustée afin de tenir compte du fait qu'aucun taux de rachat n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

RÈGLE D-7 COMPENSATION DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Les articles de la présente règle D-7 s'appliquent uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la Société, et aux membres compensateurs SGC.

Article D-701 – Définitions

Nonobstant les articles A-102 et D-601, les expressions suivantes relatives à la compensation des opérations de pension sur titres SGC sont définies comme suit : « acheteur » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, la fiducie qui agit à titre d'acheteur dans une opération de pension sur titres SGC et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, et la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« acte de fiducie » – s'entend de l'acte de fiducie daté du ●● conclu entre la fiducie et le fiduciaire, tel que modifié, enrichi, reformulé ou remplacé de temps à autre, en vue de la création et de l'émission des billets;

« billets » – s'entend des billets i) dont le terme à courir avant l'échéance est inférieur à 365 jours et qui sont émis de temps à autre par la fiducie, ii) émis en différentes séries désignées pour chacun des membres compensateurs SGC, iii) dont chaque série désignée pour chacun des membres compensateurs SGC est garantie par le panier de titres SGC pertinent acheté par la fiducie au moyen d'opérations de pension sur titres SGC conformément à la présente règle D-7 et mis en gage par la fiducie auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie conformément à l'acte de fiducie et iv) émis par tranches de séries de temps à autre en fonction d'une demande de souscription aux termes de la convention de souscription conclue entre la fiducie et le membre compensateur SGC;

« compte de valeurs » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« compte séparé » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« convention de souscription » – s'entend de la convention de souscription conclue entre chaque membre compensateur SGC et la fiducie et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC achète des billets à la suite de demandes de souscription adressées à la fiducie de temps à autre;

« date d'achat » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la date à laquelle des titres SGC sont vendus par le membre compensateur SGC à la Société et par la Société à la fiducie;

« date de novation » – la date à laquelle une opération de pension sur titres SGC est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que si la date de cette soumission n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération de pension sur titres SGC est soumise après la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC lors de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre SGC paie le revenu du coupon au porteur du titre SGC;

« date de rachat » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, un jour où des titres SGC doivent être vendus par la fiducie à la Société et par la Société à un membre compensateur SGC, étant

entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **fiducie** » – s'entend de la fiducie des billets adossés à des sûretés générales constituée en vertu d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario le ● ● par le fiduciaire de l'émetteur, telle que modifiée, enrichie, reformulée ou remplacée de temps à autre, et agissant aux fins de la présente règle D-7 par l'intermédiaire de la Société, laquelle agit à titre d'agente administrative de la fiducie;

« **fiduciaire de l'émetteur** » – s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada et de tout fiduciaire de l'émetteur la remplaçant ou lui succédant à l'égard de la fiducie;

« **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** » – s'entend de Compagnie Trust TSX et de tout fiduciaire désigné par l'acte de fiducie qui la remplace ou lui succède conformément à l'acte de fiducie;

« **heure de règlement à l'échéance SGC** » – s'entend de l'heure de règlement établie dans le Manuel des opérations avant laquelle les opérations de pension sur titres SGC doivent être réglées à l'échéance;

« **heure de règlement du rajustement de titres SGC** » – s'entend de l'heure de règlement des rajustements de titres SGC établie dans le Manuel des opérations;

« **jour ouvrable** » – signifie autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques de Toronto (Ontario) et de Montréal (Québec) sont autorisées ou obligées par la loi à fermer, et est également un jour où la Bourse de Toronto, la CDS et la CDCC sont ouvertes pour la négociation ou à la compensation ;

« **limites de concentration SGC** » s'entend des limites de concentration établies par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, telles que publiées sur le site Web de la Société;

« **membre compensateur SGC** » – un candidat i) qui a été admis par la Société à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, ii) qui satisfait aux exigences de notation financière établies à l'article D-703, et iii) que la Société a autorisé à conclure des opérations de pension sur titres SGC;

« **modalités économiques** » – les détails transactionnels d'une opération de pension sur titres SGC comme ils sont énoncés au paragraphe D-705;

« **notice d'offre** » – s'entend de la notice d'offre décrivant les billets qui est envoyée aux investisseurs qui achètent des billets auprès des membres compensateurs SGC, ces investisseurs étant des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée de temps à autre, et des « clients admissibles » qui ne sont pas des personnes physiques au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **opération de pension sur titres SGC** » – une convention de pension sur titres bilatérale initialement intervenue entre un membre compensateur SGC et la fiducie qui est soumise à la Société à des fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC et dans le cadre de laquelle un membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat devant être payé par la fiducie au membre compensateur SGC, ce dernier s'engageant de façon concomitante à acheter des titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un

panier de titres SGC donné de la fiducie, à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat devant être payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, conformément aux dispositions de la présente règle D-7;

« panier de titres SGC » – s'entend d'un panier de titres SGC satisfaisant des exigences de rajustements initiaux de titres SGC et de limites de concentration données;

« patte d'ouverture » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle le membre compensateur SGC accepte de vendre des titres SGC à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie doit payer au membre compensateur SGC;

« patte de fermeture » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la seconde partie d'une opération de pension sur titres SGC aux termes de laquelle la fiducie convient de revendre des titres SGC au membre compensateur SGC à un prix de rachat qui sera payé à la fiducie par le membre compensateur SGC;

« période de soumission des opérations de pension sur titres SGC » – s'entend de la période de temps lors d'un jour ouvrable, telle que définie dans le Manuel des opérations, durant laquelle une opération de pension sur titres SGC peut être soumise aux fins de compensation par la Société;

« porteur de billets » – s'entend du détenteur véritable des billets à un moment donné;

« prix d'achat » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, le prix auquel les titres SGC sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, le prix de rachat déterminé par le membre compensateur SGC et la fiducie;

« rajustement de titres SGC » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, s'entend de titres SGC qui correspondent à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix de rachat de l'opération de pension sur titres SGC, ces titres SGC étant dus soit à la fiducie par le membre compensateur SGC qui est partie à cette opération de pension sur titres SGC, soit à ce membre compensateur SGC par la fiducie;

« rajustements initiaux de titres SGC » – s'entend des marges publiées par la Banque du Canada sur son site Web pour les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, telles que rajustées par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié sur le site Web de la Société;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre SGC par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« série » – s'entend, pour chaque membre compensateur SGC, de la série de billets désignée pour ce membre compensateur SGC garantie par un panier de titres SGC distinct;

« Service canadien de gestion des garanties » ou « SCGG » – s'entend du Service canadien de gestion des garanties automatisé qui est exploité par TMX Post-Trade Innovations Inc. aux fins de gestion et d'optimisation des garanties;

« titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités » – s'entend des actifs énumérés en tant que garantie dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada de temps à autre;

« titres SGC » – s'entend de titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, à l'exclusion des titres qui sont spécifiquement ajoutés ou exclus par la Société de temps à autre, comme annoncé sur le site Web de la Société et dans la notice d'offre;

« titre SGC équivalent » – un titre SGC d'une valeur marchande équivalente, sous réserve des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC, aux titres SGC substitués;

« titres SGC substitués » – s'entend des titres SGC qui sont substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC conformément à l'article D-708 avant une date de rachat;

« valeur marchande » – relativement à des titres SGC, à tout moment à une date donnée, le prix de ces titres SGC excluant tout intérêt couru ou tout paiement de coupon couru, en fonction des cours ou autres renseignements du marché disponibles, comme la Société le détermine;

« valeur marchande SGC » – s'entend de la valeur marchande de tout titre SGC, déduction faite des rajustements initiaux de titres SGC;

« vendeur » – le membre compensateur SGC qui est le vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, ou la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« VGG » ou « valeur de la garantie globale » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents. « titres affectés à la valeur de la garantie globale » s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-70 3).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-7 qui n'est pas expressément définie dans la présente règle D-7 s'entend au sens qui lui est attribué aux articles A-102 et D-601.

Article D-702 – Précédence et application

- (1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-7 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-7 primeront.
- (2) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les dispositions des règles A-1, A-1A et A-2 à A-5 applicables aux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquent aux membres compensateurs SGC.
- (3) Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité ou dans le cadre d'opérations de pension sur titres SGC :
 - (a) les paragraphes d) et e) de l'article A-1A02;
 - (b) la règle A-1B (Adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée);
 - (c) les articles A-402 à A-407, A-411 et A-412;

- (d) la règle A-6 (Dépôts au fonds de compensation);
- (e) la règle A-6A (Fonds de liquidité supplémentaire);
- (f) la règle A-7 (Marges);
- (g) la règle A-8 (Règlement quotidien);
- (h) la règle A-10 (Processus de redressement).

(4) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les règles D-1 à D-6 (exception faite de l'article D-601) ne s'appliquent pas aux opérations de pension sur titres SGC ni aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité.

Article D-703 – Admissibilité du membre compensateur SGC

- (1) Pour conclure une opération de pension sur titres SGC, un membre compensateur SGC doit être approuvé par la Société afin de pouvoir agir à titre de membre compensateur compensant des opérations sur titres à revenu fixe conformément à la partie A des règles.
- (2) Outre ce qui précède, un membre compensateur SGC ou l'une de ses sociétés affiliées acceptable pour la Société doivent maintenir en tout temps une note attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux notes indiquées ci-après.

<u>Moody's</u>	<u>Standard & Poor's</u>	<u>Fitch</u>	<u>DBRS</u>
<u>Aa3</u>	<u>AA-</u>	<u>AA-</u>	<u>AA-</u>

- (3) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC ou de sa société affiliée de maintenir la note requise susmentionnée, la Société refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC ; la Société reprendra la compensation des nouvelles opérations de pension sur titres SGC lorsque le membre compensateur SGC ou sa société affiliée auront de nouveau obtenu la note requise. Sous réserve des dispositions du Manuel des risques, le défaut de maintenir la note requise susmentionnée n'a pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la Société avant le changement de note.

Article D-704 – Conclusion d'opérations de pension sur titres SGC

De temps à autre, les membres compensateurs SGC et la fiducie peuvent conclure des opérations de pension sur titres SGC, conformément aux dispositions de la présente règle D-7.

- 1) Le traitement des opérations de pension sur titres SGC se fera automatiquement par l'intermédiaire du service canadien de gestion des garanties (le « SCGG »).
- 2) En concluant une opération de pension sur titres SGC, chaque membre compensateur SGC déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est autorisé à utiliser le SCGG en tout temps;

- b) il a configuré les paramètres du SCGG afin de permettre la conclusion d'opérations de pension sur titres SGC ainsi que le transfert et la vente de n'importe quel titre SGC, tout rajustement de titres SGC ou de titres SGC substitués aux termes d'une d'opération de pension sur titres SGC;
- c) il y a et il y aura des titres SGC en quantité suffisante dans le compte de valeurs à la CDS du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser toutes les opérations de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en respectant les limites de concentration SGC et les rajustements initiaux de titres SGC relatifs à un panier de titres SGC, par l'intermédiaire du SCGG.
- 3) Comme condition préalable à la conclusion d'une opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC sera tenu de livrer à la Société, en plus des titres SGC qui font l'objet de l'opération de pension sur titres SGC, des titres additionnels (les « titres affectés à la valeur de la garantie globale ») d'une valeur suffisante pour permettre à la Société de fournir une garantie à la CDS afin de répondre aux obligations de la Société envers la CDS en ce qui a trait aux exigences relatives à la valeur de la garantie globale applicables à la Société à titre d'adhérent de la CDS dans le cadre de l'achat par la fiducie de titres SGC aux termes de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC aux fins de règlement dans un compte séparé détenu à la CDS par la Société pour le compte de et à titre d'agente administrative de la fiducie. Aux fins du présent paragraphe D-704(3), les titres de valeur de la garantie globale répondront à tout moment à la définition de titres SGC. Comme indiqué dans le manuel des opérations, la Société informera le membre compensateur SGC de la valeur des titres affectés à la valeur de la garantie globale qu'il doit livrer à la Société. À la réalisation de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC, la Société retournera les titres affectés à la valeur de la garantie globale ou leur équivalent au membre compensateur SGC, suite à une demande de retrait.

Article D-705 - Soumission, réception et validation des opérations

- (1) Toute opération de pension sur titres SGC doit être soumise aux fins de compensation à la Société au moyen du système désigné par la Société de temps à autre. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard des erreurs, retards, inconduite, négligence ou tout autre acte ou omission de la part du système désigné ou du SCGG, le cas échéant.
- (2) Les modalités économiques suivantes d'une opération de pension sur titres SGC doivent être communiquées à la Société :

titres SGC

panier de titres SGC

date de novation

prix d'achat

date d'achat

date de rachat

prix de rachat

- (3) Le membre compensateur SGC doit soumettre les titres SGC pour chacune des opérations de pension sur titres SGC en s'assurant qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser, par l'intermédiaire du SCGG, l'opération de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC lié conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en assurant le respect de toute limite de concentration SGC et de tout rajustement initial de titres SGC s'appliquant au panier de titres SGC rattaché à l'opération de pension sur titres SGC.
- (4) Lorsque la Société reçoit une opération de pension sur titres SGC, elle vérifie que les modalités de l'opération de pension sur titres SGC correspondent aux modalités économiques reçues, et elle n'accepte pas une opération de pension sur titres SGC comportant des caractéristiques qu'elle détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.
- (5) La Société peut, à sa seule discrétion et pour quelque motif que ce soit, refuser de compenser toute opération de pension sur titres SGC qui lui est soumise.
- (6) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une opération de pension sur titres SGC est soumise à la Société et validée par cette dernière, la Société assume la position du membre compensateur SGC et devient un vendeur pour la fiducie et assume la position de la fiducie et devient l'acheteur pour le membre compensateur SGC aux termes de toutes les opérations de pension sur titres SGC, dans chaque cas en qualité de partie à l'opération de pension sur titres SGC, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-706 1).
- (7) À la date d'achat de chaque opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC satisfaisant les exigences du panier de titres SGC pertinent à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par la fiducie. À la date de rachat de chaque opération de pension sur titres, la fiducie transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC équivalents contre paiement du prix de rachat par le membre compensateur SGC.
- (8) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat » et « prix de rachat » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres SGC et des fonds transférés ou payés aux termes de la règle D-7 passent à la partie recevant ces titres SGC et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres SGC ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur SGC doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres SGC passent à la fiducie (et inversement) à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément à la présente règle D-7, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole aucune entente à laquelle ce membre compensateur SGC ou la fiducie peuvent être parties ou par laquelle les biens de ce membre compensateur SGC ou de la fiducie peuvent être liés.

Article D-706 - Novation

- (1) Dès la réception et la validation d'une opération de pension sur titres SGC aux termes du paragraphe D-705 6), l'opération de pension sur titres SGC fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que l'opération de pension sur titres SGC initiale entre le membre compensateur SGC et la fiducie est annulée et remplacée par deux opérations équivalentes, l'une entre le membre compensateur SGC et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre la fiducie et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur SGC qui agit à titre de vendeur aux termes de cette opération de pension sur titres SGC d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers

elle aux termes de cette opération de pension sur titres SGC à laquelle il est partie qu'il avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de l'opération de pension sur titres SGC d'origine. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après la novation d'une opération de pension sur titres SGC, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de l'opération de pension sur titres SGC d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

- (2) La compensation d'opérations de pension sur titres SGC par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-706 1) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, le membre compensateur SGC et la fiducie sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre en ce qui a trait à l'opération de pension sur titres SGC initiale et les opérations en découlant sont régies par les présentes règles.
- (3) Malgré ce qui précède, la Société peut refuser une opération de pension sur titres SGC soumise aux fins de compensation par un membre non conforme.

Article D-707 - Rajustement de titres SGC

- (1) Chaque jour ouvrable, à la fréquence et selon les conditions définies dans le Manuel des opérations, la Société peut, à sa discrétion, calculer, à l'égard de chaque opération de pension sur titres SGC à laquelle un membre compensateur SGC est partie, le rajustement des titres SGC, le cas échéant, requis par la vente par ce membre compensateur SGC à la fiducie, ou par la vente par la fiducie au membre compensateur SGC, avant l'heure de règlement du rajustement des titres SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser le rajustement des titres SGC par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC relatives au panier de titres SGC après la réalisation de ce rajustement des titres SGC.
- (2) Le transfert et la vente de titres SGC dans le cadre d'un rajustement des titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG sans paiement de contrepartie additionnelle par la fiducie ou par le membre compensateur SGC.
- (3) Malgré les dispositions énoncées au paragraphe D-707 1), la Société peut calculer le rajustement des titres SGC ou modifier celui-ci qui est requis par la vente par un membre compensateur à la fiducie ou par la fiducie à un membre compensateur SGC conformément à la présente règle D-707, à tout moment et de temps à autre sans préavis lorsque la Société, à son entière discrétion, juge que ce calcul ou cette modification est nécessaire ou utile pour la protection de la Société ou du public investisseur, et ce, pourvu que, toutefois, dans le cas d'une modification du rajustement des titres SGC, toute modification des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC soit publiée simultanément sur le site Web de la Société.
- (4) Comme le rajustement des titres SGC se fonde sur la valeur marchande SGC, qui exclut le revenu d'un coupon, le revenu d'un coupon sur les titres SGC reçu par la fiducie à une date de paiement de coupon est payé à la Société et celle-ci paie ce revenu du coupon au membre compensateur SGC ayant vendu

les titres SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC à la même date de paiement du coupon.

- (5) Si un membre compensateur SGC ne fournit pas les titres SGC requis par un rajustement des titres SGC, la Société peut prendre toute mesure permise à la Société selon les règles et la demande d'adhésion y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :
- a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération de pension sur titres SGC effectuée par ce membre compensateur SGC ;
 - b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

Article D-708 – Substitution avant la date de rachat

- 1) Si la Société le permet, le membre compensateur SGC peut, pendant la durée de l'opération de pension sur titres SGC, substituer des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus par ce membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC. Si les caractéristiques de gestion et d'optimisation du SCGG l'exigent, la Société peut, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, exiger du membre compensateur SGC qu'il substitue des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC tout en revendant suffisamment de titres SGC équivalents au membre compensateur SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC équivalents dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser la vente des titres SGC équivalents par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC applicables au panier de titres SGC après la réalisation de cette substitution.
- 2) Le transfert et la vente des titres SGC substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG.

Article D-709 – Défaillance dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC

- 1) Un membre compensateur SGC qui omet i) de fournir un nombre suffisant de titres SGC pour le transfert à la fiducie dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC, conformément à la présente règle D-7, ou dans le cadre d'un rajustement des titres SGC ou des titres SGC substitués, ou autrement, ou ii) de se conformer aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC relatifs à un panier de titres SGC, est en défaut dans le cadre de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC visé en regard duquel le membre compensateur SGC a omis de fournir les titres SGC et devient un membre non conforme, s'il ne l'est déjà.
- 2) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC aux termes du paragraphe D-709 1), a) la Société est déchargée de son obligation envers la fiducie concernant le rachat des titres SGC durant la patte de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC auxquelles ce membre compensateur SGC est partie à titre de vendeur relativement au panier de titres SGC applicable et b) la fiducie est déchargée de toutes ses obligations durant la patte de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC pour lesquelles ce membre compensateur SGC était partie à titre de vendeur, à part l'obligation de

distribuer les produits de la vente par la fiducie des titres SGC correspondant au panier de titres SGC applicable, dans la mesure où le montant total de ces produits est supérieur au prix de rachat total pour l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC après la liquidation de ce dernier aux termes de l'acte de fiducie.

[...]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS CANADIAN DERIVATIVES
CLEARING CORPORATION
MANUEL DES OPÉRATIONS**

***** 202*****



SECTION 2 DÉLAIS

[...]

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
<u>Heure de règlement des rajustements de titres SGC</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Conformité aux limites de concentration SGC</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
<u>Heure de règlement des titres SGC à l'échéance</u>	<u>10 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>



Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
<u>Exigence de règlement pour la livraison des titres VGG</u>	<u>10 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Membres compensateurs SGC - début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)</u>	<u>11 h00</u>	<u>Activité opérationnelle et notification</u>
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
<u>Calcul et avis de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC</u>	<u>12 h 45</u>	<u>Activité système et notification</u>
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
<u>Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC</u>	<u>2 heures après l'avis</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
<u>Membres compensateurs SGC - fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)</u>	<u>15 h00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle



Activité	Échéance	Type d'activité
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
<u>Titres VGG (retrait même jour)</u>	<u>16 h 00</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
<u>Calcul et avis de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC</u>	<u>16 h 30</u>	<u>Activité système</u>
<u>Avis de non-respect des limites de concentration SGC</u>	<u>16 h 30</u>	<u>Avis</u>
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle



Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système



SECTION 3 CDCC - RAPPORTS

[...]

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
<i>Quotidien :</i>		
MA01	Deposits and Withdrawals Report <i>(Rapports sur les dépôts et retraits)</i>	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report <i>(Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)</i>	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
[...]		
MA30	Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC	Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC, rajustements initiaux de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.
MS30	Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC	Exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries sur les titres SGC sur une base nette.
<i>Mensuel :</i>		

[...]

SECTION 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

[...]

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

[Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen de SCGG. La CDCC enverra le rapport MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC aux membres compensateurs SGC.](#)

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

[...]



[...]

SECTION 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

[...]

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Opérations de pension sur titres SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC comme prévues à l'article D-7 des règles durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles.



SECTION 7 RÈGLEMENT

[...]

- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la section D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de trente minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).

[...]

SECTION 8 TRAITEMENT DE MARGE

[...]

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.



4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
 5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujettis aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujettis aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 32 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques ;
 - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 32 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
- [...]



MANUEL DES RISQUES

***** 202*****



SECTION 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la [Section 3Section-2](#) du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 Exigence de marge

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la [Section 3Section-2](#) du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges :

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;
- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également d'une composante de Risque de Tension, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %.



Manuel des risques

Se reporter aux rubriques [7.16-4](#) et [7.26-2](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique [7.36-3](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

[...]

1.1.1.2 Options

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC³, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

[...]

³ Se reporter à la rubrique [7.46-4](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

[...]

SECTION 2 : OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Cette section du manuel des risques s'applique uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la CDCC et aux membres compensateurs SGC. Une opération de pension sur titres SGC s'entend d'une convention bilatérale de pension sur titres initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission de l'opérations de pension sur titres SGC, et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre les titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie. Le membre compensateur SGC crée simultanément une convention visant l'achat de titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC

2.1.1 Rajustement initial de titres SGC Un rajustement initial de titres SGC s'entend de l'application de marges publiées par la Banque du Canada visant les actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles au mécanisme d'octroi de liquidités, et des décotes et révisera au besoin la liste des titres SGC et le choix des décotes de manière à ce que les caractéristiques du panier de titres SGC soient en adéquation avec les spécifications de ces produits établies par la Banque du Canada.

Le rajustement initial de titres SGC agit telle une couche supplémentaire d'atténuation des risques de crédit (surdimensionnement) advenant que la CDCC doivent obtenir la valeur du panier de titres SGC en liquidant ces derniers.



Manuel des risques

2.1.2 Rajustement de titres SGC

Relativement à une opération de pension sur titres SGC, le rajustement de titres SGC s'entend d'un nombre de titres SGC égal à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix de rachat de l'opérations de pension sur titres SGC, ces titres SGC étant dus à la fiducie par un membre compensateur SGC qui est partie à l'opération de pension sur titres SGC, ou par la fiducie à un tel membre compensateur SGC.

- Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC conformément aux dispositions de la règle D-707, à la fin d'un jour ouvrable :
 - (i) si un rajustement de titres SGC est négatif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus à la fiducie par le membre compensateur SGC dans le délai prescrit;
 - (ii) si un rajustement de titres SGC est positif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus par la fiducie au membre compensateur SGC dans le délai prescrit.
- La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la règle D-707, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la CDCC (le seuil s'exprimant en pourcentage). Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC intrajournalier et que ce rajustement est égal ou supérieur à tout seuil applicable, la CDCC peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

2.1.3 Limites de concentration SGC

Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.

2.2 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise comme indiqué à la règle D-703, la CDCC n'acceptera plus de nouvelle opération de pension sur titres SGC de la part de ce membre compensateur SGC aux fins de compensation. Les opérations de pension sur titres SGC qui auront fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit pourront continuer à être réglées.

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise, la CDCC a le droit, à sa discrétion, d'appliquer et d'exiger du membre compensateur SGC visé toute mesure d'atténuation des risques additionnels que la CDCC juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, tout rajustement de titres SGC supplémentaire, afin de couvrir les risques additionnels que l'abaissement de la cote de crédit pourrait causer



SECTION 6: ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

[...]

6.4 Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
- obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
- billets adossés à des sûretés générales émis par une fiducie à vocation spécifique, à la demande d'un membre compensateur SGC;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.

[...]

SECTION 7: ANNEXE

[...]

7.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 7.3.46-2.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

[...]



MANUEL DE DÉFAUT

, 202



[...]

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la Règle A-1A - Adhésion à la Société, la Règle A-3 - Exigences de capital, la Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation, ~~et~~ la Règle A-7 - Marges et la Règle D-7 - Compensation des opérations de pension sur titres SGC, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 Objectifs de la gestion de défaut

[...]

- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- Relativement aux opérations de pension sur titres SGC, obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun et conformément aux meilleurs pratiques. Cela comprend, lorsque c'est possible, une enchère de défaut et/ou une vente effectuée par l'entremise d'un courtier pour des titres SGC.

[...]

1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04 ou l'article D-709, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04, ~~et~~ A-1A05 et D-709 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

[...]

1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu.



- Empêcher un membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.

[...].

1.5 Période de gestion de défaut

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

[...]

1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut

[...]

vi. Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC

- La Société cherchera à maximiser, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. S'il reste des pertes non réglées après la liquidation des titres SGC aux termes de la présente rubrique 1.6, ces pertes sont absorbées par les porteurs de billets.
- Il est entendu que les membres compensateurs SGC ne contribuent à aucun fonds de compensation ni à aucun fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Le processus de gestion de défaut à l'égard des opérations de pension sur titres SGC ne tire pas parti des fonds propres de la Société en regard du risque de défaut.

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT

[...]

2.1 Structure de gouvernance

[...]

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef de l'exploitation, CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC



- Trésorier, CDCC
- Directeur, Surveillance du~~Gestion des~~ risques et conformité, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- ~~— Chef des affaires juridiques, CDCC~~
- Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef de la ~~Pr~~restation de services technologiques – systèmes de négociation, SIG, CDCC

[...]

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- ~~— Trésorier de la CDCC~~
- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, ~~au comité de gestion de défaut et~~ au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

[...]

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

[...]

3.2 Liquidation

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ». Pour la liquidation de titres SGC, la Société aura recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.



3.3 Enchères de défaut

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider des titres SGC.

[...]

a) Invitation à participer aux enchères

- [...]
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les membres compensateurs SGC conformes et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.

[...]

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou liquidés. Le fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.

[...]

3.3.2 Enchère de portefeuille

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère.
- Conformément au paragraphe A-210 3) des règles de la CDCC, les courtiers qui prennent part à une enchère de défaut visant des titres SGC (comme indiqué dans l'invitation à une enchère de défaut visant des titres SGC) pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.



[...]

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.

3.3.3 Procédure post-enchère

[...]

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur). Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.3.4 Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci sera tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur est l'adjudicataire. L'omission de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir toute obligation liée à l'enchère de défaut visant les titres SGC est considérée comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. L'adjudicataire est tenu de lancer une transaction pour toutes les opérations d'achat de titres SGC assortie d'une date de règlement telle que prévue par la CDCC dans ses directives d'enchère de défaut visant des titres SGC. Cette date de règlement ne tombera pas avant la fin du jour ouvrable suivant ni après la fin du second jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut visant des titres SGC. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.5 Gestion de la liquidité

[...]

- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaation des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.
- Les outils et facilités de gestion de la liquidité susmentionnés ne sont pas offerts aux enchères de défaut visant des titres SGC.



3.6 Méthodologie d'allocation des pertes

[...]

- Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.
- La méthodologie d'allocation des pertes susmentionnée ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC. Après que tous les titres SGC ont été liquidés au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente par l'entremise d'un courtier, la CDCC transférera tous les produits de cette liquidation au compte de règlement de la liquidation de la fiducie.

[...]

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT

[...]

4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs SGC, à responsabilité limitée, qui sont seulement soumis à l'exercice du pouvoir de réduction des paiements de distribution, comme précisé ci-après.

[...]

ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET
MANUELS
VERSION PROPRE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
XX, XX 202X**



RÈGLE D-6 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

[...]

« **acheteur net** » – membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c);

« **billet adossé à des sûretés générales** » ou « **billet SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **heure limite de soumission** » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« **membre compensateur SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **opération d'achat ou de vente au comptant** » – opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« **opération de pension sur titres sur billets SGC** » – pension sur titres dans le cadre de laquelle les titres achetés sont des billets adossés à des sûretés générales (billets SGC);

« **opération même jour** » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« **opération(s) sur titres à revenu fixe** » – toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant;

« **panier de titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **prix de rachat** » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« **prix de rachat de rechange** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]



« **revenu du coupon** » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« **série** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

« **source de prix indisponible** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« **titres achetés** » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« **titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

Article D-608 – Aucune source de prix pour les titres achetés

- 1) Dans le cas où la Société détermine qu'elle n'est pas en mesure de calculer une valeur marchande pour un titre admissible parce qu'aucun cours ou autres renseignements du marché acceptables pour la Société ne sont disponibles pendant au moins deux (2) jours ouvrables (« **source de prix indisponible** »), la Société publiera aussitôt que possible un avis à cet égard sur son site Web. La Société peut prendre toute mesure qui lui est permise en vertu des Règles et de la demande d'adhésion à l'égard des pensions sur titres pour lesquelles les titres achetés se trouvent en situation de source de prix indisponible, notamment en mettant fin à ces pensions sur titres et en établissant un prix de rachat de rechange (le « **prix de rachat de rechange** ») pour ces opérations de pension sur titres en fonction du terme à courir des opérations de pension, du nombre de titres achetés sous-jacents aux opérations de pension sur titres, de toute information de marché disponible ainsi que de toute autre information jugée pertinente par la Société.
- 2) Le prix de rachat de rechange pour les opérations de pension sur titres sur billets SGC sera établi comme suit :
 - (i) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe avant la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;
 - (ii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe à la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente.
 - (iii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe après la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** ». Le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** » s'entend de la somme du prix d'achat



et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente ajustée afin de tenir compte du fait qu'aucun taux de rachat n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

RÈGLE D-7 COMPENSATION DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Les articles de la présente règle D-7 s'appliquent uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la Société, et aux membres compensateurs SGC.

Article D-701 – Définitions

Nonobstant les articles A-102 et D-601, les expressions suivantes relatives à la compensation des opérations de pension sur titres SGC sont définies comme suit : « **acheteur** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, la fiducie qui agit à titre d'acheteur dans une opération de pension sur titres SGC et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, et la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« **acte de fiducie** » – s'entend de l'acte de fiducie daté du ●● conclu entre la fiducie et le fiduciaire, tel que modifié, enrichi, reformulé ou remplacé de temps à autre, en vue de la création et de l'émission des billets;

« **billets** » – s'entend des billets i) dont le terme à courir avant l'échéance est inférieur à 365 jours et qui sont émis de temps à autre par la fiducie, ii) émis en différentes séries désignées pour chacun des membres compensateurs SGC, iii) dont chaque série désignée pour chacun des membres compensateurs SGC est garantie par le panier de titres SGC pertinent acheté par la fiducie au moyen d'opérations de pension sur titres SGC conformément à la présente règle D-7 et mis en gage par la fiducie auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie conformément à l'acte de fiducie et iv) émis par tranches de séries de temps à autre en fonction d'une demande de souscription aux termes de la convention de souscription conclue entre la fiducie et le membre compensateur SGC;

« **compte de valeurs** » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **compte séparé** » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **convention de souscription** » – s'entend de la convention de souscription conclue entre chaque membre compensateur SGC et la fiducie et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC achète des billets à la suite de demandes de souscription adressées à la fiducie de temps à autre;

« **date d'achat** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la date à laquelle des titres SGC sont vendus par le membre compensateur SGC à la Société et par la Société à la fiducie;

« **date de novation** » – la date à laquelle une opération de pension sur titres SGC est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que si la date de cette soumission n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération de pension sur titres SGC est soumise après la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC lors de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **date de paiement du coupon** » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre SGC paie le revenu du coupon au porteur du titre SGC;

« **date de rachat** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, un jour où des titres SGC doivent être vendus par la fiducie à la Société et par la Société à un membre compensateur SGC, étant

entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **fiducie** » – s'entend de la fiducie des billets adossés à des sûretés générales constituée en vertu d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario **le ● ● par** le fiduciaire de l'émetteur, telle que modifiée, enrichie, reformulée ou remplacée de temps à autre, et agissant aux fins de la présente règle D-7 par l'intermédiaire de la Société, laquelle agit à titre d'agente administrative de la fiducie;

« **fiduciaire de l'émetteur** » – s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada et de tout fiduciaire de l'émetteur la remplaçant ou lui succédant à l'égard de la fiducie;

« **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** » – s'entend de Compagnie Trust TSX et de tout fiduciaire désigné par l'acte de fiducie qui la remplace ou lui succède conformément à l'acte de fiducie;

« **heure de règlement à l'échéance SGC** » – s'entend de l'heure de règlement établie dans le Manuel des opérations avant laquelle les opérations de pension sur titres SGC doivent être réglées à l'échéance;

« **heure de règlement du rajustement de titres SGC** » – s'entend de l'heure de règlement des rajustements de titres SGC établie dans le Manuel des opérations;

« **jour ouvrable** » – signifie autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques de Toronto (Ontario) et de Montréal (Québec) sont autorisées ou obligées par la loi à fermer, et est également un jour où la Bourse de Toronto, la CDS et la CDCC sont ouvertes pour la négociation ou à la compensation ;

« **limites de concentration SGC** » s'entend des limites de concentration établies par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, telles que publiées sur le site Web de la Société;

« **membre compensateur SGC** » – un candidat i) qui a été admis par la Société à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, ii) qui satisfait aux exigences de notation financière établies à l'article D-703, et iii) que la Société a autorisé à conclure des opérations de pension sur titres SGC;

« **modalités économiques** » – les détails transactionnels d'une opération de pension sur titres SGC comme ils sont énoncés au paragraphe D-705;

« **notice d'offre** » – s'entend de la notice d'offre décrivant les billets qui est envoyée aux investisseurs qui achètent des billets auprès des membres compensateurs SGC, ces investisseurs étant des « investisseurs qualifiés » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée de temps à autre, et des « clients admissibles » qui ne sont pas des personnes physiques au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **opération de pension sur titres SGC** » – une convention de pension sur titres bilatérale initialement intervenue entre un membre compensateur SGC et la fiducie qui est soumise à la Société à des fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC et dans le cadre de laquelle un membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat devant être payé par la fiducie au membre compensateur SGC, ce dernier s'engageant de façon concomitante à acheter des titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un

panier de titres SGC donné de la fiducie, à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat devant être payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, conformément aux dispositions de la présente règle D-7;

« **panier de titres SGC** » – s'entend d'un panier de titres SGC satisfaisant des exigences de rajustements initiaux de titres SGC et de limites de concentration données;

« **patte d'ouverture** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle le membre compensateur SGC accepte de vendre des titres SGC à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie doit payer au membre compensateur SGC;

« **patte de fermeture** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la seconde partie d'une opération de pension sur titres SGC aux termes de laquelle la fiducie convient de revendre des titres SGC au membre compensateur SGC à un prix de rachat qui sera payé à la fiducie par le membre compensateur SGC;

« **période de soumission des opérations de pension sur titres SGC** » – s'entend de la période de temps lors d'un jour ouvrable, telle que définie dans le Manuel des opérations, durant laquelle une opération de pension sur titres SGC peut être soumise aux fins de compensation par la Société;

« **porteur de billets** » – s'entend du détenteur véritable des billets à un moment donné;

« **prix d'achat** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, le prix auquel les titres SGC sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« **prix de rachat** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, le prix de rachat déterminé par le membre compensateur SGC et la fiducie;

« **rajustement de titres SGC** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, s'entend de titres SGC qui correspondent à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix de rachat de l'opération de pension sur titres SGC, ces titres SGC étant dus soit à la fiducie par le membre compensateur SGC qui est partie à cette opération de pension sur titres SGC, soit à ce membre compensateur SGC par la fiducie;

« **rajustements initiaux de titres SGC** » – s'entend des marges publiées par la Banque du Canada sur son site Web pour les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, telles que rajustées par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié sur le site Web de la Société;

« **revenu du coupon** » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre SGC par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« **série** » – s'entend, pour chaque membre compensateur SGC, de la série de billets désignée pour ce membre compensateur SGC garantie par un panier de titres SGC distinct;

« **Service canadien de gestion des garanties** » ou « **SCGG** » – s'entend du Service canadien de gestion des garanties automatisé qui est exploité par TMX Post-Trade Innovations Inc. aux fins de gestion et d'optimisation des garanties;

« **titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités** » – s'entend des actifs énumérés en tant que garantie dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada de temps à autre;

« **titres SGC** » – s'entend de titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, à l'exclusion des titres qui sont spécifiquement ajoutés ou exclus par la Société de temps à autre, comme annoncé sur le site Web de la Société et dans la notice d'offre;

« **titre SGC équivalent** » – un titre SGC d'une valeur marchande équivalente, sous réserve des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC, aux titres SGC substitués;

« **titres SGC substitués** » – s'entend des titres SGC qui sont substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC conformément à l'article D-708 avant une date de rachat;

« **valeur marchande** » – relativement à des titres SGC, à tout moment à une date donnée, le prix de ces titres SGC excluant tout intérêt couru ou tout paiement de coupon couru, en fonction des cours ou autres renseignements du marché disponibles, comme la Société le détermine;

« **valeur marchande SGC** » – s'entend de la valeur marchande de tout titre SGC, déduction faite des rajustements initiaux de titres SGC;

« **vendeur** » – le membre compensateur SGC qui est le vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, ou la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« **VGG** » ou « **valeur de la garantie globale** » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents. « **titres affectés à la valeur de la garantie globale** » s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-70 3).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-7 qui n'est pas expressément définie dans la présente règle D-7 s'entend au sens qui lui est attribué aux articles A-102 et D-601.

Article D-702 – Précédence et application

- (1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-7 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-7 primeront.
- (2) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les dispositions des règles A-1, A-1A et A-2 à A-5 applicables aux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquent aux membres compensateurs SGC.
- (3) Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité ou dans le cadre d'opérations de pension sur titres SGC :
 - (a) les paragraphes d) et e) de l'article A-1A02;
 - (b) la règle A-1B (Adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée);
 - (c) les articles A-402 à A-407, A-411 et A-412;

- (d) la règle A-6 (Dépôts au fonds de compensation);
 - (e) la règle A-6A (Fonds de liquidité supplémentaire);
 - (f) la règle A-7 (Marges);
 - (g) la règle A-8 (Règlement quotidien);
 - (h) la règle A-10 (Processus de redressement).
- (4) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les règles D-1 à D-6 (exception faite de l'article D-601) ne s'appliquent pas aux opérations de pension sur titres SGC ni aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité.

Article D-703 – Admissibilité du membre compensateur SGC

- (1) Pour conclure une opération de pension sur titres SGC, un membre compensateur SGC doit être approuvé par la Société afin de pouvoir agir à titre de membre compensateur compensant des opérations sur titres à revenu fixe conformément à la partie A des règles.
- (2) Outre ce qui précède, un membre compensateur SGC ou l'une de ses sociétés affiliées acceptable pour la Société doivent maintenir en tout temps une note attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux notes indiquées ci-après.

Moody's	Standard & Poor's	Fitch	DBRS
Aa3	AA-	AA-	AA-

- (3) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC ou de sa société affiliée de maintenir la note requise susmentionnée, la Société refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC ; la Société reprendra la compensation des nouvelles opérations de pension sur titres SGC lorsque le membre compensateur SGC ou sa société affiliée auront de nouveau obtenu la note requise. Sous réserve des dispositions du Manuel des risques, le défaut de maintenir la note requise susmentionnée n'a pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la Société avant le changement de note.

Article D-704 – Conclusion d'opérations de pension sur titres SGC

De temps à autre, les membres compensateurs SGC et la fiducie peuvent conclure des opérations de pension sur titres SGC, conformément aux dispositions de la présente règle D-7.

- 1) Le traitement des opérations de pension sur titres SGC se fera automatiquement par l'intermédiaire du service canadien de gestion des garanties (le « SCGG »).
- 2) En concluant une opération de pension sur titres SGC, chaque membre compensateur SGC déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est autorisé à utiliser le SCGG en tout temps;

- b) il a configuré les paramètres du SCGG afin de permettre la conclusion d'opérations de pension sur titres SGC ainsi que le transfert et la vente de n'importe quel titre SGC, tout rajustement de titres SGC ou de titres SGC substitués aux termes d'une opération de pension sur titres SGC;
 - c) il y a et il y aura des titres SGC en quantité suffisante dans le compte de valeurs à la CDS du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser toutes les opérations de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en respectant les limites de concentration SGC et les rajustements initiaux de titres SGC relatifs à un panier de titres SGC, par l'intermédiaire du SCGG.
- 3) Comme condition préalable à la conclusion d'une opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC sera tenu de livrer à la Société, en plus des titres SGC qui font l'objet de l'opération de pension sur titres SGC, des titres additionnels (les « **titres affectés à la valeur de la garantie globale** ») d'une valeur suffisante pour permettre à la Société de fournir une garantie à la CDS afin de répondre aux obligations de la Société envers la CDS en ce qui a trait aux exigences relatives à la valeur de la garantie globale applicables à la Société à titre d'adhérent de la CDS dans le cadre de l'achat par la fiducie de titres SGC aux termes de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC aux fins de règlement dans un compte séparé détenu à la CDS par la Société pour le compte de et à titre d'agente administrative de la fiducie. Aux fins du présent paragraphe D-704(3), les titres de valeur de la garantie globale répondront à tout moment à la définition de titres SGC. Comme indiqué dans le manuel des opérations, la Société informera le membre compensateur SGC de la valeur des titres affectés à la valeur de la garantie globale qu'il doit livrer à la Société. À la réalisation de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC, la Société retournera les titres affectés à la valeur de la garantie globale ou leur équivalent au membre compensateur SGC, suite à une demande de retrait.

Article D-705 - Soumission, réception et validation des opérations

- (1) Toute opération de pension sur titres SGC doit être soumise aux fins de compensation à la Société au moyen du système désigné par la Société de temps à autre. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard des erreurs, retards, inconduite, négligence ou tout autre acte ou omission de la part du système désigné ou du SCGG, le cas échéant.
- (2) Les modalités économiques suivantes d'une opération de pension sur titres SGC doivent être communiquées à la Société :

titres SGC

panier de titres SGC

date de novation

prix d'achat

date d'achat

date de rachat

prix de rachat

- (3) Le membre compensateur SGC doit soumettre les titres SGC pour chacune des opérations de pension sur titres SGC en s'assurant qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser, par l'intermédiaire du SCGG, l'opération de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC lié conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en assurant le respect de toute limite de concentration SGC et de tout rajustement initial de titres SGC s'appliquant au panier de titres SGC rattaché à l'opération de pension sur titres SGC.
- (4) Lorsque la Société reçoit une opération de pension sur titres SGC, elle vérifie que les modalités de l'opération de pension sur titres SGC correspondent aux modalités économiques reçues, et elle n'accepte pas une opération de pension sur titres SGC comportant des caractéristiques qu'elle détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.
- (5) La Société peut, à sa seule discrétion et pour quelque motif que ce soit, refuser de compenser toute opération de pension sur titres SGC qui lui est soumise.
- (6) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une opération de pension sur titres SGC est soumise à la Société et validée par cette dernière, la Société assume la position du membre compensateur SGC et devient un vendeur pour la fiducie et assume la position de la fiducie et devient l'acheteur pour le membre compensateur SGC aux termes de toutes les opérations de pension sur titres SGC, dans chaque cas en qualité de partie à l'opération de pension sur titres SGC, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-706 1).
- (7) À la date d'achat de chaque opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC satisfaisant les exigences du panier de titres SGC pertinent à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par la fiducie. À la date de rachat de chaque opération de pension sur titres, la fiducie transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC équivalents contre paiement du prix de rachat par le membre compensateur SGC.
- (8) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat » et « prix de rachat » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres SGC et des fonds transférés ou payés aux termes de la règle D-7 passent à la partie recevant ces titres SGC et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres SGC ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur SGC doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres SGC passent à la fiducie (et inversement) à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément à la présente règle D-7, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole aucune entente à laquelle ce membre compensateur SGC ou la fiducie peuvent être parties ou par laquelle les biens de ce membre compensateur SGC ou de la fiducie peuvent être liés.

Article D-706 - Novation

- (1) Dès la réception et la validation d'une opération de pension sur titres SGC aux termes du paragraphe D-705 6), l'opération de pension sur titres SGC fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que l'opération de pension sur titres SGC initiale entre le membre compensateur SGC et la fiducie est annulée et remplacée par deux opérations équivalentes, l'une entre le membre compensateur SGC et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre la fiducie et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur SGC qui agit à titre de vendeur aux termes de cette opération de pension sur titres SGC d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers

elle aux termes de cette opération de pension sur titres SGC à laquelle il est partie qu'il avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de l'opération de pension sur titres SGC d'origine. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après la novation d'une opération de pension sur titres SGC, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de l'opération de pension sur titres SGC d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

- (2) La compensation d'opérations de pension sur titres SGC par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-706 1) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, le membre compensateur SGC et la fiducie sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre en ce qui a trait à l'opération de pension sur titres SGC initiale et les opérations en découlant sont régies par les présentes règles.
- (3) Malgré ce qui précède, la Société peut refuser une opération de pension sur titres SGC soumise aux fins de compensation par un membre non conforme.

Article D-707 - Rajustement de titres SGC

- (1) Chaque jour ouvrable, à la fréquence et selon les conditions définies dans le Manuel des opérations, la Société peut, à sa discrétion, calculer, à l'égard de chaque opération de pension sur titres SGC à laquelle un membre compensateur SGC est partie, le rajustement des titres SGC, le cas échéant, requis par la vente par ce membre compensateur SGC à la fiducie, ou par la vente par la fiducie au membre compensateur SGC, avant l'heure de règlement du rajustement des titres SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser le rajustement des titres SGC par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC relatives au panier de titres SGC après la réalisation de ce rajustement des titres SGC.
- (2) Le transfert et la vente de titres SGC dans le cadre d'un rajustement des titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG sans paiement de contrepartie additionnelle par la fiducie ou par le membre compensateur SGC.
- (3) Malgré les dispositions énoncées au paragraphe D-707 1), la Société peut calculer le rajustement des titres SGC ou modifier celui-ci qui est requis par la vente par un membre compensateur à la fiducie ou par la fiducie à un membre compensateur SGC conformément à la présente règle D-707, à tout moment et de temps à autre sans préavis lorsque la Société, à son entière discrétion, juge que ce calcul ou cette modification est nécessaire ou utile pour la protection de la Société ou du public investisseur, et ce, pourvu que, toutefois, dans le cas d'une modification du rajustement des titres SGC, toute modification des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC soit publiée simultanément sur le site Web de la Société.
- (4) Comme le rajustement des titres SGC se fonde sur la valeur marchande SGC, qui exclut le revenu d'un coupon, le revenu d'un coupon sur les titres SGC reçu par la fiducie à une date de paiement de coupon est payé à la Société et celle-ci paie ce revenu du coupon au membre compensateur SGC ayant vendu

les titres SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC à la même date de paiement du coupon.

- (5) Si un membre compensateur SGC ne fournit pas les titres SGC requis par un rajustement des titres SGC, la Société peut prendre toute mesure permise à la Société selon les règles et la demande d'adhésion y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :
- a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération de pension sur titres SGC effectuée par ce membre compensateur SGC ;
 - b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

Article D-708 – Substitution avant la date de rachat

- 1) Si la Société le permet, le membre compensateur SGC peut, pendant la durée de l'opération de pension sur titres SGC, substituer des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus par ce membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC. Si les caractéristiques de gestion et d'optimisation du SCGG l'exigent, la Société peut, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, exiger du membre compensateur SGC qu'il substitue des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC tout en revendant suffisamment de titres SGC équivalents au membre compensateur SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC équivalents dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser la vente des titres SGC équivalents par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC applicables au panier de titres SGC après la réalisation de cette substitution.
- 2) Le transfert et la vente des titres SGC substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG.

Article D-709 – Défaillance dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC

- 1) Un membre compensateur SGC qui omet i) de fournir un nombre suffisant de titres SGC pour le transfert à la fiducie dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC, conformément à la présente règle D-7, ou dans le cadre d'un rajustement des titres SGC ou des titres SGC substitués, ou autrement, ou ii) de se conformer aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC relatifs à un panier de titres SGC, est en défaut dans le cadre de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC visé en regard duquel le membre compensateur SGC a omis de fournir les titres SGC et devient un membre non conforme, s'il ne l'est déjà.
- 2) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC aux termes du paragraphe D-709 1), a) la Société est déchargée de son obligation envers la fiducie concernant le rachat des titres SGC durant la patte de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC auxquelles ce membre compensateur SGC est partie à titre de vendeur relativement au panier de titres SGC applicable et b) la fiducie est déchargée de toutes ses obligations durant la patte de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC pour lesquelles ce membre compensateur SGC était partie à titre de vendeur, à part l'obligation de

distribuer les produits de la vente par la fiducie des titres SGC correspondant au panier de titres SGC applicable, dans la mesure où le montant total de ces produits est supérieur au prix de rachat total pour l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC après la liquidation de ce dernier aux termes de l'acte de fiducie.

[...]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS CANADIAN DERIVATIVES
CLEARING CORPORATION
MANUEL DES OPÉRATIONS**

***** 202*****



SECTION 2 DÉLAIS

[...]

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement des rajustements de titres SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Conformité aux limites de concentration SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure de règlement des titres SGC à l'échéance	10 h 30	Exécution d'obligation



Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Exigence de règlement pour la livraison des titres VGG	10 h 30	Exécution d'obligation
Membres compensateurs SGC - début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	11 h00	Activité opérationnelle et notification
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Calcul et avis de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs SGC - fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	15 h00	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle



Activité	Échéance	Type d'activité
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Titres VGG (retrait même jour)	16 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Calcul et avis de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	16 h 30	Activité système
Avis de non-respect des limites de concentration SGC	16 h 30	Avis
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle



Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système



SECTION 3 CDCC - RAPPORTS

[...]

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report <i>(Rapports sur les dépôts et retraits)</i>	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report <i>(Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)</i>	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
[...]		
MA30	Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC	Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC, rajustements initiaux de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.
MS30	Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC	Exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries sur les titres SGC sur une base nette.
Mensuel :		

[...]

SECTION 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

[...]

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen de SCGG. La CDCC enverra le rapport MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC aux membres compensateurs SGC.

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

[...]



[...]

SECTION 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

[...]

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Opérations de pension sur titres SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC comme prévues à l'article D-7 des règles durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles.



SECTION 7 RÈGLEMENT

[...]

- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la section D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de trente minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).

[...]

SECTION 8 TRAITEMENT DE MARGE

[...]

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.



4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujettis aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujettis aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques ;
 - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

[...]



MANUEL DES RISQUES

***** 202*****



SECTION 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la Section 3 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 Exigence de marge

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la Section 3 du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges :

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;
- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également d'une composante de Risque de Tension, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %.



Manuel des risques

Se reporter aux rubriques 7.1 et 7.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique 7.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

[...]

1.1.1.2 Options

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC³, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

[...]

³ Se reporter à la rubrique 7.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

[...]

SECTION 2 : OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Cette section du manuel des risques s'applique uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la CDCC et aux membres compensateurs SGC. Une opération de pension sur titres SGC s'entend d'une convention bilatérale de pension sur titres initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission de l'opérations de pension sur titres SGC, et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre les titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie. Le membre compensateur SGC crée simultanément une convention visant l'achat de titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC

2.1.1 Rajustement initial de titres SGC Un rajustement initial de titres SGC s'entend de l'application de marges publiées par la Banque du Canada visant les actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles au mécanisme d'octroi de liquidités, et des décotes et révisera au besoin la liste des titres SGC et le choix des décotes de manière à ce que les caractéristiques du panier de titres SGC soient en adéquation avec les spécifications de ces produits établies par la Banque du Canada.

Le rajustement initial de titres SGC agit telle une couche supplémentaire d'atténuation des risques de crédit (surdimensionnement) advenant que la CDCC doivent obtenir la valeur du panier de titres SGC en liquidant ces derniers.



Manuel des risques

2.1.2 Rajustement de titres SGC

Relativement à une opération de pension sur titres SGC, le rajustement de titres SGC s'entend d'un nombre de titres SGC égal à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix de rachat de l'opérations de pension sur titres SGC, ces titres SGC étant dus à la fiducie par un membre compensateur SGC qui est partie à l'opération de pension sur titres SGC, ou par la fiducie à un tel membre compensateur SGC.

- Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC conformément aux dispositions de la règle D-707, à la fin d'un jour ouvrable :
 - (i) si un rajustement de titres SGC est négatif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus à la fiducie par le membre compensateur SGC dans le délai prescrit;
 - (ii) si un rajustement de titres SGC est positif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus par la fiducie au membre compensateur SGC dans le délai prescrit.
- La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la règle D-707, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la CDCC (le seuil s'exprimant en pourcentage). Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC intrajournalier et que ce rajustement est égal ou supérieur à tout seuil applicable, la CDCC peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

2.1.3 Limites de concentration SGC

Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.

2.2 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise comme indiqué à la règle D-703, la CDCC n'acceptera plus de nouvelle opération de pension sur titres SGC de la part de ce membre compensateur SGC aux fins de compensation. Les opérations de pension sur titres SGC qui auront fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit pourront continuer à être réglées.

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise, la CDCC a le droit, à sa discrétion, d'appliquer et d'exiger du membre compensateur SGC visé toute mesure d'atténuation des risques additionnels que la CDCC juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, tout rajustement de titres SGC supplémentaire, afin de couvrir les risques additionnels que l'abaissement de la cote de crédit pourrait causer



SECTION 6: ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

[...]

6.4 Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
- obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
- billets adossés à des sûretés générales émis par une fiducie à vocation spécifique, à la demande d'un membre compensateur SGC;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.

[...]

SECTION 7: ANNEXE

[...]

7.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 7.3.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

[...]



MANUEL DE DÉFAUT

, 202



[...]

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la *Règle A-1A - Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 - Exigences de capital*, la *Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation*, la *Règle A-7 - Marges* et la *Règle D-7 - Compensation des opérations de pension sur titres SGC*, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 Objectifs de la gestion de défaut

[...]

- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- Relativement aux opérations de pension sur titres SGC, obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun et conformément aux meilleurs pratiques. Cela comprend, lorsque c'est possible, une enchère de défaut et/ou une vente effectuée par l'entremise d'un courtier pour des titres SGC.

[...]

1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04 ou l'article D-709, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04, A-1A05 et D-709 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

[...]

1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu.



- Empêcher un membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.

[...].

1.5 Période de gestion de défaut

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

[...]

1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut

[...]

- vi. **Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC**
 - La Société cherchera à maximiser, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. S'il reste des pertes non réglées après la liquidation des titres SGC aux termes de la présente rubrique 1.6, ces pertes sont absorbées par les porteurs de billets.
 - Il est entendu que les membres compensateurs SGC ne contribuent à aucun fonds de compensation ni à aucun fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Le processus de gestion de défaut à l'égard des opérations de pension sur titres SGC ne tire pas parti des fonds propres de la Société en regard du risque de défaut.

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT

[...]

2.1 Structure de gouvernance

[...]

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef de l'exploitation, CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC



- Trésorier, CDCC
- Directeur, Surveillance du risque et conformité, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef de la prestation, CDCC

[...]

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

[...]

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

[...]

3.2 Liquidation

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ». Pour la liquidation de titres SGC, la Société aura recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.



3.3 Enchères de défaut

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider des titres SGC.

[...]

a) Invitation à participer aux enchères

- [...]
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les membres compensateurs SGC conformes et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.

[...]

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou liquidés. Le fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.

[...]

3.3.2 Enchère de portefeuille

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère.
- Conformément au paragraphe A-210 3) des règles de la CDCC, les courtiers qui prennent part à une enchère de défaut visant des titres SGC (comme indiqué dans l'invitation à une enchère de défaut visant des titres SGC) pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.



[...]

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.

3.3.3 Procédure post-enchère

[...]

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur). Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.3.4 Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci sera tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur est l'adjudicataire. L'omission de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir toute obligation liée à l'enchère de défaut visant les titres SGC est considérée comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. L'adjudicataire est tenu de lancer une transaction pour toutes les opérations d'achat de titres SGC assortie d'une date de règlement telle que prévue par la CDCC dans ses directives d'enchère de défaut visant des titres SGC. Cette date de règlement ne tombera pas avant la fin du jour ouvrable suivant ni après la fin du second jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire. La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut visant des titres SGC. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.5 Gestion de la liquidité

[...]

- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaison des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.

Les outils et facilités de gestion de la liquidité susmentionnés ne sont pas offerts aux enchères de défaut visant des titres SGC.



3.6 Méthodologie d'allocation des pertes

[...]

- Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.
- La méthodologie d'allocation des pertes susmentionnée ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC. Après que tous les titres SGC ont été liquidés au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente par l'entremise d'un courtier, la CDCC transférera tous les produits de cette liquidation au compte de règlement de la liquidation de la fiducie.

[...]

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT

[...]

4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs SGC..

[...]

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l' « OCRI ») - Projet de consolidation des règles – Phase 1

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRI, sous forme d'appel à commentaires, des règles proposées dans le cadre de la phase 1 de son projet de consolidation des règles (le « projet »). Le projet regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI.

(Les textes sont reproduits ci-après)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 décembre 2023, à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Catherine.Lefebvre@lautorite.qc.ca

Kim Legendre
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4368
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4368
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Kim.Legendre@lautorite.qc.ca

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614

Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Lucie.Prince@lautorite.gc.ca



Bulletin de l'OCRI

Bulletin sur les règles
Appel à commentaires
 Règles CC

23-0147

Le 20 octobre 2023

Date limite pour les commentaires : le 19 décembre 2023

Groupe-ressource :
 Politique de réglementation des membres
 Courriel : memberpolicymailbox@iirc.ca

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Détail
 Financement des sociétés
 Formation
 Haute direction
 Inscription
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation
 Recherche

Projet de consolidation des règles – phase 1

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie sous forme d'appel à commentaires les règles proposées dans le cadre de la phase 1 de son projet de consolidation des règles¹. Le projet de consolidation des règles regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement applicables aux courtiers en placement² et aux courtiers en épargne collective³ en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI⁴.

L'objectif de la phase 1 du projet de consolidation des règles (**Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1**) est d'établir un cadre pour l'élaboration de règles consolidées qui

¹ Le [Bulletin sur les règles 23-0089](#), publié le 30 juin 2023, a annoncé les objectifs, les principes et la feuille de route du projet de consolidation des règles.

² Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en placement ou à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) de l'OCRI.

³ Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtiers en épargne collective, mais qui n'ont pas la double inscription à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) de l'OCRI.

⁴ Si un courtier membre de l'OCRI est un participant sur l'un ou plusieurs des marchés surveillés par l'OCRI, il doit aussi se conformer aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) de l'OCRI. Les RUIM ne seront pas regroupées avec les autres règles de l'OCRI dans le cadre de ce projet; elles resteront un jeu distinct de règles de l'OCRI.

**Bulletin de l'OCRI 23-0147 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – Règles CC –
 Projet de consolidation des règles – phase 1**

- 1 -

s'appliqueront à tous les courtiers membres de l'OCRI. Les règles consolidées régissant les membres seront appelées Règles visant les courtiers et règles consolidées (**Règles CC**) de l'OCRI.

Les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 établiront la structure des Règles CC, laquelle suppose l'adoption de ce qui suit :

- des dispositions d'interprétation des règles;
- des définitions d'application courante dans l'ensemble des règles;
- des dispositions prévoyant des dispenses;
- des normes générales de conduite visant toutes les activités du courtier, de ses personnes autorisées et de ses employés.

Envoi des commentaires

Les commentaires sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 19 décembre 2023 (soit 60 jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) à :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C. P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

et

Réglementation des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
701, rue West Georgia, C. P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.

***Bulletin de l'OCRI 23-0147 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – Règles CC –
Projet de consolidation des règles – phase 1***

Table des matières

1. Contexte	4
2. Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1	6
2.1 Dispositions relatives à l'interprétation et au champ d'application des règles.....	7
2.2 Définitions d'application courante dans l'ensemble des règles.....	9
2.2.1 Dispositions générales	9
2.2.2 Règles visant à clarifier la portée des activités.....	9
2.2.3 Règles pour tenir compte de deux types différents de courtiers membres.....	10
2.2.4 Règles pour tenir compte de deux rapports différents sur la solvabilité financière des courtiers.....	11
2.2.5 Règles pour tenir compte de deux régimes différents visant les personnes autorisées	12
2.2.6 Règles visant à clarifier les définitions relatives aux communications publiques	14
2.2.7 Règles visant à clarifier la définition d'« établissement »	14
2.2.8 Règles visant à inclure les définitions de détention « au nom du client » et « au nom d'une personne interposée ».....	14
2.2.9 Règles visant à inclure les définitions de « client institutionnel » et de « client de détail »	15
2.2.10 Adoption de règles d'ici à la mise en œuvre.....	15
2.3 Dispositions prévoyant des dispenses	16
2.4 Normes générales de conduite et autres exigences générales des règles	16
3. Incidence des Règles CC proposées	16
3.1 Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence	16
3.2 Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1	17
3.3 Incidences régionales et précises sur des groupes de parties prenantes.....	17
4. Solutions de rechange envisagées.....	17
5. Questions.....	18
6. Processus d'établissement des politiques réglementaires	20
6.1 Objectif d'ordre réglementaire	20
6.2 Processus de réglementation	20
7. Annexes	20

1. Contexte

L'une des priorités initiales de l'OCRI est de consolider les Règles CPPC et les Règles CEC en un seul jeu de règles, soit les Règles CC, visant à la fois les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Les principaux objectifs de ce travail de consolidation sont les suivants :

- Accroître l'harmonisation des règles pour :
 - faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire;
 - réduire au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.
- Dans la mesure où cela est réalisable et approprié, adopter des dispositions moins normatives, davantage fondées sur des principes, pour faciliter l'adoption de règles adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leurs modèles d'affaires respectifs.
- Améliorer l'accès aux règles visant l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI ainsi que la clarté de celles-ci.

Les décisions suivantes ont été prises à propos de la structure et du contenu des Règles CC, compte tenu des objectifs susmentionnés :

Sujet	Décision
Mode de structuration et de numérotation des règles	Utiliser le mode de structuration des Règles CPPC
Convention d'élaboration des règles	Règle type avec, le cas échéant, l'utilisation d'autres approches en ce qui concerne le respect des règles pour tenir compte des différences entre les modèles d'affaires
Convention de rédaction des règles	Langage simple
Élaboration et mise en œuvre des règles	Les règles seront élaborées et mises en œuvre en cinq phases

La première phase du projet de consolidation des règles porte sur la série 1000 des Règles CC :

Série des Règles	Titre et description
1000	<p>Règles d'interprétation et de principe – Dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'interprétation des règles – Règle 1100 des Règles CC • aux définitions d'application courante dans l'ensemble des règles – Règle 1200 des Règles CC • aux circonstances dans lesquelles des dispenses peuvent être accordées – Règle 1300 des Règles CC • aux normes générales de conduite visant toutes les activités du courtier, de ses personnes autorisées et de ses employés – Règle 1400 des Règles CC
2000	Structure et inscription des courtiers membres – Ensemble de règles régissant la propriété et la structure de l'entreprise du courtier membre ainsi que l'autorisation et les compétences des personnes physiques agissant pour le compte du courtier membre
3000	Conduite des affaires et comptes de clients – Ensemble de règles régissant la conduite des affaires (p. ex. la tenue des dossiers), les conflits d'intérêts, les comptes de clients (p. ex. la surveillance des comptes) et les relations avec les clients (p. ex. les obligations liées à la convenance et les plaintes)
4000	Finances et activités d'exploitation – Ensemble de règles régissant les finances et les activités d'exploitation du courtier membre
5000	Marges obligatoires – Ensemble de règles régissant la constitution de marges obligatoires
6000	Règles réservées à un usage futur
7000	Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations – Ensemble de règles régissant les activités de négociation sur les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations
8000	Règles de procédure – Mise en application – Ensemble de règles régissant les enquêtes, les procédures disciplinaires et les comités d'instruction, ainsi que les règles de pratique et de procédure

**Bulletin de l'OCRI 23-0147 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – Règles CC –
Projet de consolidation des règles – phase 1**

9000	Questions de procédure – Autres – Ensemble de règles régissant les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation, les procédures donnant l'occasion d'être entendu, le règlement extrajudiciaire des différends et les exigences du FCPI
------	--

2. Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1

Dans le cadre de notre examen des dispositions actuelles relatives à l'interprétation, au champ d'application, aux définitions et aux dispenses des Règles CPPC et des Règles CEC, ainsi que des dispositions générales standard de celles-ci, nous avons relevé des différences importantes qui nécessiteront un examen plus approfondi à l'occasion des phases futures du projet de consolidation des règles. Étant donné l'interdépendance entre certaines de ces différences importantes et les définitions connexes, nous avons proposé des définitions provisoires, le cas échéant, qui maintiennent le statu quo et qui pourraient devoir être révisées lorsqu'une décision aura été prise sur les différences importantes dans le cadre des phases futures.

Les documents suivants joints en annexe au présent bulletin donnent des précisions supplémentaires sur ces règles :

- une version nette des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 est incluse à l'[annexe 1](#);
- une version soulignant les modifications entre les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 et les Règles CPPC correspondantes est incluse à l'[annexe 2](#)⁵;
- une table de concordance comparant les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 et les exigences correspondantes actuellement prévues par les Règles CPPC, les Règles CEC et le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est incluse à l'[annexe 3](#).

Dans les prochaines rubriques du présent bulletin, nous résumons les éléments clés des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, l'adoption des dispositions actuelles des Règles CPPC actuelles, des Règles CEC actuelles ou des deux jeux de règles actuelles. Les changements importants qui figurent dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 ou qui seront proposés dans une phase

⁵ Une version comparée soulignant les modifications entre les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 et les Règles CEC correspondantes n'a pas été incluse, car il a été déterminé, en raison de la décision d'utiliser les conventions des Règles CPPC actuelles pour la structuration, la numérotation et le langage de rédaction des règles (c.-à-d. le langage simple), que l'inclusion de la version comparée ne faciliterait pas l'examen des modifications proposées.

ultérieure du projet de consolidation des règles sont mis en évidence dans le présent bulletin s'ils se rapportent aux éléments suivants :

- dispositions d'interprétation des règles;
- définitions d'application courante dans l'ensemble des règles;
- dispositions prévoyant des dispenses;
- normes générales de conduite visant toutes les activités du courtier, de ses personnes autorisées et de ses employés.

2.1 Dispositions relatives à l'interprétation et au champ d'application des règles

Les dispositions suivantes ont été adoptées ou ajoutées dans la Règle 1100 des Règles CC proposées pour :

- adopter une version modifiée de l'alinéa i) de la disposition en matière d'application et d'interprétation de la Règle n° 1A des Règles CEC qui reflète le champ d'application révisé des Règles CC (*le paragraphe 1102(1) des Règles CC*);
- ajouter une nouvelle disposition afin de préciser que certaines exigences des règles s'appliquent à toutes les personnes réglementées (*le paragraphe 1102(2) des Règles CC*);
- adopter une version modifiée de l'alinéa ii) de la disposition en matière d'application et d'interprétation de la Règle n° 1A des Règles CEC qui traite de l'application de règles aux sociétés à double inscription (*le paragraphe 1102(3) des Règles CC*);
- adopter et renuméroter les dispositions actuelles en matière d'interprétation générale des règles énoncées aux alinéas 1102(3)(i) à 1102(3)(iv) des Règles CPPC (*les alinéas 1102(4)(i) à 1102(4)(iv) des Règles CC, respectivement*);
- adopter et renuméroter les dispositions actuelles en matière d'interprétation générale des règles énoncées aux paragraphes 1102(1), 1102(2) et 1102(4) des Règles CPPC (*les paragraphes 1102(5), 1102(6) et 1102(7) des Règles CC, respectivement*);
- adopter les dispositions actuelles en matière d'application générale des Règles CPPC relatives à l'utilisation des signatures électroniques (*l'article 1104 des Règles CC*);
- adopter, regrouper et modifier les dispositions de transition actuelles des Règles CPPC et les dispositions transitoires actuelles des Règles CEC énoncées respectivement à l'article 1105 des Règles CPPC et à la Règle n° 1A des Règles CEC (*l'article 1105 des Règles CC*).

Nous avons relevé une différence dans le cadre de notre examen des dispositions actuelles relatives à l'interprétation et au champ d'application des Règles CPPC et des Règles CEC concernant la délégation de tâches et d'activités. Bien que les deux

jeux de dispositions des Règles CPPC et des Règles CEC visent à interdire la délégation de tâches ou d'activités lorsque les règles exigent qu'elles soient exécutées par une personne physique occupant un poste précis ou faisant partie d'une catégorie précise de personnes autorisées ou de personnes physiques inscrites ou lorsque les tâches ou les activités sont liées aux valeurs mobilières, les deux jeux de règles imposent cette interdiction différemment.

Plus précisément, le paragraphe 1103(1) actuel des Règles CPPC permet la délégation de tâches et d'activités rattachées à l'exercice d'une fonction, sauf si les règles interdisent expressément la délégation. Afin que certaines activités (y compris toutes les activités liées aux valeurs mobilières) ne soient jamais déléguées, plusieurs exigences des Règles CPPC précisent qu'une personne physique occupant un poste précis ou faisant partie d'une catégorie précise de personnes autorisées ou de personnes physiques inscrites doit exécuter la tâche ou l'activité afin de se conformer aux exigences des règles.

À l'inverse, les Règles 1.1.3 et 2.5.8 actuelles des Règles CEC interdisent collectivement la délégation de tâches ou d'activités qui sont assignées ailleurs dans les Règles CEC à des personnes physiques occupant un poste précis ou faisant partie d'une catégorie précise de personnes autorisées ou de personnes physiques inscrites ou qui sont considérées comme étant des activités liées aux valeurs mobilières, sauf si les règles permettent expressément la délégation.

Lors de la rédaction des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1, nous avons adopté le paragraphe 1103(1) actuel des Règles CPPC relatif à la délégation, mais nous n'avons pas encore pris de décision définitive quant à savoir si l'exigence générale définitive des règles en matière de délégation devrait :

- soit permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises interdisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles,
- soit interdire de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises autorisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles.

Plus loin dans le présent bulletin, nous avons inclus une question dans laquelle nous vous demandons votre point de vue motivé sur l'approche définitive que nous devrions adopter en matière de rédaction de règles générales.

2.2 Définitions d'application courante dans l'ensemble des règles

2.2.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes ont été adoptées ou ajoutées dans l'article 1201 des Règles CC pour :

- adopter et modifier⁶ le libellé actuel relatif à l'application des définitions à utiliser dans l'ensemble des règles qui figure au paragraphe 1201(1) des Règles CPPC (*le paragraphe 1201(1) des Règles CC*);
- ajouter, pour chaque terme défini en français, le terme défini correspondant en anglais (et inversement) afin de faciliter l'accès au terme défini correspondant dans l'autre langue (*le paragraphe 1201(2) des Règles CC*).

2.2.2 Règles visant à clarifier la portée des activités

Plusieurs activités font l'objet d'exigences d'ordre réglementaire prévues par les Règles CPPC, mais les Règles CEC ne prévoient aucune exigence d'ordre réglementaire équivalente. Il existe au moins deux raisons possibles qui expliquent ces différences à l'égard des exigences d'ordre réglementaire :

1. l'activité se limite expressément aux courtiers en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières;
2. l'exercice de l'activité par les courtiers en épargne collective n'a pas été autorisé par le passé.

Parmi les activités qui peuvent être exercées par l'intermédiaire de courtiers en placement, mais non par l'intermédiaire de courtiers en épargne collective, on retrouve l'offre de comptes avec accès électronique direct, de comptes carte blanche, de comptes gérés et de comptes sans conseils.

Comptes avec accès électronique direct

En ce qui concerne les comptes avec accès électronique direct, seuls les courtiers en placement sont autorisés à offrir ce type de compte en vertu du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*. Afin de codifier cette restriction, la définition actuelle du terme « compte avec accès électronique direct » prévue par les Règles CPPC a été :

- révisée pour préciser que ce type de compte ne peut être offert que par des courtiers membres en placement;
- adoptée à titre de définition dans le paragraphe 1201(2) des Règles CC.

⁶ Les dispositions ont été modifiées pour faire référence à la fois au « Formulaire 1 du courtier en placement » et au « Formulaire 1 du courtier en épargne collective ».

Comptes carte blanche

Les comptes carte blanche sont des comptes avec conseils sur lesquels un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour prendre ses propres décisions de placement a accordé à son conseiller un pouvoir discrétionnaire temporaire afin qu'il prenne les décisions de placement pour le compte de ce client.

Grâce aux progrès technologiques réalisés dans les modes de communication, les clients sont maintenant généralement beaucoup plus disponibles pour prendre leurs propres décisions de placement, et il n'est plus aussi nécessaire d'offrir des comptes carte blanche aux clients des courtiers en placement. Qui plus est, ce type de compte n'a jamais été offert aux clients des courtiers en épargne collective. Pour ces raisons, nous avons décidé :

- de proposer d'éliminer l'offre des comptes carte blanche dans une phase future du projet de consolidation des règles;
- de continuer dans l'intervalle à limiter aux courtiers en placement les types de courtiers qui peuvent offrir ce type de compte.

Afin de codifier ces décisions, la définition actuelle du terme « compte carte blanche » prévue par les Règles CPPC a été :

- révisée pour préciser que ce type de compte ne peut être offert que par les courtiers membres en placement;
- adoptée à titre de définition dans le paragraphe 1201(2) des Règles CC.

Comptes gérés et comptes sans conseils

En ce qui concerne les comptes gérés et les comptes sans conseils, seules les Règles CPPC permettent d'offrir ces comptes, sous réserve du respect par le courtier en placement et les Personnes autorisées concernées d'un certain nombre de conditions précises. Les termes définis dans Règles CPPC existantes ont été révisés pour maintenir le statu quo.

2.2.3 Règles pour tenir compte de deux types différents de courtiers membres

Afin que les Règles CC indiquent précisément quelles règles s'appliquent à tous les courtiers membres et quelles règles s'appliquent uniquement aux courtiers en placement ou aux courtiers en épargne collective, des définitions de termes ont été ajoutées ou adoptées dans le paragraphe 1201(2) des Règles CC comme suit :

- ajout des nouveaux termes définis suivants :
 - « courtier membre en épargne collective »;
 - « courtier membre en placement »;

- adoption d'une version modifiée de la définition actuelle de « courtier membre » figurant dans les Règles CPPC et de la définition actuelle de « membre » figurant dans les Règles CEC, de sorte que la définition modifiée de « courtier membre » prévue par le paragraphe 1201(2) des Règles CC :
 - comprenne à la fois les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective;
 - soit conforme à la définition du même terme prévue par le Règlement général n° 1 de l'OCRI.

2.2.4 Règles pour tenir compte de deux rapports différents sur la solvabilité financière des courtiers

L'une des différences importantes que nous avons relevées dans le cadre de notre examen des Règles CPPC et des Règles CEC actuelles est que les deux jeux de règles prescrivent la production régulière de rapports différents sur la solvabilité financière des courtiers, portant tous deux le nom de Formulaire 1. Les deux formulaires comprennent différents ensembles de calculs conçus pour déterminer le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.

La décision de conserver deux rapports distincts sur Formulaire 1 ou de passer à un seul formulaire aura des répercussions considérables qui doivent être examinées plus en profondeur avant qu'une décision puisse être prise. Ces différences importantes seront traitées dans le cadre d'une phase future du projet de consolidation des règles.

Afin de maintenir le statu quo dans l'intervalle, des définitions de termes ont été ajoutées ou adoptées dans le paragraphe 1201(2) des Règles CC comme suit :

- ajout des nouveaux termes définis suivants, afin qu'il soit précisé dans les règles le rapport sur la solvabilité financière que doivent présenter les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective :
 - « Formulaire 1 du courtier en épargne collective »;
 - « Formulaire 1 du courtier en placement »;
- adoption de versions modifiées⁷ des définitions actuelles des termes définis suivants figurant dans le paragraphe 1201(2) des Règles CPPC,

⁷ Les définitions des termes ont été modifiées pour faire référence au « Formulaire 1 du courtier en placement, Directives générales et définitions » afin de préciser qu'elles ne se rapportent pas au dépôt du Formulaire 1 du courtier en épargne collective.

afin qu'elles continuent de se rapporter uniquement au dépôt du Formulaire 1 du courtier en placement :

- « bourse agréée »;
- « chambre de compensation agréée »;
- « contrepartie agréée »;
- « marge obligatoire totale »;
- « réserve au titre du signal précurseur »;
- adoption d'une version modifiée⁸ de la définition actuelle du terme défini suivant figurant dans le Formulaire 1 des Règles CEC, afin qu'elle continue de se rapporter uniquement au dépôt du Formulaire 1 du courtier en épargne collective :
 - « entité agréée »;
- regroupement et adoption de versions modifiées⁹ des définitions actuelles des termes définis suivants figurant dans le paragraphe 1201(2) des Règles CPPC, le Formulaire 1 du courtier en placement et le Formulaire 1 du courtier en épargne collective, afin que ces termes continuent d'avoir des sens différents relativement au dépôt du Formulaire 1 du courtier en placement et du Formulaire 1 du courtier en épargne collective, respectivement :
 - « capital régularisé en fonction du risque »;
 - « entité réglementée »;
 - « excédent au titre du signal précurseur »;
 - « institution agréée »;
 - « lieu agréé de dépôt de titres »;
 - « valeur marchande ».

2.2.5 Règles pour tenir compte de deux régimes différents visant les personnes autorisées

Il existe des différences importantes entre les régimes visant les personnes autorisées qui s'appliquent aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective. La décision de conserver deux régimes distincts ou de regrouper ces deux régimes aura des répercussions considérables qui doivent

⁸ La définition du terme a été modifiée pour faire référence au « Formulaire 1 du courtier en épargne collective, Directives générales et définitions » afin de préciser qu'elle ne se rapporte pas au dépôt du Formulaire 1 du courtier en placement.

⁹ Les définitions des termes ont été modifiées pour faire référence au « Formulaire 1 du courtier en placement, Directives générales et définitions » afin de préciser qu'elles ne se rapportent pas au dépôt du Formulaire 1 du courtier en épargne collective.

être examinées plus en profondeur avant qu'une décision puisse être prise. Ces différences importantes seront traitées dans le cadre d'une phase future du projet de consolidation des règles. Afin de maintenir le statu quo dans l'intervalle, des définitions de termes ont été adoptées dans le paragraphe 1201(2) des Règles CC comme suit :

- adoption des définitions différentes figurant actuellement dans les Règles CPPC et les Règles CEC pour le même terme afin d'assurer une application différente du terme suivant aux personnes physiques travaillant chez des courtiers membres en placement membres et des courtiers membres en épargne collective ou aux mandataires de ces courtiers :
 - « Personne autorisée »;
- ajout de précisions indiquant que les termes suivants s'appliquent aux personnes physiques travaillant chez des courtiers membres en placement et adoption de ces termes :
 - « Administrateur »;
 - « Chef de la conformité »;
 - « Chef des finances »;
 - « Gestionnaire de portefeuille »;
 - « Gestionnaire de portefeuille adjoint »;
 - « Membre de la haute direction »;
 - « Négociateur »;
 - « Personne désignée responsable »;
 - « Représentant en placement »;
 - « Représentant inscrit »;
 - « Surveillant »;
- révision et adoption de la définition du terme suivant pour qu'elle englobe les personnes physiques travaillant chez des courtiers membres en placement et des courtiers membres en épargne collective ou aux mandataires de ces courtiers :
 - « dirigeant ».

2.2.6 Règles visant à clarifier les définitions relatives aux communications publiques

Le paragraphe 1201(2) des Règles CPPC et la Règle 2.8.1 des Règles CEC contiennent les termes définis suivants qui se rapportent aux communications publiques :

Paragraphe 1201(2) des Règles CPPC	Règle 2.8.1 des Règles CEC
« correspondance »	« communication avec un client »
« documentation promotionnelle »	« outils de commercialisation »
« publicité »	« publicité »

Nous proposons de regrouper les termes définis ci-dessus dans les termes définis suivants et d'adopter ces derniers dans le paragraphe 1201(2) des Règles CC :

- « communication avec un client »;
- « outils de commercialisation »;
- « publicité ».

Dans le cadre de ce travail, nous avons révisé la définition de chacun des termes définis proposés dans les Règles CC afin de préciser plus clairement les types de communications qui entrent dans la portée de chaque terme.

2.2.7 Règles visant à clarifier la définition d'« établissement »

Le paragraphe 1201(2) actuel des Règles CPPC définit le terme « établissement » comme un lieu où est exercée une activité exigeant l'inscription, mais ne fait pas expressément référence à « succursale » comme étant un type d'établissement, tandis que les Règles CEC définissent généralement une « succursale » comme étant un type d'endroit où des activités de courtage sont exercées. Au paragraphe 1201(2) des Règles CC, nous proposons d'adopter une définition d'« établissement » qui fait expressément référence à une succursale.

2.2.8 Règles visant à inclure les définitions de détention « au nom du client » et « au nom d'une personne interposée »

La Règle n° 1A actuelle des Règles CEC définit les termes « au nom du client » et « au nom d'une personne interposée ». Il y a des différences entre les Règles CPPC actuelles et les Règles CEC actuelles en ce qui concerne la façon dont les sociétés déclarent à leurs clients les positions détenues pour eux « au nom d'une personne interposée » et « au nom du client ». En raison de

ces différences et de la forte probabilité que les Règles CC continuent de permettre ces différences dans la convention de présentation de l'information, nous proposons d'adopter ces termes définis dans le paragraphe 1201(2) des Règles CC.

2.2.9 Règles visant à inclure les définitions de « client institutionnel » et de « client de détail »

Le paragraphe 1201(2) actuel des Règles CPPC définit les termes « client institutionnel » et « client de détail », et d'autres dispositions des Règles CPPC prescrivent des exigences en matière de conduite des ventes applicables à chaque catégorie de clients, tandis que les Règles CEC actuelles ne classent pas les clients aux fins de la conduite des ventes. Afin de préserver la distinction actuelle qui existe dans les Règles CPPC entre les règles applicables aux clients avertis et celles applicables aux clients non avertis, nous proposons d'adopter les termes « client institutionnel » et « client de détail » dans le paragraphe 1201(2) des Règles CC.

Dans le cadre d'une phase future du projet de consolidation des règles, nous devons déterminer si les courtiers membres en épargne collective pourraient aussi classer les clients soit comme « clients institutionnel », soit comme « clients de détail » et, le cas échéant, si tous les courtiers membres devraient avoir la possibilité de traiter tous les clients comme des « clients de détail » afin d'éviter d'avoir à classer les clients par catégorie.

2.2.10 Adoption de règles d'ici à la mise en œuvre

Afin que les règles consolidées proposées demeurent, au fil du temps, conformes aux Règles CPPC et aux Règles CEC actuelles et proposées, nous avons intégré dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 les propositions de modification des règles suivantes qui ont déjà été publiées dans le cadre d'autres appels à commentaires :

- [Projet de modification des exigences relatives aux dérivés de l'OCRI](#) – De ce projet, nous avons intégré les propositions suivantes :
 - les nouveaux termes définis suivants : « opérateur en couverture », « dérivé coté », « dérivé de gré à gré » et « valeur mobilière » ou « titre »;
 - la définition révisée du terme « client institutionnel » qui, lorsqu'elle sera mise en œuvre, comprendra les personnes physiques qui répondent à un critère relatif aux actifs administrés ainsi que les opérateurs en couverture qui ne sont pas des personnes physiques;

- d'autres modifications mineures aux Règles 1200 et 1400 des Règles CPPC pour faire expressément mention des dérivés, là où la situation l'exige.
- [Projet de modification des exigences en matière d'inscription et de compétences](#) – De ce projet, nous avons intégré des révisions mineures proposées au terme « Surveillant désigné ».

2.3 Dispositions prévoyant des dispenses

L'ancien Statut général de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) permettait à l'ACFM de regrouper des dispenses, tandis que la Règle 1300 des Règles CPPC permet seulement au conseil d'administration de l'OCRI d'accorder une dispense au cas par cas. Nous estimons qu'il serait avantageux pour les investisseurs, les courtiers membres et le personnel de l'OCRI de donner au conseil d'administration de l'OCRI la possibilité d'accorder une dispense à des groupes, car cela réduirait considérablement le fardeau des courtiers membres qui demandent une dispense commune, permettrait au personnel de l'OCRI d'examiner une demande de dispense pour des questions d'intérêt commun et assurerait l'uniformité du traitement réglementaire au bénéfice des investisseurs. Par conséquent, nous proposons d'adopter dans la Règle 1300 des Règles CC :

- des dispositions qui intègrent la capacité antérieure, prévue par l'ancien Statut général de l'ACFM, d'accorder une dispense à un groupe de personnes réglementées.

2.4 Normes générales de conduite et autres exigences générales des règles

Nous proposons d'adopter, dans la Règle 1400 des Règles CC, le libellé actuel de la Règle 1400 des Règles CPPC. Par conséquent, ces normes générales de conduite s'appliqueront à tous les courtiers membres, y compris les courtiers membres en épargne collective.

3. Incidence des Règles CC proposées

3.1 Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence

Étant donné que le projet de consolidation des règles sera réalisé en cinq phases et que l'incidence combinée du projet ne pourra être évaluée qu'une fois les cinq phases achevées, il serait trompeur de notre part d'évaluer l'incidence de chaque phase séparément des autres phases ou de faire une évaluation de l'incidence combinée des cinq phases du projet avant que toutes les phases aient été achevées.

Dans l'intervalle, afin de vous fournir des renseignements sur l'incidence des phases, nous indiquerons les incidences particulières à chaque phase du projet, au fur et à mesure que les détails de chaque phase seront publiés aux fins d'appel à

***Bulletin de l'OCRI 23-0147 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – Règles CC –
Projet de consolidation des règles – phase 1***

commentaires, et nous fournirons une évaluation globale de l'incidence du projet de consolidation des règles une fois que les cinq phases auront été fixées.

3.2 Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1

Dans la plupart des cas, les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 n'auront aucune incidence tant que d'autres règles ne seront pas adoptées ou ajoutées dans le cadre des phases futures du projet de consolidation des règles.

À titre d'exemple, la seule adoption de termes définis actuels tirés des Règles CPPC et des Règles CEC (dont certains seront modifiés) n'aura aucune incidence sur les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective, les investisseurs et les autres parties prenantes. Cependant, il y aura une incidence si, dans le cadre d'une phase future, nous modifions le champ d'application d'une exigence prévue par une règle ou l'exigence elle-même.

Nous avons repéré une question qui aura une incidence importante. Il s'agit de la proposition d'intégrer la capacité, prévue par l'ancien Statut général de l'ACFM, d'accorder à un groupe de personnes réglementées une dispense de l'application d'une règle. S'il est adopté, ce changement élargira la capacité d'accorder une telle dispense à des groupes de personnes réglementées qui comprendront pour la première fois des courtiers en placement et leurs personnes autorisées. Comme nous l'avons déjà indiqué à la rubrique 2.3, selon nous, ce changement proposé aurait une incidence favorable sur les investisseurs, les courtiers membres et le personnel de l'OCRI.

3.3 Incidences régionales et précises sur des groupes de parties prenantes

Nous n'avons repéré aucune incidence régionale associée aux Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1. Comme il est indiqué à la rubrique 2.3, le groupe de parties prenantes qui sont des personnes réglementées tirera parti de l'élargissement proposé de la capacité du conseil d'administration d'accorder une dispense des règles à des groupes.

4. Solutions de rechange envisagées

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange à la consolidation des règles, comme le maintien de règles distinctes pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, car, d'après les commentaires reçus en réponse à l'*Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation*, nous avons déterminé que la consolidation des règles jouit d'un appui généralisé de la part des diverses parties prenantes.

5. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1, nous aimerions aussi plus précisément recevoir des commentaires sur les questions suivantes :

Question 1 – Délégation

Lors de la rédaction des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1, nous avons adopté le paragraphe 1103(1) actuel des Règles CPPC relatif à la délégation, mais nous n'avons pas encore pris de décision définitive quant à l'approche que nous devrions suivre pour rédiger l'exigence générale définitive des règles en matière de délégation.

Selon vous, laquelle des approches suivantes devrions-nous suivre en matière de rédaction des règles et pourquoi? Devrions-nous :

- soit permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises interdisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles,
- soit interdire de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises autorisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles?

Question 2 – Comptes carte blanche temporaires

Nous avons déterminé qu'il n'est plus nécessaire d'offrir des comptes carte blanche temporaires aux clients et nous proposerons d'éliminer ce type de compte de courtier en placement dans une phase future du projet de consolidation des règles.

Êtes-vous d'accord avec l'élimination proposée de ce type de compte de courtier en placement? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi ce type de compte devrait être conservé.

Question 3 – Types de comptes pouvant être offerts par les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective

En vertu des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1, les courtiers membres auront accès aux types de comptes suivants :

- compte avec conseils (offert chez les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective);
- compte avec accès électronique direct (offert uniquement chez les courtiers membres en placement);
- compte géré (offert uniquement chez les courtiers membres en placement);
- compte sans conseils (offert uniquement chez les courtiers membres en placement).

Devrions-nous envisager de proposer, dans une phase future du projet de consolidation des règles, de permettre aux courtiers membres en épargne collective d'offrir des comptes gérés et des comptes sans conseils, à condition qu'ils respectent des exigences

essentiellement identiques à celles qui s'appliquent aux courtiers membres en placement? Le cas échéant, toute modification de cette nature devrait être élaborée en consultation avec les ACVM.

Question 4 – Formulaire à produire pour le dépôt des rapports financiers réglementaires

Les Règles CPPC et les Règles CEC actuelles exigent la production de deux formulaires différents pour le dépôt des rapports financiers réglementaires (tous deux appelés Formulaire 1). Dans le cadre d'une phase future du projet de consolidation des règles, il faudra déterminer si nous maintiendrons deux formulaires différents pour le dépôt des rapports financiers réglementaires ou un seul à l'avenir.

Pensez-vous que nous devrions conserver deux formulaires différents de dépôt de rapports financiers réglementaires ou un seul formulaire pour les deux catégories de courtiers membres de l'OCRI? Pourquoi?

Question 5 – Régime harmonisé visant les personnes autorisées

Il existe des différences importantes entre les régimes visant les personnes autorisées qui s'appliquent aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective. Nous avons l'intention de faire ce qui suit :

- harmoniser ces deux régimes dans la mesure du possible;
- conserver un régime harmonisé qui continue à souligner le rôle important des personnes autorisées dans le respect des règles;
- nous assurer que le régime harmonisé tienne compte de différents types de sociétés et modèles d'affaires sans imposer de fardeau réglementaire important.

Quels sont les autres facteurs que l'OCRI devrait prendre en considération dans le cadre des phases futures pour élaborer un régime plus harmonisé visant les personnes autorisées?

Question 6 – Catégorisation des clients

Dans le cadre d'une phase future du projet de consolidation des règles, nous devons déterminer si les courtiers membres en épargne collective pourraient aussi classer les clients soit comme « clients institutionnel », soit comme « clients de détail » et, le cas échéant, si tous les courtiers membres devraient avoir la possibilité de traiter tous les clients comme des « clients de détail » afin d'éviter d'avoir à classer les clients par catégorie.

Est-ce que tous les courtiers membres devraient avoir la possibilité : (1) soit de classer leurs clients à titre de « clients institutionnels » ou de « clients de détail » et de se conformer aux règles applicables à chaque catégorie de clients, (2) soit de traiter tous les clients comme des « clients de détail » et de se conformer aux règles applicables aux clients de détail? Motivez votre réponse.

6. Processus d'établissement des politiques réglementaires

6.1 Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte de l'intérêt public dans l'élaboration des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 et nous croyons que les propositions atteignent l'objectif visé, soit celui de faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire tout en réduisant au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Nous croyons également que les Règles CC proposées renforceront la confiance du public dans les marchés financiers en faisant en sorte que tous les courtiers membres de l'OCRI soient tenus de respecter des normes de conduite qui favorisent des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et éthiques.

6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (le **conseil**) a déterminé que les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 sont dans l'intérêt public et a approuvé leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires le 27 septembre 2023.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- Comité consultatif des investisseurs
- Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques
- Groupe consultatif des finances et des opérations
- Groupe de travail spécial des courtiers membres en épargne collective

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI pourra recommander d'apporter des révisions aux Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et les révisions des Règles CC proposées seront soumises à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra les Règles CC proposées, y compris les révisions, à la ratification du conseil en vue de la publication du projet dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

7. Annexes

[Annexe 1](#) – Règles CC proposées – phase 1 (version nette)

[Annexe 2](#) – Règles CC proposées – phase 1 (version soulignant les modifications)

***Bulletin de l'OCRI 23-0147 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – Règles CC –
Projet de consolidation des règles – phase 1***

- 20 -

[Annexe 3](#) – Table de concordance

*Bulletin de l'OCRI 23-0147 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – Règles CC –
Projet de consolidation des règles – phase 1*

- 21 -

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Annexe 1
SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

RÈGLE 1100 | INTERPRÉTATION

1101. Introduction

- (1) La Règle 1100 décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent aux exigences de l'*Organisation* et présente certaines dispositions interprétatives particulières.

1102. Interprétation générale

- (1) Les *exigences de l'Organisation* s'appliquent aux *courtiers membres* et, si le contexte s'y prête, aux *Personnes autorisées* et aux *employés*.
- (2) Certaines exigences énoncées dans les présentes *Règles* s'appliquent également à toutes les *personnes réglementées*, autres que celles dont il est fait mention au paragraphe 1102(1). Il est fait précisément renvoi aux *personnes réglementées* lorsqu'une exigence s'applique à l'ensemble des *personnes réglementées*.
- (3) Lorsqu'un *courtier membre* est inscrit conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses *Personnes autorisées* sont dispensés des *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent uniquement aux courtiers en épargne collective, pourvu qu'ils respectent les *exigences de l'Organisation* correspondantes qui s'appliquent aux courtiers en placement.
- (4) Les mentions :
 - (i) de *courtier membre* englobent ses *Personnes autorisées* et ses *employés*, si le contexte s'y prête;
 - (ii) de conseil d'administration, du *courtier membre* englobent l'organe de direction équivalent d'un *courtier membre* qui n'est pas constitué en personne morale;
 - (iii) de société, en tant que type d'entité visé par les *exigences de l'Organisation*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;
 - (iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- (5) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.
- (6) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les *exigences de l'Organisation* correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.
- (7) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des *exigences de l'Organisation*, l'interprétation du *Conseil* est définitive, sous réserve de toute procédure d'examen ou d'appel pouvant être invoquée.

1103. Délégation par le courtier membre

- (1) Une *personne physique* au service du *courtier membre* qui est tenue d'exercer une fonction en raison d'une *exigence de l'Organisation* peut déléguer les tâches ou les

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les *exigences de l'Organisation* lui interdisent expressément de le faire.

- (2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.

1104. Signatures électroniques

- (1) Sous réserve des *lois applicables*, le *courtier membre* peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les *exigences de l'Organisation* dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, *l'Organisation*, d'autres *courtiers membres* ou toute autre *personne*, à moins que ce ne soit expressément interdit.

1105. Dispositions de transition

- (1) *L'Organisation* est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
- (i) toute mention de *l'Organisation* dans les présentes *Règles* inclut l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023;
 - (ii) toute *personne* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de *l'Organisation* relativement à toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cette action ou affaire;
 - (iii) toute *personne physique* qui était une *Personne autorisée* en vertu des exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023 continue d'être une *Personne autorisée* à l'égard des présentes *Règles* si elle est toujours autorisée par *l'Organisation*;
 - (iv) les dispositions des statuts, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces statuts, règlements administratifs, règles ou politiques, et toute approbation, décision ou ordonnance accordée ou rendue par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dans chaque cas, alors qu'une *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, continueront de s'appliquer, qu'elles soient en vigueur ou qu'elles entrent en vigueur à une date ultérieure, à cette *personne* conformément à leurs modalités et pourront être mises en application par l'*Organisation*.

- (2) Toute dispense de l'application d'une *Règle* de l'*Organisation*, y compris, il est entendu, une dispense accordée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, en vigueur avant l'entrée en vigueur des présentes *Règles*, demeure en vigueur après l'entrée en vigueur des présentes *Règles* :
 - (i) sous réserve de toute condition comprise dans la dispense;
 - (ii) pourvu que la règle antérieure applicable de l'*Organisation* sur laquelle la dispense est fondée soit essentiellement maintenue dans les présentes *Règles*.
- (3) L'*Organisation* continue de réglementer les *personnes* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels comme ces derniers le faisaient respectivement auparavant, y compris par toute procédure de mise en application ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
- (4) Chaque *personne physique* qui, le 31 décembre 2022, était membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels est automatiquement réputée être membre d'un comité d'instruction d'une section de l'*Organisation* à compter du 1^{er} janvier 2023, et le mandat de cette *personne physique* en tant que membre d'un comité d'instruction d'une section de l'*Organisation* prend fin à la date à laquelle son mandat en tant que membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels aurait pris fin ou à tout autre moment que le comité des nominations de l'*Organisation* détermine par ailleurs.
- (5) Toute procédure de mise en application ou de révision engagée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ses règles avant le 1^{er} janvier 2023 :
 - (i) à l'égard de laquelle une formation d'instruction a été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives,

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée et continue d'être entendue par la même formation d'instruction;

- (ii) à l'égard de laquelle une formation d'instruction n'a pas été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise en application ou de révision au moment où elle a été engagée, à condition que, malgré toute disposition des règlements, des décisions, des directives, des politiques, des règlements administratifs, des règles, des ordonnances ou des pratiques et des procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision, les présentes Règles s'appliquent à la nomination de la formation d'instruction.

1106. à 1199. – Réservés.

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- (1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'Organisation* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1, le *Formulaire 1 du courtier en placement* et le *Formulaire 1 du courtier en épargne collective* de l'Organisation. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1201(2), ni dans le Règlement général n° 1, le *Formulaire 1 du courtier en placement* et le *Formulaire 1 du courtier en épargne collective* de l'Organisation ou une Règle en particulier et qui est défini dans les *lois sur les valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*.
- Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'Organisation*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.
- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activités liées aux fonctions de courtier membre » (<i>Dealer Member related activities</i>)	Fait d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.
« activités manipulatrices ou trompeuses » (<i>manipulative and deceptive activities</i>)	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur un <i>marché</i> , dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le <i>titre</i> ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du <i>titre</i> , ou de négociation du <i>dérivé</i> ; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du <i>titre</i> , du <i>dérivé</i> , ou d'un <i>titre</i> connexe.
« Administrateur » (<i>Director</i>)	Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre en placement</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre en placement</i> qui n'est pas constitué en personne morale.
« administrateur national des audiences » (<i>National Hearing Officer</i>)	<i>Personne</i> nommée par l'Organisation qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les <i>exigences de l'Organisation</i> et tout autre employé de l'Organisation auquel la <i>personne</i> délègue l'exercice de telles fonctions.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« Administrateur provisoire » (<i>Monitor</i>)	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une personne réglementée et exercer les pouvoirs que la formation d'instruction lui a attribués.
« agence de notation désignée » (<i>designated rating organization</i>)	Sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions.
« audience » (<i>hearing</i>)	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux exigences de l'Organisation, sauf une conférence préparatoire à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
« audience de règlement » (<i>settlement hearing</i>)	Audience portant sur une entente de règlement.
« auditeur du courtier membre » (<i>Dealer Member's auditor</i>)	Auditeur choisi par le courtier membre à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l'Organisation.
« au nom du client » (<i>client name</i>)	Expression désignant les espèces, les titres ou les autres biens d'un client qui sont détenus au nom d'une personne autre que le courtier membre, son mandataire ou son dépositaire et par une telle personne.
« au nom d'une personne interposée » (<i>nominee name</i>)	Expression désignant les espèces, les titres ou les autres biens d'un client, autres que des espèces appartenant à un client détenues dans le compte fiduciaire d'un courtier membre, qui sont détenus au nom du courtier membre, de son mandataire ou de son dépositaire, au bénéfice du client.
« autorité en valeurs mobilières » (<i>securities regulatory authority</i>)	Dans un territoire du Canada, la commission ou personne ou une autre agence qui est autorisée à appliquer les lois sur les valeurs mobilières.
« banque à charte » (<i>chartered bank</i>)	Banque constituée sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).
« blocage temporaire » (<i>temporary hold</i>)	Blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client.
« bourse agréée » (<i>acceptable exchange</i>)	Sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions.
« capital régularisé en fonction du risque » (<i>risk adjusted capital</i>)	Niveau de capital maintenu par le courtier membre, calculé conformément : (i) s'il s'agit d'un courtier membre en placement, au <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> ; (ii) s'il s'agit d'un courtier membre en épargne collective, au <i>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</i> .

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« catégorie de risque importante » (<i>significant area of risk</i>)	Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du <i>courtier membre</i> dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du <i>courtier membre</i> ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients.
« cautionnement » (<i>guarantee</i>)	Convention aux termes de laquelle une <i>personne</i> s'engage à cautionner les obligations d'une autre <i>personne</i> ou à fournir une sûreté pour cette <i>personne</i> . Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la <i>personne</i> : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre <i>personne</i> de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre <i>personne</i> s'acquittera de ses obligations.
« CDS » (<i>CDS</i>)	Services de dépôt et de compensation CDS inc.
« chambre de compensation agréée » (<i>acceptable clearing corporation</i>)	Sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions.
« Chef de la conformité » (<i>Chief Compliance Officer</i>)	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le <i>courtier membre en placement</i> .
« Chef des finances » (<i>Chief Financial Officer</i>)	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de chef des finances chez le <i>courtier membre en placement</i> .
« client de détail » (<i>retail client</i>)	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .
« client institutionnel » (<i>institutional client</i>)	L'une ou l'autre des <i>personnes</i> suivantes : (i) <i>contrepartie agréée</i> ; (ii) <i>institution agréée</i> ; (iii) <i>entité réglementée</i> ; (iv) <i>personne</i> inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , sauf une <i>personne physique</i> inscrite; (v) <i>personne</i> , sauf une <i>personne physique</i> , qui assure l'administration ou la gestion de titres et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars, (vi) <i>personne physique</i> qui assure l'administration ou la gestion de <i>titres</i> et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>et qui demande à être classée comme client institutionnel et consent à être classée comme tel;</p> <p>(vii) <i>opérateur en couverture</i> qui demande à être classé comme client institutionnel et consent à être classé comme tel, dans le cas de comptes à activités et à positions de couverture admissibles.</p>
« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » (<i>Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« comité des nominations » (<i>Appointments Committee</i>)	Comité composé : <ul style="list-style-type: none"> (i) des quatre membres du Comité de gouvernance établi par le <i>Conseil</i>, y compris son président, comme il est indiqué à l'article 12.2 du Règlement général n° 1; (ii) de deux administrateurs non indépendants du <i>Conseil</i>, comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1; (iii) du président de l'<i>Organisation</i>, comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1.
« comité d'instruction » (<i>hearing committee</i>)	Comité d'instruction d'une <i>section</i> nommé selon la Règle 8300.
« communication avec un client » (<i>client communication</i>)	Toute communication, notamment les documents diffusés ou sous forme électronique : <ul style="list-style-type: none"> (i) adressée à un seul client actuel ou éventuel; (ii) ne s'adressant pas à plusieurs clients ou au grand public, y compris les avis d'exécution et les relevés de compte, autre qu'une <i>publicité</i> ou un <i>outil de commercialisation</i> .
« compte avec accès électronique direct » (<i>direct electronic access account</i>)	Compte d'un <i>courtier membre en placement</i> auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103; (ii) le <i>courtier membre en placement</i> ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de <i>titres</i>, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur <i>dérivé</i>; (iii) le <i>courtier membre en placement</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« compte avec conseils » (<i>advisory account</i>)	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i> ; (ii) le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.
« compte carte blanche » (<i>discretionary account</i>)	Compte d'un <i>courtier membre en placement</i> auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes : (i) le <i>courtier membre en placement</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire; (ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
« compte géré » (<i>managed account</i>)	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre en placement</i> a retenu les services; (ii) le <i>courtier membre en placement</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre en placement</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.
« compte non-client » ou « ordre non-client » (<i>non-client accounts</i>) or “ <i>non-client orders</i> ”	Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.
« compte sans conseils » (<i>order execution only account</i>)	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; (ii) le <i>courtier membre en placement</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de <i>titres</i> , peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur dérivé.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« Conseil » (Board)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« conseil régional » (Regional Council)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« contrepartie agréée » (acceptable counterparty)	Sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions.
« contrôle » (control)	Lorsque le terme est employé pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une <i>personne</i> d'avoir la <i>propriété véritable</i> de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si le <i>Conseil</i> détermine, par voie d'ordonnance, qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société selon les <i>exigences de l'Organisation</i> , cette ordonnance définit le lien entre cette <i>personne</i> et cette société aux termes des <i>exigences de l'Organisation</i> .
« contrôles internes » (internal controls)	Politiques et procédures sur les finances et les activités d'exploitation que la direction du <i>courtier membre</i> établit, maintient et applique pour fournir l'assurance raisonnable que l'activité du <i>courtier membre</i> est exercée d'une manière ordonnée et efficace.
« convention de prêt d'espèces et de titres écrite » (written cash and securities loan agreement)	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres écrite, autre qu'une <i>convention de prêt d'espèces à un jour</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le <i>courtier membre</i> reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.
« courtier chargé de comptes » (carrying broker)	<i>Courtier membre</i> prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i> , ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la documentation sur les opérations et les comptes de clients, la garde des fonds, des <i>titres</i> , des lingots de métaux précieux et d'autres biens de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2400.
« courtier intermédiaire en obligations » (inter-dealer bond broker)	<i>Personne</i> qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur <i>titres de créance</i> canadiens entre les <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 7302).
« courtier membre » (Dealer Member)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« courtier membre en épargne collective » (Mutual Fund Dealer Member)	<i>Membre</i> qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui n'est pas inscrit à titre de courtier en placement.
« courtier membre en	<i>Membre</i> qui est inscrit à titre de courtier en placement

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

placement » (<i>Investment Dealer Member</i>)	conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« dépôt fiduciaire de titres » ou « dépôt fiduciaire » (<i>segregation</i>)	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des titres ou des lingots de métaux précieux de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus séparément des <i>titres</i> en portefeuille du <i>courtier membre</i> .
« dérivé » (<i>derivative</i>)	Contrat ou instrument classé : (i) soit comme option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme ou contrat sur différence; (ii) soit comme tout autre instrument financier ou contrat sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose); mais excluant tout contrat ou instrument que l' <i>Organisation</i> considère qu'il faut classer dans une catégorie autre que celle d'un <i>dérivé</i> .
« dérivé coté » (<i>listed derivative</i>)	<i>Dérivé</i> négocié sur un <i>marché</i> selon des conditions normalisées établies par ce <i>marché</i> et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.
« dérivé de gré à gré » (<i>over-the-counter derivative</i>)	<i>Dérivé</i> qui n'est pas un <i>dérivé coté</i> .
« dette subordonnée » (<i>subordinated debt</i>)	Dette qui ne peut être remboursée au créancier avant une dette de rang supérieur.
« dirigeant » (<i>officer</i>)	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef de la conformité, chef des finances, chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
« documentation » ou « dossiers » (<i>records</i>)	Livres, registres, enregistrements sonores et magnétoscopiques, dossiers de clients et autre documentation, y compris les renseignements stockés sur un support électronique ou sur tout autre support, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .
« employé » (<i>employee</i>)	Employé ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre</i> .
« enquête »	Pouvoirs de l' <i>Organisation</i> d'ouvrir ou de tenir des

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<i>(investigation)</i>	enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.
« entente de règlement » <i>(settlement agreement)</i>	Entente écrite conclue entre le personnel de l'Organisation et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.
« entité agréée » <i>(acceptable entity)</i>	Sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</i> , Directives générales et définitions.
« entité réglementée » <i>(regulated entity)</i>	Sens qui lui est attribué : (i) s'il s'agit des <i>courtiers membres en placement</i> , dans le <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et Définitions; (ii) s'il s'agit des <i>courtiers membres en épargne collective</i> , dans le <i>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</i> , Directives générales et Définitions.
« établissement » <i>(business location)</i>	Succursale ou autre lieu où est exercée soit par le <i>courtier membre</i> soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'Organisation. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la documentation associée à une telle activité y est conservée.
« excédent au titre du signal précurseur » <i>(early warning excess)</i>	Sens qui lui est attribué : (i) s'il s'agit des <i>courtiers membres en placement</i> , à l'État C du <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> ; (ii) s'il s'agit des <i>courtiers en épargne collective</i> , à l'État C du <i>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</i> .
« exigences de l'Organisation » <i>(Corporation requirements)</i>	Exigences prévues dans les Règles de l'Organisation, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les Règles et les décisions connexes de l'Organisation.
« filiale » <i>(subsidiary)</i>	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle <i>contrôle</i> ; (ii) ou bien une société qu'elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par cette société; (iii) ou bien une société <i>contrôlée</i> par au moins deux sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
« fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés » <i>(securities and derivatives related business)</i>	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux <i>valeurs mobilières</i> ou aux <i>dérivés</i> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« formation d'instruction » <i>(hearing panel)</i>	Formation choisie par l' <i>administrateur national des audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> ou une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« Formulaire 1 du courtier en épargne collective » (<i>Mutual Fund Dealer Form 1</i>)	Rapport financier réglementaire que les <i>courtiers membres en épargne collective</i> doivent déposer auprès de l' <i>Organisation</i> .
« Formulaire 1 du courtier en placement » (<i>Investment Dealer Form 1</i>)	Rapport financier réglementaire que les <i>courtiers membres en placement</i> doivent déposer auprès de l' <i>Organisation</i> .
« FPI » ou « Fonds de protection des investisseurs » (<i>IPF or Investor Protection Fund</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« garde » (<i>safekeeping</i>)	Détention de titres par le <i>courtier membre</i> pour le compte du client, conformément aux exigences prévues à la Partie A de la Règle 4400.
« Gestionnaire de portefeuille » (<i>Portfolio Manager</i>)	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre en placement</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l' <i>Organisation</i> à le faire.
« Gestionnaire de portefeuille adjoint » (<i>Associate Portfolio Manager</i>)	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre en placement</i> pour assurer, sous la supervision d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> , la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l' <i>Organisation</i> à le faire.
« identifiant pour entités juridiques » (<i>Legal Entity Identifier</i>)	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> .
« institution agréée » (<i>acceptable institution</i>)	Sens qui lui est attribué au : (i) <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions visant les <i>courtiers membres en placement</i> ; (ii) <i>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</i> , Directives générales et définitions visant les <i>courtiers membres en épargne collective</i> .
« intimé » (<i>respondent</i>)	<i>Personne</i> visée par une procédure ou un règlement selon les <i>exigences de l'Organisation</i> .
« investisseur autorisé » (<i>approved investor</i>)	<i>Investisseur du secteur</i> (au sens qui lui est attribué au paragraphe 2102(1)) ou toute autre <i>personne</i> qui doit obtenir l'autorisation de l' <i>Organisation</i> pour investir dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> .
« jour de compensation » (<i>clearing day</i>)	Jour ouvrable de la <i>CDS</i> ou de toute autre <i>chambre de compensation agréée</i> .
« jour ouvrable » (<i>business day</i>)	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section</i> concernée.
« lien » et ses formes dérivées (<i>associate</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« lieu agréé de dépôt de titres » (<i>acceptable securities location</i>)	Sens qui lui est attribué au : (i) <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions visant les <i>courtiers membres en placement</i> ; (ii) <i>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</i> , Directives générales et définitions visant les <i>courtiers membres en épargne collective</i> .
« lois applicables » (<i>applicable laws</i>)	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions, jugements ou autres directives d'ordre réglementaire applicables à une <i>personne réglementée</i> ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur activité.
« lois sur les valeurs mobilières » (<i>securities laws</i>)	Les lois sur le commerce ou le placement des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.
« mandataire » (<i>agent</i>)	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2300.
« marché » (<i>Marketplace</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« marché étranger agréé » (<i>acceptable foreign marketplace</i>)	Entité exerçant : (i) soit l'activité de bourse, de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i> , et qui est assujettie aux lois et relève de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où elle exerce son activité; (ii) soit l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i> , et qui est assujettie aux règles d'un organisme d'autoréglementation, lui-même assujetti aux lois et relevant de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où l'entité exerce son activité. Le régime des lois ou de surveillance doit prévoir ou reconnaître les pouvoirs de la bourse, du système de cotation et de déclaration d'opérations ou du système de négociation parallèle en matière de conformité ou de mise en application sur ses membres ou participants.
« marché membre » (<i>Marketplace Member</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« marge obligatoire totale »	Sens qui lui est attribué :

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<i>(total margin required)</i>	(i) s'il s'agit des <i>courtiers membres en placement</i> , à l'État B du <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , (ii) s'il s'agit des <i>courtiers membres en épargne collective</i> , à l'État B du <i>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</i> .
« membre » <i>(Member)</i>	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« Membre de la haute direction » <i>(Executive)</i>	Associé, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre en placement</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre en placement</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> , de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre en placement</i> désigne comme poste de haute direction.
« membre du même groupe » <i>(affiliate)</i>	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
« membre représentant le public » <i>(public member)</i>	Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.
« membre représentant le secteur » <i>(industry member)</i>	Administrateur, <i>dirigeant</i> , associé ou employé antérieur ou en poste d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i> , ou <i>personne physique</i> par ailleurs apte à être nommée à un <i>comité d'instruction</i> .
« mise en pension » <i>(repurchase agreement)</i>	Convention ou opération de vente et de rachat de titres.
« modèle national fondé sur les marges brutes des clients » <i>(domestic gross customer margin model)</i>	Cadre de conformité avec un <i>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</i> , où le montant de la marge que le <i>courtier membre</i> doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.
« Négociateur » <i>(Trader)</i>	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	par un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
« nom commercial » (<i>trade name</i>)	Nom que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> emploie pour exercer son activité; il englobe le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire.
« OAR » (<i>SRO</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement 14-101.
« opérateur en couverture » (<i>hedger</i>)	Personne, sauf une <i>personne physique</i> : (i) qui est exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales; (ii) qui cherche à se couvrir contre un tel risque en réalisant une opération sur <i>dérivé</i> aux termes de laquelle : (a) le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé au risque en question, ou un autre sous-jacent qui lui est étroitement apparenté, (b) l'effet escompté de l'opération est : (I) soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position faisant l'objet de la couverture, (II) soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution, (c) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position faisant l'objet de la couverture.
« ordre clients multiples » (<i>multiple client order</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« ordre groupé » (<i>bundled order</i>)	Sens qui est attribué au terme « ordre regroupé » au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« Organisation » (<i>Corporation</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« organisme d'autoréglementation étranger reconnu » (<i>recognized foreign self-regulatory organization</i>)	Organisme de réglementation étranger, y compris un organisme d'autoréglementation étranger, qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l' <i>Organisation</i> .
« outil de commercialisation »	Des outils, notamment les documents diffusés ou sous

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<i>(sales communication)</i>	<p>forme électronique :</p> <p>(i) destinés à un client ou à un client éventuel ou utilisés à cet effet et qui comportent une recommandation :</p> <p>(a) de vente, d'achat, de retrait, d'échange ou de transfert hors du compte d'une position sur titre ou sur métaux précieux;</p> <p>(b) d'opération sur <i>dérivé</i>;</p> <p>(c) de <i>stratégie de négociation</i>;</p> <p>qui comprennent :</p> <p>(ii) les outils remis ou montrés à un client ou à un client éventuel,</p> <p>mais qui ne comprennent :</p> <p>(iii) aucune <i>publicité</i> ni aucune <i>communication avec le client</i>;</p> <p>(iv) aucun prospectus ou prospectus provisoire.</p>
<p>« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés <i>(shared office premises)</i></p>	<p>Locaux que le <i>courtier membre</i> partage avec une autre entité de services financiers canadienne réglementée exerçant des activités financières comme les services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt ou le courtage hypothécaire.</p>
<p>« participant » <i>(Participant)</i></p>	<p>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</p>
<p>« participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées <i>(actively engaged in the business of the Dealer Member)</i></p>	<p>Participer aux activités ordinaires du <i>courtier membre</i>, à l'exploitation de son entreprise ou à la promotion des services du <i>courtier membre</i>. Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au <i>courtier membre</i> qui n'ont pas été sollicitées au nom du <i>courtier membre</i>.</p>
<p>« partie » <i>(party)</i></p>	<p>Partie à une procédure prévue dans les <i>exigences de l'Organisation</i>, y compris le <i>personnel de la mise en application</i> et le personnel de l'<i>Organisation</i>.</p>
<p>« personne » <i>(person)</i></p>	<p><i>Personne physique</i>, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i>.</p>
<p>« Personne autorisée » <i>(Approved Person)</i></p>	<p>Désigne :</p> <p>(i) s'il s'agit d'un <i>courtier membre en placement</i>, une <i>personne physique</i> autorisée par l'<i>Organisation</i> conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre en placement</i>, notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes :</p> <p>Administrateur;</p>

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>Chef de la conformité; Chef des finances; Gestionnaire de portefeuille; Gestionnaire de portefeuille adjoint; Membre de la haute direction; Négociateur; Personne désignée responsable; Représentant en placement; Représentant inscrit; Surveillant;</p> <p>(ii) s'il s'agit d'un <i>courtier membre en épargne collective</i>, une <i>personne physique</i> qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant ou un <i>employé</i> d'un <i>courtier membre en épargne collective</i> et qui :</p> <p>(a) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence,</p> <p>(b) est assujéti par ailleurs à la compétence de l'<i>Organisation</i>.</p>
« Personne désignée responsable » (<i>Ultimate Designated Person</i>)	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à agir comme responsable de la conduite d'un <i>courtier membre en placement</i> désigné et de la surveillance de ses <i>employés</i> ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les <i>exigences de l'Organisation</i> .
« personne physique » (<i>individual</i>)	Personne humaine par opposition à personne morale.
« personnel de la mise en application » (<i>Enforcement Staff</i>)	Personnel de l' <i>Organisation</i> autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l' <i>Organisation</i> , notamment la tenue d' <i>enquêtes</i> et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.
« personnes réglementées » (<i>Regulated Persons</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« placement » (<i>investment</i>)	Tout actif, à l'exclusion des espèces, détenu ou faisant l'objet d'une opération dans un compte du <i>courtier membre</i> .
« Politique de communication de l'adhésion au FPI » (<i>IPF Disclosure Policy</i>)	Politique décrivant les obligations associées à la communication de l'adhésion au <i>Fonds de protection des investisseurs</i> , qui peut être consultée sur le site Web du <i>FPI</i> .
« Politique de communication de la qualité de membre de l'Organisation » (<i>Corporation Membership</i>)	Politique décrivant les obligations des <i>courtiers membres</i> associées à la communication de la qualité de membre de l' <i>Organisation</i> , qui peut être consultée sur le site Web de l' <i>Organisation</i> .

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<i>Disclosure Policy</i>)	
« prise en pension » (<i>reverse repurchase agreement</i>)	Convention ou opération d'achat et de revente de titres.
« propriétaire véritable » (<i>beneficial owner</i>)	Personne qui a la <i>propriété véritable</i> de titres.
« propriété véritable » (<i>beneficial ownership</i>)	Comprend : (i) la propriété de titres dont le <i>propriétaire véritable</i> est : (a) soit une société par actions qu'une <i>personne contrôle</i> , (b) soit un <i>membre du même groupe</i> que cette société par actions qu'une <i>personne contrôle</i> ; (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les <i>membres du même groupe</i> que cette société sont les <i>propriétaires véritables</i> .
« publicité » (<i>advertisement</i>)	Annonces publicitaires ou commentaires et autres publications faisant la promotion des activités du <i>courtier membre</i> , notamment les documents diffusés ou sous forme électronique.
« qualité de conseiller » (<i>advisory capacity</i>)	Fait de donner à un émetteur contre <i>rémunération</i> des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
« qualité de membre » (<i>Membership</i>)	Fait d'être membre de l' <i>Organisation</i> .
« rapport de recherche » (<i>research report</i>)	Communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un <i>analyste</i> concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par un gouvernement).
« régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients » (<i>futures segregation and portability customer protection regime</i>)	Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.
« région » (<i>Region</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« Règles » (<i>Rules</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« Règles de procédure » (<i>Rules of Procedure</i>)	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
« remisier » (<i>introducing broker</i>)	<i>Courtier membre</i> ou <i>courtier membre en épargne collective</i> qui transmet les comptes de ses clients à un ou à

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	plusieurs <i>courtiers chargés de comptes</i> , conformément aux dispositions de la Règle 2400.
« rémunération » (<i>remuneration</i>)	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qu'une <i>personne</i> peut donner ou recevoir.
« Représentant en placement » (<i>Investment Representative</i>)	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> ou sur <i>dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre en placement</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
« Représentant inscrit » (<i>Registered Representative</i>)	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> ou sur <i>dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i> .
« réserve au titre du signal précurseur » (<i>early warning reserve</i>)	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul des <i>courtiers membres en placement</i> prévu à l'État C du <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> .
« sanction » (<i>sanction</i>)	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .
« section » (<i>District</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« société de portefeuille » (<i>holding company</i>)	Dans le cas d'une société par actions : (i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois : (a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote, (b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres de capitaux propres, à l'exclusion toutefois : (ii) d'un <i>investisseur du secteur</i> (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i)) qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d' <i>investisseur du secteur</i> ; (iii) d'une société par actions qui de l'avis de l' <i>Organisation</i> , rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la société de portefeuille de la société par actions en question.
« société liée » (<i>related company</i>)	Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de <i>courtier membre</i> et qui est liée à un autre <i>courtier membre</i> en raison d'une des deux situations suivantes : (i) soit elle ou les membres de sa haute direction, ses

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>administrateurs, ses <i>dirigeants</i>, ses actionnaires ou ses <i>employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) soit l'autre <i>courtier membre</i>, ou les membres de sa haute direction, ses administrateurs, ses <i>dirigeants</i>, ses actionnaires ou ses <i>employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle;</p> <p>lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs <i>sociétés de portefeuille</i>.</p> <p>Cependant, si le <i>Conseil</i> a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux <i>personnes</i> constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les <i>exigences de l'Organisation</i>, cette ordonnance définit leur lien aux termes des <i>exigences de l'Organisation</i>.</p>
« solde créditeur disponible » (<i>free credit balance</i>)	<p>Solde correspondant à ce qui suit :</p> <p>(i) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :</p> <p>(a) la <i>valeur marchande</i> des positions vendeur,</p> <p>(b) la marge requise pour ces positions vendeur;</p> <p>(ii) dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :</p> <p>(a) la marge requise pour détenir des <i>contrats à terme standardisés</i> ouverts ou des positions ouvertes sur <i>options sur contrats à terme</i>,</p> <p>(b) moins la valeur nette de ces contrats,</p> <p>(c) plus toute perte nette sur ces contrats.</p> <p>Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.</p>
« sous-succursale » (<i>sub-branch</i>)	<p>Toute succursale comptant au total moins de quatre <i>Personnes autorisées</i>, lesquelles sont supervisées par une <i>Personne autorisée</i>, tel qu'il est requis en vertu des <i>exigences de l'Organisation</i>, qui n'est pas habituellement présente à cette sous-succursale.</p>
« stratégie de négociation » (<i>trading strategy</i>)	<p>Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.</p>

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« Surveillant » (<i>Supervisor</i>)	<i>Personne physique</i> à qui le <i>courtier membre en placement</i> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du <i>courtier membre en placement</i> ou des <i>Personnes autorisées</i> ou des <i>employés du courtier membre en placement</i> , et que l' <i>Organisation</i> a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les <i>exigences de l'Organisation</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« Surveillant désigné » (<i>designated Supervisor</i>)	<i>Surveillant</i> auquel le <i>courtier membre en placement</i> confie un rôle de surveillance défini dans les <i>exigences de l'Organisation</i> , notamment un <i>Surveillant chargé</i> : (i) de l'ouverture de nouveaux comptes et de la surveillance des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options et d'autres <i>dérivés</i> semblables conformément à la Partie F de la Règle 3900; (iii) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou <i>options sur contrats à terme</i> et de compte d'opérations sur <i>dérivés</i> similaires, conformément à la Partie F de la Règle 3900; (iv) de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (v) de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) de l'approbation préalable de la <i>publicité</i> , des <i>outils de commercialisation</i> et des <i>communications avec les clients</i> conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des <i>rapports de recherche</i> conformément à la Partie B de la Règle 3600.
« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » (<i>Global Legal Entity Identifier System</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre coté » (<i>listed security</i>)	Sens qui est attribué au terme « titre coté en bourse » au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre de capitaux propres » (<i>equity security</i>)	Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« titre de créance » (<i>debt security</i>)	Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier-débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.
« valeur marchande » (<i>market value</i>)	<p>(i) Dans le cas des <i>courtiers membres en placement</i>, pour la déclaration des <i>titres</i>, des <i>dérivés</i> et des lingots de métaux précieux dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels :</p> <p>(a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :</p> <p>(I) s'il s'agit de <i>titres</i> cotés en bourse, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un <i>titre</i> en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un <i>titre</i> en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des <i>marchés</i> à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,</p> <p>(II) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,</p> <p>(III) s'il s'agit d'autres <i>titres</i> (y compris les <i>titres de créance</i>) ou de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des <i>titres de créance</i>, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,</p> <p>(IV) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du <i>titre</i> à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture,</p> <p>(V) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date</p>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(a)(IV) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,</p> <p>(VI) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,</p> <p>(VII) s'il s'agit de <i>dérivés cotés</i>, selon la valeur marchande ou le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,</p> <p>(VIII) s'il s'agit de <i>dérivés de gré à gré</i>, selon une valeur déterminée comme raisonnable par rapport aux valeurs suivantes :</p> <p>(A) la valeur marchande ou le prix de règlement d'un <i>dérivé coté</i> équivalent, s'il y en a un,</p> <p>(B) les valeurs obtenues de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers,</p> <p>à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,</p> <p>et, dans tous les cas, après les rajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,</p> <p>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</p> <p>(I) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le <i>titre</i>, le <i>dérivé</i> ou le lingot de métal précieux, même indirectement,</p> <p>(II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,</p> <p>(III) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût (au sens qui lui est attribué au paragraphe 3802(1)) représente la meilleure estimation de la valeur :</p> <p>(A) le <i>coût</i>,</p> <p>(B) lorsque la valeur marchande est indiquée dans un rapport ou un relevé</p>
--	---

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p>« Il n'existe pas de marché actif pour ce [titre, dérivé, lingot de métal précieux]. Sa valeur marchande est une estimation. »,</p> <p>(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (i)(a) et (i)(b) de la présente définition :</p> <p>(I) aucune valeur ne doit être indiquée,</p> <p>(II) lorsque la valeur marchande est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p>« La valeur marchande ne peut être établie. ».</p> <p>(ii) Dans le cas des <i>courtiers membres en placement</i>, pour la déclaration des valeurs de <i>titres</i>, de <i>dérivés</i> et de lingots de métaux précieux dans les rapports quotidiens et intrajournaliers :</p> <p>(a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition;</p> <p>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</p> <p>(I) soit la dernière valeur calculée pour la position, si la position a récemment été évaluée conformément aux politiques et procédures du <i>courtier membre</i>;</p> <p>(II) soit la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(b) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée, si la position n'a pas été récemment évaluée,</p> <p>(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (ii)(a) et (ii)(b) de la présente définition, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(c) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée.</p> <p>(iii) Dans le cas des <i>courtiers membres en épargne collective</i>, le sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</i>, Directives générales et définitions.</p>
« valeur mobilière » ou « titre » (<i>security</i>)	Valeur mobilière ou titre au sens qui leur est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes, excluant un <i>dérivé</i> .

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

1202. à 1299. – Réservés.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

RÈGLE 1300 | POUVOIRS DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE DISPENSE

1301. Introduction

- (1) La Règle 1300 décrit les pouvoirs de l'*Organisation* qui lui permettent d'accorder des dispenses des *exigences de l'Organisation*.

1302. Dispenses des exigences de l'Organisation

- (1) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre*, la *Personne autorisée* ou la *personne réglementée* d'une des *exigences de l'Organisation* s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des *courtiers membres*, des *personnes réglementées* ou de leurs clients.
- (2) Le *Conseil* peut dispenser un groupe de *courtiers membres*, de *Personnes autorisées*, ou de *personnes réglementées* des *exigences de l'Organisation* lorsqu'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des *courtiers membres*, des *personnes réglementées* ou de leurs clients.
- (3) Lorsqu'il accorde une dispense conformément aux paragraphes 1302(1) ou 1302(2), le *Conseil* peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires.

1303. à 1399. – Réservés.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

1401. Introduction

- (1) La Règle 1400 décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux *personnes réglementées*.

1402. Normes de conduite

- (1) Une *personne réglementée* doit :
 - (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
 - (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;
 - (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
 - (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des *valeurs mobilières* ou des marchés de *dérivés*.

1403. Application

- (1) Aux fins des *exigences de l'Organisation* :
 - (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses *Personnes autorisées, employés, associés, Administrateurs et dirigeants*;
 - (ii) l'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*Organisation* agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.
- (2) En plus de satisfaire aux *exigences de l'Organisation* :
 - (i) une *Personne autorisée* doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont elle relève viole une des *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*Organisation* agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une des *exigences de l'Organisation*.

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*Organisation* agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des *titres* ou *dérivés* qui peuvent être négociés sur un *marché*.

1404. Politiques et procédures

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre*, ses *employés* et ses *Personnes autorisées* se conforment aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à ces exigences.
- (3) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une directive de l'*Organisation* visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des *exigences de l'Organisation*. Sauf indication contraire, le *courtier membre* peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des *exigences de l'Organisation*.
- (4) L'*Organisation* peut obliger le *courtier membre* à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du *courtier membre* sont insuffisantes pour satisfaire aux *exigences de l'Organisation*.

1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'Organisation

- (1) Le *courtier membre* doit établir un système de conformité lui permettant de surveiller la conformité avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*. Le système de surveillance de la conformité doit prévoir expressément des moyens pour prévenir et détecter des violations et doit comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* et les preuves de sa conformité avec les *exigences de l'Organisation* qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.
- (3) L'*Organisation* peut obliger le *courtier membre* à produire des preuves, qu'elle juge satisfaisantes, attestant la conformité du *courtier membre* avec les *exigences de l'Organisation*.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

1406. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

- (1) Le *courtier membre* doit se conformer à l'ensemble des *exigences de l'Organisation*, des *lois sur les valeurs mobilières* et des *lois applicables* qui s'appliquent à ses activités.
- (2) En cas d'incompatibilité entre les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* qui s'appliquent aux activités du *courtier membre*, la conformité avec la disposition la plus rigoureuse prévue par les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* ou les *lois applicables* est requise.

1407. Formation

- (1) Le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation sur la conformité avec les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.

1408. à 1499. – Réservés.

7.3.2 Publication

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS Inc.
Dispense temporaire de l'application de conditions des décisions n° 2012-PDG 0078 et
n° 2012-PDG-0142**

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), reconnaissant la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), telle que modifiée par la suite;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité, le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande conjointe déposée le 28 juin 2023 par CDCC et CDS afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour les dispenser temporairement de l'application des conditions prévues aux sous-paragraphes suivants (la « demande ») :

1. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
2. le sous-paragraphe iv) du paragraphe b) de l'article II de la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
3. le sous-paragraphe b) du paragraphe 23.2 de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu la décision n° 2018-PDG-0005 prononcée par l'Autorité, révisant les décisions n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142 afin de modifier la définition d'administrateur « indépendant » pour permettre à CDCC et CDS de mettre en place des conseils d'administration identiques (les « conseils d'administration »);

Vu les conditions qui prévoient que :

- a) le conseil d'administration de CDCC doit être composé d'un nombre d'administrateurs qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection et qui sont des associées, des administrateurs, des dirigeants ou des salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe;
- b) le conseil d'administration de CDS doit être composé d'un nombre d'administrateurs qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection et qui sont des représentants des adhérents de CDS;

(collectivement, les « conditions de représentation du secteur »);

Vu la condition qui prévoit que le conseil d'administration de CDCC doit être composé d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ce conseil d'administration (la « condition de représentation territoriale »);

Vu l'aspect temporaire de la demande de dispense d'application des conditions de représentation du secteur et de la condition de représentation territoriale, puisque cette demande a pour objectif de permettre à CDCC et CDS de prolonger le mandat du président de leurs conseils d'administration

(l'« administrateur sortant ») le temps de compléter les travaux portant sur le programme de modernisation des services de post-négociation (les « travaux de modernisation »);

Vu les motifs allégués au soutien de la demande qui justifient une dispense temporaire des conditions de représentation du secteur ainsi que de la condition de représentation territoriale, à savoir :

- a) que le renouvellement du mandat de l'administrateur sortant est nécessaire afin de permettre à CDCC et à CDS de bénéficier de son expertise et de ses connaissances historiques portant sur les travaux de modernisation. Le prolongement de son mandat permet également d'assurer une continuité dans les conseils d'administration, et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux de modernisation;
- b) que ce même prolongement du mandat de l'administrateur sortant aura pour conséquence que les administrateurs représentants les membres compensateurs de CDCC et les adhérents de CDS ainsi que les administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration représenteront temporairement un pourcentage légèrement moindre que ceux prévus aux conditions de représentation du secteur et à la condition de représentation territoriale;
- c) que deux élections des conseils d'administration sont susceptibles d'être nécessaires avant que CDCC et CDS ne se conforment de nouveau aux conditions de représentation du secteur et à la condition de représentation territoriale;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt des épargnants;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs;

Vu la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement CDCC et CDS de l'application des conditions prévues aux sous-paragraphes suivants :

1. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
2. le sous-paragraphe iv) du paragraphe b) de l'article II de la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
3. le sous-paragraphe b) du paragraphe 23.2 de la décision n° 2012-PDG-0142.

La présente décision est sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. un minimum de trois administrateurs résidents de la province de Québec doivent être proposés à chaque élection du conseil d'administration de CDCC;

2. un minimum de quatre administrateurs qui sont des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe doivent être proposés à chaque élection du conseil d'administration de CDCC;
3. un minimum de quatre administrateurs qui sont des représentants des adhérents de CDS doivent être proposés à chaque élection du conseil d'administration de CDS;
4. les conseils d'administration devront être composés d'au plus treize membres.

La présente décision prend effet le 26 octobre 2023 et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

1. la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de CDCC et de CDS de 2025;
2. deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait le 13 octobre 2023.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2023-SMV-0010

Organisme canadien de réglementation des investissements
Approbation

Vu la demande complétée le 20 avril 2023 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières d'un cycle de règlement de deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+2) à un cycle de règlement d'un jour ouvrable après la date de l'opération (T+1) (le « projet de modification »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI pour le projet de modification;

Vu le principal objectif du projet d'apporter des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées afin de faciliter la mise en place du projet de modification;

Vu la déclaration de l'OCRI selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 30 mars 2023;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la Direction de l'encadrement des activités de compensation et leur recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 13 septembre 2023.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2023-DPEMD-0006

Bulletin de l'OCRI

Le 26 octobre 2023

23-0150

Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne,
Comptabilité réglementaire, Détail, Haute direction,
Institutions, Négociation, Opérations, Pupitre de
négociation, Recherche

Renvoi aux règles : RUIM, Règles CPPC

Division : Division des courtiers en placement

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Modifications dans les RUIM et les Règles CPPC visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont approuvé les modifications des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) (collectivement, les modifications) afin de faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières d'un cycle de règlement de deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+2) à un cycle de règlement de un jour ouvrable après la date de l'opération (T+1). Le projet de modification a été publié pour commentaires le 20 avril 2023 dans le Bulletin de l'OCRI [23-0054](#), *Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1* (le **Bulletin 23-0054**).

Les modifications visent principalement à faire en sorte que les exigences de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) soutiennent le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1.

Nous publions également une version actualisée de la note d'orientation GN-4800-21-001 sur la date de règlement normal à utiliser pour certaines opérations de couverture de change (la **note d'orientation**). Nous avons actualisé la note d'orientation en fonction des modifications ainsi que des pratiques recommandées à l'égard du cycle de règlement T+1.

Les modifications et la note d'orientation prendront effet comme il est indiqué à la section 5 du présent bulletin.

Bulletin de l'OCRI 23-0150 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – RUIM et Règles CPPC – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1

1. Contexte

À l'heure actuelle, le cycle normal de règlement des opérations sur valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis est de deux jours après la date de l'opération. Le 15 février 2023, la Securities and Exchange Commission (SEC) a modifié des règles afin de réduire le cycle normal de règlement et de le faire passer de T+2 à T+1. Il est important que le cycle de règlement du Canada demeure harmonisé avec celui des États-Unis, compte tenu des liens étroits entre nos marchés financiers. Au Canada, il est prévu de passer au cycle de règlement T+1 le 27 mai 2024, soit un jour avant les États-Unis.

Le Bulletin 23-0054 contient des renseignements supplémentaires sur le contexte ainsi que le détail des modifications.

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu une lettre de commentaires en réponse au Bulletin 23-0054. Nous n'avons pas répondu à cette lettre de commentaires, puisque l'intervenant n'a fourni aucun commentaire particulier concernant le projet de modification.

3. Modifications

Les modifications :

- adaptent les RUIM et les Règles CPPC en fonction du cycle de règlement T+1 en réduisant d'un jour les délais de livraison et de règlement;
- modernisent les Règles CPPC concernant les rachats d'office et la livraison matérielle;
- suppriment les obligations pour les courtiers membres (les **courtiers**) de déposer des rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations entre courtiers, aux fins de cohérence avec le projet de modification du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;
- adaptent les Règles CPPC concernant les délais de règlement des opérations sur titres hypothécaires en fonction des délais de règlement du secteur établis selon le Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Programme des TH LNH).

Une version soulignant les modifications¹ figure à l'annexe A. Une version nette comportant les modifications figure à l'annexe B.

4. Orientations

Parallèlement au présent bulletin, nous publions la note d'orientation GN-4800-23-001 sur la date de règlement normal à utiliser pour certaines opérations de couverture de change. Cette note d'orientation reflète le changement de date de règlement et la pratique recommandée à l'égard du cycle de règlement T+1. Elle remplace la note d'orientation GN-4800-21-001.

¹ Il convient de noter que la version française comporte aussi des modifications mineures d'ordre rédactionnel (voir l'alinéa 4760(1)(iii) et le sous-alinéa 4805(1)(ii)(a) des Règles CPPC).

5. Mise en œuvre

Les modifications et la note d'orientation prendront effet le 27 mai 2024. Si la mise en œuvre du cycle de règlement T+1 est retardée dans le secteur, nous retarderons également la mise en œuvre des modifications et de la note d'orientation en conséquence.

5.1 Rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations

Les modifications comprennent l'abrogation de l'obligation pour les courtiers de déposer des rapports trimestriels sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations entre courtiers. Étant donné que les modifications prendront effet le 27 mai 2024, les courtiers ne seront pas tenus de déposer un rapport trimestriel sur les anomalies constatées pour le trimestre se terminant le 30 juin 2024. Nous nous attendons à ce que le dernier rapport trimestriel soit déposé pour le trimestre se terminant le 31 mars 2024.

5.2 Déclaration des transactions échouées sur une période prolongée et déclaration des positions à découvert

Compte tenu du passage au cycle de règlement T+1, nous rappelons aux participants et aux personnes autorisées l'incidence sur les éléments suivants :

- la déclaration des transactions échouées sur une période prolongée;
- la déclaration des positions à découvert.

Les participants et les personnes autorisées qui déposent des relevés de transactions échouées sur une période prolongée et des relevés de positions à découvert doivent apporter les mises à jour qui s'imposent à leurs systèmes afin de s'assurer de la transmission de relevés exacts en temps voulu.

5.2.1 Déclaration des transactions échouées sur une période prolongée

En vertu du paragraphe 7.10 des RUIM, les participants et les personnes autorisées sont tenus d'aviser l'OCRI des transactions qui ont échoué dix jours de bourse après la date de règlement, laquelle est actuellement à T+2 et passera à T+1 après le passage au cycle de règlement T+1.

5.2.2 Déclaration des positions à découvert

En vertu du paragraphe 10.10 des RUIM, la date limite de dépôt des relevés de positions à découvert par les participants et les personnes autorisées demeurera la même (c'est-à-dire deux jours de bourse suivant la date de calcul). Toutefois, le passage au cycle de règlement T+1 aura une incidence sur le moment du calcul des positions à découvert, puisque les positions sont déclarées en fonction de leur date de règlement.

6. Annexes

[Annexe A](#) – Version soulignant les modifications apportées aux règles en vigueur

[Annexe B](#) – Version nette contenant les modifications

[Annexe C](#) – Note d'orientation sur la date de règlement normal à utiliser pour certaines opérations de couverture de change

Le 26 octobre 2023

GN-4800-23-0001

Bulletin sur les Règles > Note d'orientation

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@iifroc.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne,
Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail,
Formation, Haute direction, Institutions, Opérations,
Pupitre de négociation

Renvoi aux règles : Règles CPPC

Division : Courtiers en placement

Note d'orientation sur la date de règlement normal à utiliser pour certaines opérations de couverture de change

1. Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie une note d'orientation afin de préciser la date de règlement normal à utiliser pour certaines opérations de couverture de change au moment de déterminer les marges obligatoires à la date de règlement des opérations de change conclues avec des contreparties agréées ou des entités réglementées.

La présente note d'orientation entre en vigueur le 27 mai 2024.

2. Règles portant sur la date de règlement normal

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) ne définissent pas la date de règlement normal des opérations de change au comptant¹. La plupart de ces opérations sont réglées soit le premier jour ouvrable suivant l'opération (**T+1**), soit le deuxième jour ouvrable suivant le jour de l'opération (**T+2**). Les articles 4805 et 4808 des Règles CPPC énoncent les dates de règlement normal des opérations portant sur certains titres de capitaux propres et titres de créance. Pour les titres de créance, la date de règlement normal est T+1, tandis que pour les titres de capitaux propres, il s'agit de la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur sur le marché où l'opération est réalisée.

Les courtiers membres² (les **courtiers en placement**) doivent, à partir de la date de règlement normal, constituer une marge, dont le montant correspond à l'insuffisance de l'avoir net, pour les opérations conclues avec des contreparties agréées ou des entités réglementées (définies dans les Directives générales et les définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC), conformément aux notes et directives relatives aux tableaux 4 et 5 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC.

¹ Dans la présente note d'orientation, tous les renvois à des règles concernent les Règles CPPC, sauf indication contraire.

² Selon la définition donnée au paragraphe 1201(2) des Règles CPPC.

3. Opérations de change au comptant

Lorsqu'un courtier en placement exécute une opération non couverte sur un titre libellé dans une monnaie étrangère, il assume les risques suivants le jour de l'opération :

- le risque de marché lié au titre;
- le risque de change, puisque l'opération doit être réglée dans une monnaie autre que le dollar canadien.

Pour gérer le risque de change, bon nombre de courtiers en placement effectuent une opération de change au comptant afin de fixer le montant de l'opération en dollars canadiens. Bien que dans la plupart des cas, la date d'exécution et la date de règlement de l'opération de change au comptant soient les mêmes que celles de l'opération sur titre faisant l'objet de la couverture, il peut y avoir des cas où les dates de règlement ne concordent pas. Par exemple, l'opération de couverture de change pourrait être réglée à T+1, tandis que l'opération sur le titre libellé dans une monnaie étrangère pourrait être réglée à T+2.

4. Note d'orientation sur la date de règlement normal

Aux fins des marges, la date de règlement normal à utiliser pour les opérations de couverture de change au comptant doit être la même que celle des opérations sur titre libellé en monnaie étrangère, lorsque l'opération de change au comptant est exécutée le même jour que l'opération sur le titre. Par exemple, la date de règlement normal de l'opération de change au comptant est :

- soit T+1, lorsqu'elle sert à couvrir le risque de change associé à une opération sur un titre libellé dans une monnaie étrangère dont la date de règlement normal est T+1 (par exemple, s'il s'agit d'un titre étranger sur un marché en Amérique du Nord);
- soit T+2, lorsqu'elle sert à couvrir le risque de change associé à une opération sur un titre libellé dans une monnaie étrangère dont la date de règlement normal est T+2 (par exemple, s'il s'agit d'un titre étranger sur un marché à l'extérieur de l'Amérique du Nord).

Dans tous les autres cas, la date de règlement normal est T+1 lorsqu'il s'agit de déterminer la marge applicable à une opération de change au comptant.

Après cette date de règlement normal, si la contrepartie à l'opération de change au comptant est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, le courtier doit constituer une marge correspondant à l'insuffisance de l'avoir net³, conformément aux notes et directives relatives aux tableaux 4 et 5 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC.

5. Dispositions applicables

La présente note d'orientation se rapporte aux dispositions suivantes des Règles CPPC ou du Formulaire 1 :

- article 4805,
- article 4808,

³ Par « insuffisance de l'avoir net », on entend l'écart entre (a) la valeur marchande nette de toutes les positions sur titre à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.

- notes et directives relatives au tableau 4 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC;
- notes et directives relatives au tableau 5 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC.

6. Note d'orientation antérieure

La présente note d'orientation remplace la Note d'orientation GN-4800-21-001 – Date de règlement normal à utiliser pour certaines opérations de couverture de change.

7. Document connexe

La présente note d'orientation est aussi publiée dans le Bulletin 23-0150

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Modifications d'ordre administratif apportées aux rapports de l'auditeur et à la Partie II – Rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis de mise en œuvre / d'approbation n° 23-0157 de modification au Formulaire 1 des courtiers en épargne collective et à la Partie II, le Rapport de conformité (le « projet de modifications »).

Le projet de modifications vise à rendre la Partie II conforme aux normes d'audit actuellement en vigueur et à mettre à jour d'autres rapports contenus dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective.

(Les textes sont reproduits ci-après)

Bulletin de l'OCRI

23-0157

Le octobre 26 2023

Bulletin sur les règles > Approbation/mise en œuvre

Groupe-ressource :

memberpolicymailbox@iifroc.ca

Courriel : memberpolicymailbox@iifroc.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Haute direction

Opérations

Renvoi aux règles : Règles CEC

Division : Courtiers en épargne collective

Modifications d'ordre administratif apportées aux rapports de l'auditeur et à la Partie II – Rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) modifie la Partie II – Rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres (**Partie II – Rapport de conformité**) et d'autres rapports de l'auditeur indépendant dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective (les **modifications d'ordre administratif**).

Les modifications d'ordre administratif ont pour objet de faire en sorte que la Partie II – Rapport de conformité soit conforme aux normes d'audit actuellement en vigueur et de mettre à jour d'autres rapports contenus dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective afin qu'ils comportent les

Bulletin de l'OCRI 23-157 – Bulletin sur les règles – Approbation/Mise en œuvre – Règles CEC – Modifications d'ordre administratif apportées aux rapports de l'auditeur et à la Partie II – Rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective



dénominations officielles de l'organisme d'autoréglementation et du fonds de protection des investisseurs.

Aucune modification ne doit être apportée au Formulaire 1 des courtiers en placement puisque celui-ci a été mis à jour en 2022 en fonction des nouvelles normes d'audit et prévoit une certaine souplesse pour le changement de dénomination de l'organisme d'autoréglementation et du fonds de protection des investisseurs.

Le 17 octobre 2023, les modifications d'ordre administratif ont été jugées approuvées / non contestées par les autorités de reconnaissance, et leur entrée en vigueur est immédiate.

Bulletin de l'OCRI 23-0157 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CEC - Modifications d'ordre administratif apportées aux rapports de l'auditeur et à la Partie II – Rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective

1. Modifications

Les modifications d'ordre administratif apportées au Formulaire 1 des courtiers en épargne collective sont les suivantes :

- le remplacement des termes « Organisation » et « fonds de protection des investisseurs » par « Organisme canadien de réglementation des investissements » et « Fonds canadien de protection des investisseurs », respectivement, dans l'Attestation des associés ou des administrateurs, le Rapport de l'auditeur indépendant pour les états A, D et F et le Rapport de l'auditeur indépendant pour les états B, C et F;
- la modification de la Partie II – Rapport de conformité aux fins du respect de la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400.

Dans la version française uniquement, nous avons aussi apporté des modifications d'ordre rédactionnel à ces rapports afin d'harmoniser ceux-ci avec la version française des nouvelles normes comptables et de simplifier le texte.

1.1 Modifications d'ordre administratif apportées à la Partie II – Rapport de conformité

Le Conseil des normes d'audit et de certification a approuvé la NCSC 4400, qui remplace les normes précédentes, c'est-à-dire :

- le chapitre 9100, Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers;
- le chapitre 9110, Procédures convenues concernant le contrôle interne de l'information financière.

La NCSC 4400 s'applique aux missions de procédures convenues dont les conditions ont été convenues le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date. Cette norme a une incidence sur la Partie II – Rapport de conformité en ce qu'elle exige que les procédures convenues soient décrites objectivement et en termes clairs, et ne soient pas susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes. Le rapport de mission de procédures convenues doit nommer les différentes parties prenantes de la mission et expliquer leurs responsabilités, clarifier les responsabilités du professionnel en exercice, inclure un énoncé sur l'indépendance, et indiquer que la mission a été réalisée conformément à la NCSC 4400.

Les modifications d'ordre administratif apportées à la Partie II – Rapport de conformité sont les suivantes :

- le remplacement du titre du rapport par « Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres »;
- l'ajout des rubriques suivantes au préambule du rapport :
 - Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues,
 - Responsabilités du donneur de mission,
 - Responsabilités du professionnel en exercice,
 - Éthique professionnelle;
- la révision du texte et de la forme de la rubrique Procédures et constatations aux fins de conformité avec la NCSC 4400;

Bulletin de l'OCRI 23-0157 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CEC - Modifications d'ordre administratif apportées aux rapports de l'auditeur et à la Partie II – Rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective



- l'ajout d'une boîte de texte facultative en format libre pour inclure un énoncé sur les restrictions à l'utilisation;
 - l'ajout d'une boîte de texte facultative en format libre à la fin du rapport pour y inscrire des renseignements supplémentaires.
- La version nette du texte comportant les modifications d'ordre administratif est présentée à l'[annexe A](#), et la version soulignant les modifications, à l'[annexe B](#).

2. Classification des modifications d'ordre administratif

Nous avons classé les modifications comme étant d'ordre administratif parce qu'elles sont nécessaires au respect de la législation en valeurs mobilières, des exigences réglementaires et législatives, des normes comptables ou normes d'audit ou d'autres règles et règlements applicables de l'OCRI. En particulier, les modifications d'ordre administratif sont nécessaires aux fins du respect de la norme d'audit NCSC 4400 et afin que les rapports d'audit comportent les dénominations à jour de l'organisme d'autoréglementation et du fonds de protection des investisseurs.

3. Approbation et mise en œuvre

Le 27 septembre 2023, le conseil d'administration de l'OCRI a approuvé les modifications d'ordre administratif.

Le 17 octobre 2023, les modifications d'ordre administratif ont été jugées approuvées / non contestées par les autorités de reconnaissance, et leur entrée en vigueur est immédiate.

4. Annexes

[Annexe A](#) – Formulaire 1 des courtiers en épargne collective – version nette

[Annexe B](#) – Formulaire 1 des courtiers en épargne collective – version soulignant les modifications d'ordre administratif

Bulletin de l'OCRI 23-0157 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CEC - Modifications d'ordre administratif apportées aux rapports de l'auditeur et à la Partie II – Rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.